

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT  
*Section des Sciences commerciales, économiques et sociales*

---

# Pour une sociologie domestique en Iran

THESE

présentée à la Faculté de Droit, Section des Sciences commerciales,  
économiques et sociales de l'Université de Neuchâtel

pour

**l'obtention du grade de Docteur ès Sciences sociales**

par

**Mme Zafar-Dokht Zafar-ARDALAN**

licenciée en droit de l'Université de Téhéran

*Imprimerie de l'Université de Téhéran*

1962

**POUR UNE SOCIOLOGIE  
DOMESTIQUE EN IRAN**

Tous droits de traduction, de reproduction  
et d'adaptation réservés pour tous pays.

Madame Zafar-Dokht Zafar-ARDALAN, d'Iran, est autorisée à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences sociales: «*Pour une sociologie domestique en Iran*». Elle assume seule la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 21 juin 1962.

*Le directeur de la Section des sciences  
commerciales, économiques et sociales*

(P. R. Rosset)

## INTRODUCTION

Nous avons à traiter ici d'un problème de sociologie spéciale : la sociologie de la famille ou sociologie domestique. Jusqu'ici le découpage de la sociologie en branches spécialisées s'est fait quelque peu au hasard des préoccupations particulières des savants et des circonstances d'enseignement et de recherche, de sorte que l'arbre de notre science présente une croissance et des formes très irrégulières. sa méthode elle-même fait encore problème, mélangeant l'abstraction la plus audacieuse au plus étroit empirisme. Nous pensons avec le professeur Georges Gurvitch, de la Sorbonne et son disciple, le Professeur Maurice Erard, de l'Université de Neuchâtel que la sociologie doit essentiellement conduire à une typologie, dégagant les aspects les plus fondamentaux des phénomènes sociaux totaux, en vue de leur traitement méthodologique et de leur explication. Cette typologie n'a cependant rien à voir avec le formalisme d'un Simmel ou d'un Von Wiese, par exemple, car elle ne cherche point à définir abstraitement des «catégories» sociologiques élémentaires quasi immuables mais bien plutôt à fournir des outils conceptuels efficaces pour la recherche concrète, outils constamment perfectibles et adaptables aux problèmes particuliers à traiter.

Le professeur Gurvitch a jeté les bases d'une typologie pluraliste, distinguant dans la réalité sociale deux directions d'études (1) : Premièrement, par une sorte de découpage horizontal, il distingue dans la société globale différentes espèces de cadres sociaux : classes sociales- groupements- formes de sociabilité.

La typologie de ces diverses « échelles » est l'objet de la sociologie différentielle. Deuxièmement, considérant la réalité sociale dans un sens en

---

(1) Sociologie et psychologie, in. «Revue suisse de psychologie,» Vol. XXI, 1962, No 1, pp. 37 ss.

quelque sorte vertical, il remarque que les phénomènes sociaux apparaissent plus ou moins clairement à l'observateur et il distingue alors divers « paliers » du plus visible au plus caché, dont l'étude est l'objet de la sociologie en profondeur.

Après l'analyse vient l'explication par les diverses formules du déterminisme, qu'amorce déjà l'étude des temporalités, et où le rôle de la liberté humaine n'est point oublié. Enfin cet « éclatement » méthodologique de la réalité sociale s'achève par la reconstitution des structures partielles (celles des groupements et des classes sociales) et globales, sous-tendant les phénomènes sociaux totaux, que la typologie systématise également. La dernière forme de cette pensée nous est donnée dans le « Traité de sociologie » dirigé par M. Gurvitch (1), dans les chapitres qu'il a rédigés lui-même. Malheureusement il n'a généralement pas pu lui-même appliquer sa théorie aux diverses études de sociologie spéciale réunies dans cet ouvrage, et ses collaborateurs ne l'ont guère suivi. On a pourtant de lui une typologie de la connaissance et une typologie de la vie morale qui sont d'utiles indications sur la manière d'appliquer les principes de cette sociologie pluraliste.

poussant plus loin la recherche, le professeur Erard a tenté tout d'abord de faire application de cette méthode à l'étude d'un type de groupement particulier, l'entreprise, groupement d'activité économique, et l'on voit d'emblée toute la vertu descriptive et explicative du pluralisme sociologique ainsi entendu (2). Puis, pensant que c'était également selon le schéma général de la sociologie pluraliste que devaient s'opérer les multiples spécialisations sociologiques, il traca les grandes lignes d'un plan de sociologie générale et spéciale à l'occasion d'une conférence qu'il fit, sur invitation de M. Gurvitch, à la Décade de Sociologie de la Connaissance du « Foyer culturel international » de Crisy-La-Salle (Manche), le 9 juillet 1961. On trouvera ce plan au numéro précité de la Revue suisse de Psychologie.

---

(1) Bibl. de Soc. contemporaine, P. U. F., Paris, T.I 1958, T.II. 1960.

(2) Maurice Erard : *Éléments d'une sociologie de L'Entreprise*, pages 11 à 107 d'un recueil d'études sur « L'entreprise » publié dans la collection des mémoires de L'Université de Neuchâtel, T. XXVIII, Ed. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel 1960

Il prépare actuellement un Traité de sociologie générale pluraliste, ou il donnera toutes les précisions nécessaires à l'interprétation et à l'application de cette sociologie nouvelle, et de multiples travaux vont dorénavant se faire à l'Université de Neuchâtel dans cette direction.

Seul en effet un travail d'équipe peut tenter de venir à bout de l'extrême complexité des phénomènes sociaux pleinement révélée par ce pluralisme sociologique. Nous aurions voulu apporter notre modeste pierre à cet édifice mais, malheureusement, notre travail était déjà trop avancé pour que nous puissions le remanier fondamentalement dans ce sens. Certes, nous sommes bien partie de G. Gurvitch, mais aussi et surtout de Durkheim et de l'Ecole sociologique française qui nous avaient laissé les travaux les plus complets en sociologie domestique; toutefois, faute d'avoir su développer seule les prémices de l'hyper-empirisme dialectique - autre expression de M. Gurvitch pour qualifier sa sociologie - nous n'avons pu d'emblée engager nos travaux dans cette voie.

Le «plan de sociologie pluraliste» de M. Erard comporte implicitement trois parties distinctes, ainsi qu'on peut le voir dans l'application spéciale qui en est faite plus loin.

Les rubriques A et B s'expliquent d'elles-mêmes, et les matières qu'elles recouvrent constituent le préambule à toute sociologie générale ou spéciale.

Sous les lettres C et D, nous avons les principales articulations de la méthode pluraliste et des techniques d'investigation empirique, objet de la sociologie générale. Le détail des échelles de la sociologie différentielle (G.31) et des paliers de la sociologie en profondeur (G.32) n'est pas expressément indiqué dans le plan, puisque c'est précisément sur ces subdivisions que se fonde la troisième partie du plan, celle qui énumère dans l'ordre même des échelles (lettres D à F) et des paliers (G) les principales spécialisations sociologiques qu'une division du travail scientifique rationnelle peut utilement susciter, sans risquer de rompre l'unité méthodologique de la science.

En effet, ces spécialisations sont tirées, comme le plan lui-même, des principes de la sociologie pluraliste et toute sociologie «spécialisée» (spécialisation au premier degré) ou «spécifique» (spécialisation à un degré ultéri-

eur) doit obligatoirement, pour se construire, envisager l'ensemble des échelles et des paliers de la réalité sociale. Il en résulte que les divers plans de sociologie spéciale se déduisent assez aisément les uns des autres pour peu qu'on ait déjà une connaissance préalable suffisante des phénomènes en question, et M. Erard en a donné de multiples exemples dans son séminaire de sociologie du semestre d'hiver 1961-62. Voici son plan pour la sociologie de la famille, dont il sera question ici :

## **Plan de sociologie domestique (ou de la Famille)**

### **Pluraliste**

Présenté par le professeur Maurice ERARD à son séminaire de sociologie de l'Université de Neuchâtel (Suisse), le 19 décembre 1961.

A Divers (enseignement, recherche, etc.)

A: O Bibliographie de sociologie domestique

B Histoire de la sociologie domestique et théories contemporaines de sociologie domestique.

C Sociologie des espèces de groupements domestiques

C.1 Objet, méthode

C.2 Rapports avec d'autres sciences.

C.21 Sociologie domestique et psychologie familiale

C.22 Sociologie domestique et sciences sociales singularisantes

C.221 Sociologie domestique et histoire de la famille et de la parenté

C.222 Sociologie domestique et ethnographie du milieu domestique

C.23 Sociologie domestique et sciences sociales analytico-systématisantes

C.231 Sociologie domestique et économie domestique

C.3 Appareil conceptuel d'analyse et d'explication

C.31 Sociologie domestique différentielle

C.32 Sociologie domestique en profondeur

C.33 Temporalités dans les phénomènes domestiques

C.34 Déterminismes dans les phénomènes domestiques

C.35 Liberté humaine dans les phénomènes domestiques

C.36 Structures domestiques

C.37 Typologie en sociologie domestique

C.38 Les phénomènes domestiques comme phénomènes sociaux totaux

C.4 Techniques de recherche empirique en sociologie domestique

C.41 Techniques sociologiques

C.411 Enquête sociale

C.412 Sociométrie et autres techniques particulières d'observation des groupements domestiques

C.42 Technique statistique

C.421 Statistique générale

C.422 Sondage

C.43 Monographie

C.44 Techniques historiques

C.45 Techniques ethnographiques

D Sociologie domestique des sociétés globales et de la société internationale

- D.1 Sociétés globales
  - D.11 Sociétés contemporaines
    - D.111 Sociétés industrielles
    - D.112 Sociétés non industrielles ou «en voie de développement»
    - D.113 Sociétés archaïques
  - D.12 Sociétés passées
    - D.121 Sociétés historiques
    - D.122 Sociétés archaïques
    - D.123 Sociétés préhistoriques
- D.2 Sociétés internationales
  - D.21 Sociétés internationales «régionales»
  - D.22 Société mondiale
- E Groupements domestiques et classes sociales
- F Etudes de sociologie domestique et sociologies domestiques spécifiques centrées sur l'un des groupements particuliers
  - F.11 Groupements de localité; sociologie domestique régionale ou locale
    - F.111 Sociologie domestique en milieu rural
    - F.112 Sociologie domestique en milieu urbain
  - F.12 Groupement de parenté
    - F.121 Sociologie du mariage
      - Sociologie de la filiation
      - Sociologie de la vie domestique
      - Sociologie de la parenté
  - F.13 Groupements d'affinité fraternelle
    - F.131 Famille et enfance

- F.132 Famille et amicales ou groupes mondains
- F.133 Famille et groupes mutualistes ou philanthropiques
- F.14 Famille et groupements d'activité politique
  - F.141 Famille et corps politiques
  - F.142 Famille et corps judiciaires
  - F.143 Famille et corps administratifs
  - F.144 Famille et partis politiques
- F.15 Groupements d'activité économique
  - F.151 Famille et entreprise
- F.16 Groupements d'intérêts socio-économiques
  - F.161 Famille et corps de métiers ou syndicats
  - F.162 Famille et groupes de pression
- F.17 Groupements de protection sociale
  - F.172 Famille et armée
- F.18 Groupements mystico-extatiques
  - F.181 Famille et Eglise
- F.19 Groupements de formation humaine
  - F.191 Famille et école
  - F.194 Famille et groupes de culture populaire
- F.20 Groupements de loisirs
  - F.201 Famille et public
- F.21 Autres groupements d'activité non essentiellement lucrative
  - F.211 Famille et sport

G Etudes de sociologie domestique et sociologies domestiques spécifiques centrées sur l'un des paliers en profondeur de la réalité sociale

G.1 Palier écologico-morphologique

G.11 Groupements domestiques et base écologique

G.12 Groupements domestiques et base démographique

G.13 Groupements domestiques et «culture matérielle»

G.131 Niveau de vie du groupement domestique (nature et importance du revenu)

G.132 Facteurs matériels du genre de vie (installation et équipement du ménage)

G.133 Instruments de production dans le milieu domestique

G.2 Organisations ou «appareils organisés»:

L'organisation domestique

G.21 Groupements domestiques et régime politique

G.22 Groupements domestiques et régime économique

G.3 Réglementations sociales ou «contrôles sociaux» relatifs aux groupements domestiques

G.31 Famille et religion

G.32 Famille et magie

G.33 Morale domestique

G.34 Droit de la famille

G.35 Famille et éducation

G.4 Famille et oeuvres culturelles

- G.411 Famille et sciences
- G.412 Famille et philosophie
- G.413 Famille et savoirs techniques
- G.42 Famille et esthétique
- G.43 Famille et littérature
  - G.441 Famille et langage
  - G.442 Famille et presse
  - G.443 Famille et radio
  - G.444 Famille et télévision
- G.45 Famille et fête
- G.46 Famille et jeu
- G.5 Conduites domestiques plus ou moins régulières
  - G.51 Sociologie du folklore domestique
- G.6 Statuts et rôles des membres du groupement domestique et de la famille elle-même
  - G.61 Famille et stratification sociale
- G.7 Conduites domestiques effervescentes, novatrices et créatrices
  - G.72 Famille et conjonctures sociales particulières
- G.8 Vie domestiques et mentalités collectives ou personnalités de base
  - G.81 Famille et mentalités collectives
    - G.811 Idées et valeurs sociales relatives à la famille
      - G.8111 Famille et attitudes collectives
        - G.81111 Famille et préjugés raciaux
      - G.812 Règles et modèles sociaux propres aux groupements domestiques

G.813 Signes, signaux et symboles sociaux propres  
aux groupements domestiques

G.82 Famille et personnalités de base

Nous ne pouvons songer ici, comme nous l'avons déjà dit, à parcourir tout le programme de sociologie domestique, ni même la plus grande partie en ce qui concerne l'Iran. Mais nous serions heureuse si l'on voulait bien considérer le présent travail comme une faible contribution à cette vaste élaboration sociologique à laquelle nos maîtres nous convient, espérant bien pouvoir un jour compléter progressivement ce premier essai. Ce qui nous avons fait se rapporte principalement aux rubriques suivantes:

Pages 15 à 28 : B Théories contemporaines de sociologie domestique

29 à 32 : C.221 (D.121) Sociologie domestique et histoire de la famille en France

33 à 34 : G.12 (D.111) Groupements domestiques et démographique (en France)

34 à 36 : G.72 (D.111) Famille et conjonctures sociales particulières (en Allemagne)

36 à 39 : G.22 (D.111) Groupements domestiques et régime économique (en Angleterre)

40 à 60 : D.123/122/121 Structure et stratification sociales en Iran ancien et dans l'antiquité gréco-latine

- 61 à 82 : D.123/122 Sociologie domestique de l'Iran antique
- 83 à 98 : G.3/G.5 (D.112) Réglementations sociales et conduites plus ou moins régulières aux groupements domestiques en Iran
- 98 à 100 : G.12 (D.112) Groupements domestiques et base démographique en Iran
- 100 à 106 : G.3 (D.112) Réglementations sociales relatives aux groupements domestiques en Iran
- 107 à 122 : G.51 (F.121, D.112) Sociologie du folklore domestique (mariage) en Iran
- 122 à 128 : C.43 (G.51, F.121, F.111, D.112) Monographie d'un mariage en milieu rural
- 129 à 131 : C.37 (F.121, D.112) Formes de mariage en Iran
- 132 à 143 : C.422 (F.121, D.112) Sondage sur les formes de mariages in Iran
- 144 à 149 : G.37 (F.121, D.112) Typologie des familles en Iran
- 150 à 156 : G.12 (D.112) Groupements domestiques et base démographique en Iran.

M. Erard admet évidemment que ce n'est là qu'un cadre pour la recherche, qui pourra être complété selon les besoins. Toutefois il paraît assez souple pour qu'il ne soit pas nécessaire de remettre fondamentalement en question l'ordre général des rubriques, et l'on sait combien la numérotation alpha-numérique facilite le repérage des problèmes et le classement des études qui s'y rapportent.

Outre les spécialisations par type de sociétés globales et même par société globale déterminée (dans le présent ouvrage l'Iran, par exemple) et pour divers moments de son histoire, on voit donc qu'il est possible de pousser la spécialisation aussi longtemps que subsiste dans un plan l'énoncé d'une «sociologie...» particulière. Un plan qui ne comprend plus que des «études...» représente la limite de la spécialisation. Si M. Erard adopte de préférence l'expression de «pluralisme sociologique» c'est qu'il apparaît bien en effet, maintenant, comment toutes les recherches sociologiques s'emboîtent les unes dans les autres, presque à l'infini. Mais si l'on marche dorénavant fermement dans la direction où il nous invite, et que l'on consacre autant de temps et d'effort à la sociologie qu'à n'importe quelle autre science, naturelle ou humaine, on aura bientôt raison de cette complexité. La recherche pourra d'ailleurs se cristalliser, selon les temps et les lieux, aux points les plus importants pour la connaissance et l'action sociologiques, mais jamais plus il ne sera permis de perdre de vue l'interdépendance fondamentale, le «consensus», comme disait Auguste Comte, des phénomènes sociaux.

Dans mon travail, j'ai choisi la démarche durkheimienne pour plusieurs raisons :

1. Comme tous ceux qui ont fréquenté le Lycée ou l'Université en Iran, j'ai étudié Durkheim en Deuxième partie du Baccalauréat et, à l'Université, durant mes études à la Faculté de Droit, mes professeurs, qui étaient eux-mêmes des anciens étudiants des Facultés européennes et particulièrement françaises, nous ont introduits dans les recherches de l'École sociologique française. Quand j'arrivai à Neuchâtel pour passer mon Doctorat en sciences sociales, j'avais déjà préparé le plan de ma thèse et avais recueilli une partie des matériaux, car j'avais joué quelque rôle dans le mouvement féminin de mon pays et je m'intéressais beaucoup à la famille.

2. La deuxième raison c'est que la démarche de Durkheim me paraît mieux s'adapter aux possibilités d'un chercheur isolé, dans un pays aussi vaste que le nôtre, qui est en effet quarante fois plus grand que la Suisse et trois fois plus que la France. Tandis que la démarche de Gurvitch que j'ai appris à connaître au cours de mes études à Neuchâtel exige un travail d'équipe, avec un budget considérable, qui n'est pas à la disposition d'un chercheur isolé.

3. Enfin, je ne peux prétendre faire un travail entièrement satisfaisant dans les conditions qui sont celles de mon pays actuellement. Il y a en effet de grandes difficultés de voyage et d'investigation pour un chercheur isolé : frais de transport élevés, subsistance mal assurée, méfiance des habitants à l'égard des inconnus, etc., toutes choses plus compliquées encore pour une femme dans un pays où le statut de celle-ci est défavorable. Par exemple pour étudier 64 familles dans les localités indiquées sur le plan de la page , j'ai été obligée de parcourir péniblement plus de six mille kilomètres en train, en autobus, en jeep, même à cheval ou à pied. Les gens de mon pays ne sont pas encore habitués à la recherche sociale et si on les questionne ils vous soupçonnent d'être une employée du Ministère des Finances, venant enquêter sur leurs revenus pour le prélèvement des impôts, ou, si c'est un militaire, ils pensent qu'il cherche à recruter des jeunes gens pour le service militaire. On verra aussi en le sociologue un propagandiste de parti politique, essayant de gagner à sa cause de nouveaux électeurs

Certaines coutumes hospitalières se retournent même parfois contre le travail sociologique. Je me souviens qu'une fois un expert de l'UNESCO était venu chez nous faire des études ethnologiques sur des tribus iraniennes. Il m'avait choisie comme assistante, car il savait qu'un homme ne peut être accepté facilement dans les tentes où il y a des femmes. Arrivés dans un camp nous avons été reçus sous la tente du Chef. Or ces gens sont très hospitaliers et il était inutile de vouloir les dédommager des frais que nous leur occasionnerions. Le premier jour ils ont tué un mouton et nous ont préparé de délicieux rôtis. Le chef a ensuite ordonné de distribuer les restes du mouton parmi les autres tentes du camp. Le deuxième jour était semblable au premier : ils ont encore tué un mouton. Nous avons

compris que chaque jour de notre séjour ils tueraient encore un mouton. Si nous étions restés quinze jours, comme nous en avions l'intention, ils auraient tué quinze moutons, c'est-à-dire un tiers de la richesse du chef du camp qui n'en possédait que cinquante. Nous fûmes donc obligés d'interrompre notre étude et de quitter le camp après deux jours, car nous n'avions pas le coeur de ruiner ce pauvre homme qui, par gentillesse et hospitalité nous avait reçus sous sa tente.

En ce qui concerne les méthodes suivies pour ce travail, j'ai utilisé des méthodes indirectes et directes. La méthode indirecte a été employée dans les premiers chapitres concernant les classes sociales et la famille en Iran antique. Mes renseignements pour cette partie sont tirés des fouilles des bas-reliefs, de l'histoire, des sources gréco-romaines et hindoues, des travaux sociologiques...

La méthode directe a été suivie pour la partie concernant l'Iran actuel où, pour l'observation j'ai recouru aux techniques de l'interview, du questionnaire, de la généalogie etc., qui étaient applicables dans ce domaine.

## PREMIERE PARTIE

### THEORIES SOCIOLOGIQUES DE LA FAMILLE

#### CHAPITRE I

#### LA FAMILLE SELON GEORGES GURVITCH

La famille, selon Gurvitch, est un des groupements particuliers ayant pour macrocosmes, des classes sociales et des sociétés globales. La famille, comme les autres groupements particuliers, est une unité collective réelle, observable, directement perceptible du dehors, ayant à sa disposition quantité d'objets matériels dont la signification peut être tantôt économique et technique, tantôt simplement symbolique. Ce groupement varie selon les différentes espèces de sociétés où il est intégré, telles que la société féodale, la société capitaliste, la société collectiviste, etc. Dans les sociétés archaïques, la famille est parfois identique au clan, lui-même identique à l'église ainsi qu'aux groupes politiques. Dans le sein de la famille, même différenciée d'autres groupements, prédomine tantôt la famille domestique tantôt la famille conjugale, tantôt le ménage proprement dit, etc. (1) .

Il définit le groupement dont la famille est un type, comme suit :  
«...une unité collective réelle, mais partielle,... fondée sur attitudes collectives continues et actives, ayant une oeuvre commune à accomplir, unité d'attitudes, d'oeuvres et de conduites qui constitue un cadre social structurable, tendant vers une cohésion relative des manifestations de la sociabilité.»

Gurvitch critique quelques définitions données par d'autres sociologues, en insistant sur les points suivants :

a) «Les groupements sociaux ne sont nullement une quantité ou une colle-

---

(1) Gurvitch G. Traité de sociologie, p. 185-186.

ction d'individus similaires, de même qu'ils ne sont pas de simples «catégories sociales» (à l'état d'agrégat purement nominal) (1).» Selon lui un ensemble de gens possédant une fortune comparable, ayant même métier, âge, sexe etc. peuvent constituer ou ne pas constituer des groupes sociaux. La recherche empirique seule répondra à cette question de fait.

b) Quételet, et Galup après lui, ont tenté de définir «l'homme moyen» «les groupements moyens» etc. Selon Gurvitch c'est une erreur car «les groupements sociaux ne sont nullement des moyennes statistiques (2)».

c) Gurvitch critique Le Bon qui croit que des rassemblements de gens constituent des groupements sociaux, car «les groupes sociaux ne sont nullement de simples assemblages de personnes réunies et juxtaposés» (3). Il souligne que la plupart des groupes non seulement ne restent pas toujours assemblés, mais peuvent ne se rassembler que rarement, et parfois même jamais.

d) Gurvitch critique les sociologues américains qui, comme Moreno, Znaniecki et Sorokin ou les européens Dupréel et Von Wiese, ont tendance à réduire les groupements sociaux à des rapports sociaux alors que pour lui «les groupements sociaux ne sont ni de simples (rapports sociaux), ni (des rapports sociaux positifs et complémentaires), ni des (systèmes ou unités d'interactions humaines)».

e) Il rejette la théorie de certains sociologues américains (E.T.Hiller) qui attachent une grande importance aux «rôles et statuts sociaux» dans la constitution des groupements. Selon lui «Les groupements sociaux ne sont pas des simples assemblages de statuts et de rôles sociaux» (4) et parfois l'action des groupements sociaux peut faire varier les statuts et les rôles sociaux.

f) Gurvitch affirme, contre G.C. Homans (the Human Group) que les conduites sociales régulières et les modes ne touchent pas directement les groupes, mais constituent un palier en profondeur de la réalité sociale parmi d'autres; il donne un exemple : les automobilistes observant un même

---

(1) Gurvitch G. La vocation actuelle de la sociologie p. 292

(2) Ibid. même page

(3) Ibid. p. 293

(4) Gurvitch G. La vocation actuelle de sa sociologie p.295

règlement ne forment pas un groupement social. Pour lui, «Les groupements sociaux ne peuvent être réduits à des enchevêtrements de conduites interdépendantes dont l'unité consisterait dans l'effectuation régulière de modèles, règles et normes précis».

g) Il critique encore une autre théorie américaine qui donne des sens variés et vagues au terme d'«association» et pense que «Les groupements sociaux ne peuvent pas être réduits à des associations.»

h) De même, il souligne que «Les groupements sociaux ne peuvent être réduits aux organisations,» car le groupe est d'abord «un phénomène social total» et qu'il représente une cohésion particulière de la réalité sociale.

Pour Gurvitch les groupements sociaux doivent être étudiés en fonction des caractéristiques suivantes :

**1- Contenu :**

- a) Groupements uni - fonctionnels
- b) Groupements multi - fonctionnels
- c) Groupements supra - fonctionnels

**2. Envergure (nombre des participants) :**

- a) Groupements réduits
- b) Groupements moyens
- c) Groupements étendus

**3. Durée :**

- a) Groupements temporaires
- b) Groupements durables
- c) Groupements permanents

**4. Rythme :**

- a) Groupements à cadence lente
- b) Groupements à cadence moyenne
- c) Groupements à cadence précipitée

**5. Mesure de dispersion :**

- a) Groupements à distance
- b) Groupements à contacts artificiels
- c) Groupements rassemblés périodiquement
- d) Groupements réunis en permanence

**6. Fondement de formation :**

- a) Groupements de fait

- b) Groupements volontaires
  - c) Groupements imposés
7. **Mode d'accès :**
- a ) Groupements ouverts
  - b) Groupements à accès conditionnel
  - c) Groupements clos
8. **Degré d'extériorisation :**
- a) Groupements inorganisés non structurés
  - b) Groupements inorganisés structurés
  - c) Groupements partiellement) les deux impliquant  
organisés ) l'organisation comme
  - d) Groupements complètement ) élément de leur structure.  
organisés
9. Fonctions :
- a) Groupements de parenté
  - b) Groupements d'affinité fraternelle
  - c) Groupements de localité
  - d) Groupements d'activité économique
  - e) Groupements intermédiaires entre l'affinité  
fraternelle et l'activité économique
  - f) Groupements d'activité non lucrative
  - g) Groupements mystico-extatique
10. **Orientation :**
- a) Groupements de division
  - b) Groupements d'union
11. **Mode de pénétration par la société globale :**
- a) Groupements réfractaires à la pénétration  
par la société globale
  - b) Groupements soumis plus ou moins à la  
pénétration par la société globale
  - c) Groupements entièrement soumis à la  
pénétration par la société globale
12. **Degré de compatibilité entre les groupements :**
- a) Groupements de la même espèce entièrement  
compatibles entre eux

- b) Groupements de la même espèce partiellement compatibles entre eux
- c) Groupements de la même espèce incompatibles entre eux
- d) Groupements exclusifs

13. **Mode de contrainte :**

- a) Groupements disposant de la contrainte conditionnelle
- b) Groupements disposant de la contrainte inconditionnelle

14. **Principe régissant l'organisation :**

- a) Groupements de domination
- b) Groupements de collaboration

15. **Degré d'unité :**

- a) Groupements unitaires
- b) Groupements fédéralistes
- c) Groupements confédéralistes

Sur ces bases la famille présenterait les caractères suivants:

1. **Contenu :** Multi-fonctionnel, le nombre des fonctions pouvant diminuer ou augmenter selon les circonstances et d'après le type de la société : depuis la famille romaine jusqu'au ménage actuel (1) .
2. **Envergure :** Tantôt d'étendue moyenne, tantôt réduite comme les familles-ménages de nos jours qui ne constituent effectivement que des «dyades» (2) .
3. **Durée :** La famille- ménage se dissout par la mort ou par le divorce(3) .
4. **Rythme :** plus lent que les groupements d'activité économique (4) .

(1) Gurvitch G. La vocation actuelle de la sociologie, T. premier, p. 308

(2) Ibid. p. 311

(3) Ibid. p. 312

(4) Ibid. p. 314

5. **Mesure de dispersion** : Groupement réuni en permanence (1).
6. **Fondement de formation** : Cas intermédiaire entre les groupements de fait et les groupements volontaires (2).
7. **Mode d'accès** : Selon lui le groupement de fait est toujours un groupement ouvert. Par contre l'accès aux groupements volontaires peut être tantôt libre, tantôt soumis à des conditions, tantôt clos; par exemple la gens et le clan étaient des groupements clos (3).
8. **Degré d'extériorisation** : Groupement structuré (4).
9. **Fonctions** : La famille peut présenter un cas-limite entre le groupement de parenté et le groupement d'activité économique (5).
10. **Orientation** : La famille est un groupement d'union (6).
11. **Mode de pénétration** : Le groupement d'union peut être, ou devenir, très réfractaire à la pénétration par la société globale (7).
12. **Degré de compatibilité entre les groupements** : La famille peut s'affirmer comme incompatible avec des groupements de la même espèce (8).
13. **Mode de contrainte** : La famille dispose de la contrainte inconditionnée envers les enfants mineurs (9).
14. **Principe régissant les structures et les organisations** :  
La famille est un groupement non démocratique dans ses rapports entre parents et enfants n'ayant pas atteint leur majorité (10).

---

(1) Gurvitch G. La vocation actuelle de la sociologie, T. 1, p. 317.

(2) Ibid. p. 320

(3) Ibid. p. 325

(4) Ibid. P. 329

(5) Ibid. p. 330

(6) Ibid. p. 333

(7) Ibid. p. 336

(8) Ibid. p. 339

(9) Ibid. p. 348

(10) Ibid. p. 350

15. **Degré d'unité** : Le groupement est unitaire lorsqu'il est constitué par une hiérarchie directe des formes de sociabilité. Le groupe est fédéraliste lorsque son organisation est fondée sur une synthèse de sous-groupes, synthèse aménagée de telle sorte que le groupe central et les sous-groupes s'affirment comme équivalents dans la formation de son unité.

Le groupe est confédéraliste, lorsque son organisation est fondée sur une synthèse de sous-groupes, synthèse aménagée de manière que les sous-groupes s'affirment comme prédominants sur le groupe central. On voit donc que la famille est habituellement un groupe unitaire (1).

---

(1) Gurvitch G. La vocation actuelle de la sociologie, T.I, p.351.

## CHAPITRE II

### L'ORIGINE DE LA FAMILLE SELON DURKHEIM

#### 1. Le clan totémique

Pour Durkheim, la famille est au terme d'une évolution au cours de laquelle la famille se contracte à mesure que le milieu social avec lequel chaque individu est en relation immédiate s'étend davantage. Cette évolution partirait d'un vaste groupement politico-domestique, le clan exogame amorphe, et aboutirait, par la famille-clan différenciée-utérine ou masculine-, par la famille agnatique indivise, par la famille patriarcale romaine ou par la famille patriarcale germanique, à la famille conjugale d'envergure plus ou moins grande que nous connaissons aujourd'hui (1) .

La famille selon Durkheim n'est pas le groupement «naturel» que l'on pourrait croire, des parents et des enfants que l'union des sexes engendre : c'est proprement une institution «sociale» produite par des causes sociales. Sans doute, il y a dans ce groupement des liens de consanguinité et même ces liens finissent par primer tous les autres et par constituer, comme ils le font aujourd'hui, la famille. Mais il n'en a pas toujours été ainsi : ils ont commencé, quand la famille se confondait avec le clan, par se combiner avec d'autres liens plus puissants qu'eux, du moins aux yeux du droit et de la religion (2) . Et de même, ils ont continué à coexister avec des liens purement civils tout aussi efficaces qu'eux et parfois plus. Groupe étendu et fondé sur d'autres liens que ceux de la consanguinité, groupe qui n'est autre que le clan lui-même : voilà donc l'ima-

---

(1) Davy : Sociologues d'hier et d'aujourd'hui, p. 113 et 114.

(2) Ibid., p. 114 et 115.

ge de la famille primitive, image très différente, on le voit, de celle de la famille occidentale contemporaine (1) .

La genèse de la famille est bien un processus centripète, un processus de contraction qui va de la périphérie au centre, et c'est le groupement domestique qui émerge du groupement politique, et non pas le politique qui se constitue par dilatation du domestique (2) .

Le clan selon Durkheim est la première sorte de famille qui ait été socialement constituée, c'est le premier groupe à la fois politique et domestique, fondé sur la croyance que partagent tous les membres de participer à un même totem et d'en porter par conséquent le nom. Les membres du clan ont les mêmes devoirs et droits (devoir de culte, de deuil, de vengeance, obligations diverses, droit à un nom et à un patrimoine communs). Selon Durkheim, la famille primitive a pour base le totémisme pour être membre d'une famille, il faut et il suffit d'avoir en soi quelque chose de l'être totémique.

Ainsi, la famille dans ses formes les plus élémentaires ne se distingue pas du clan. Sa cohésion est la même que celle du clan, c'est-à-dire la parenté, mais cette parenté n'est pas déterminée par la consanguinité mais par un principe mystique. Ce principe mystique constitue une consanguinité sans doute, mais de nature purement fictive, car les porteurs d'un même totem se considèrent comme descendant d'un ancêtre commun et, par conséquent, sont de la même chair et du même sang; toutefois «cet ancêtre est purement mystique.»

Le mariage qui engendre des liens de consanguinité réels ne se réduit pas à des liens de parenté, ni à des devoirs domestiques; il n'est qu'un événement dans la vie de la famille (3) .A l'origine le mariage n'a

---

(1) Davy : Sociologues d'hier et d'aujourd'hui, p. 113 et 114

(2) Ibid., p. 115.

(3) Ibid.P. 117

pas pour effet de fonder une famille mais simplement de faire entrer un nouveau membre dans la famille du mari (1).

Mais Frazer croit que la première forme de parenté est la parenté classificatoire, soit la mariabilité d'un groupe d'hommes avec un groupe de femmes. Toutes les autres parentés pivoteraient autour de ce point central. La conception de l'exogamie chez Frazer est très différente de celle de Durkheim. Frazer admet une absolue différence de nature entre la phratrie exogame et le clan totémique.

Pour Durkheim la phratrie est un groupement totémique de même que le clan, Selon lui, l'interdiction du mariage au sein d'un même clan résulte de la protection du totem.

Mais pour Frazer au contraire, l'exogamie ne dépend nullement du totémisme, elle est tout autre chose que lui. C'est simplement un moyen artificiel de prohiber les mariages entre proches parents.

Contre Frazer, Durkheim maintient que l'exogamie est une réglementation issue du totémisme. Ce n'est donc pas par l'exogamie et le régime du mariage qu'elle fait naître, mais directement par le totémisme du clan, qu'il explique les formes les plus élémentaires de la famille et de la parenté, y compris la parenté classificatoire ou il voit tout autre chose que le reflet d'une promiscuité primitive (2). Cette parenté comporte l'usage de désigner sous un même nom, du nom de la mère ou du père par exemple, toute une classe de personnes (la mère et ses soeurs, le père et ses frères) vis-à-vis desquelles celui qui les désigne ainsi a des obligations définies, mais qui sont sans rapport immédiat avec la consanguinité. Si je désigne du nom de mère à la fois ma mère réelle et toutes les soeurs de ma mère, il est impossible que je ne croie pas physiquement descendre de ces dernières(3).

---

(1) Davy : Sociologues d'hier et d'aujourd'hui, p. 117, 119, 124, 125.

(2) Ibid., p. 124

(3) Ibid., p. 125-129.

C'est qu'en effet la parenté est essentiellement constituée par des obligations juridiques et morales que la société impose à certains individus. Ces individus appartiennent à des groupes dont les membres sont en général issus d'une commune origine ou se regardent comme tels. Mais si cette condition est générale, elle n'est pas absolue, ni nécessaire; et surtout ces obligations ne se graduent ni ne se classent exactement comme les relations de consanguinité. En un mot, la parenté varie suivant la façon dont est organisée la famille, suivant qu'elle compte plus ou moins de membres, suivant la place qui est faite à chacun, etc... Cette organisation dépend avant tout des nécessités sociales, et par conséquent, ne soutient qu'un rapport très lâche avec le fait tout physique de la descendance. La parenté, à l'origine ou plus exactement à l'époque lointaine, était presque complètement indépendante de la consanguinité. La famille primitive est un milieu homogène et égalitaire. Elle ne distingue pas entre les individus que le sang rapproche ou sépare, mais seulement entre les groupes d'individus suivant qu'ils appartiennent ou non au même totem et à la même génération, suivant par conséquent qu'ils participent ou non d'une façon analogue à la vie familiale commune. Le clan est bien une famille et la première sorte de famille qui ait été socialement constituée pour ces trois raisons: que les membres du clan se croient issus d'une même origine et se considèrent donc comme parents; que les devoirs qui leur incombent sont des devoirs purement familiaux et que le clan constitue un groupe partiel qui ne se confond pas avec la société politique, laquelle comprend toujours plusieurs clans(1). On se croit descendu d'un même ancêtre et, pendant des siècles, la vendetta a été le devoir familial par excellence(2).

## **2. Le clan lié au sol**

Selon Durkheim, à mesure que le clan se fixe au sol, le totem perd son

---

(1) Davy: Sociologues d'hier et d'aujourd'hui, p. 125-129-130

(2) Ibid., p. 127-130

caractère primitif, il finit par ne devenir qu'un emblème collectif, un nom particulièrement vénéré(1). Le clan devient village.

Au cours de la régression du clan, la famille progresse, soit en filiation utérine, soit en filiation agnatique. Clan et famille vont se dissocier pour évoluer: le clan dans un sens purement politique et la famille dans un sens purement domestique.

Le clan se fixe au sol, il perd alors peu à peu son caractère totémique et de groupement de parents: sa solidarité se fonde sur la proximité spatiale et non plus sur la parenté totémique. Une famille de consanguins va émerger du clan, mais une famille encore très étendue. Le type de ce genre nouveau de famille peut être soit utérin, soit agnatique indivis, du genre de la Zadruga slave(2).

### **3. La famille agnatique indivise**

Cette nouvelle forme de famille est désormais tout à fait distincte du clan. La consanguinité réelle y joue un rôle décisif, mais elle est très différente de ce qu'elle sera dans la famille patriarcale réduite au père, à la mère et à leurs descendants. Il s'agit d'une famille indivise généralement agnatique, quoique pouvant être utérine aussi(3).

La famille agnatique indivise comprend une pluralité de familles, plusieurs branches collatérales aux souches différentes. Le fait de contenir des souches est une nouveauté par rapport au clan qui ne contenait que des têtes. Dans la famille agnatique indivise, selon Durkheim, il n'y a pas un pouvoir paternel central et unique. Les fils une fois majeurs deviennent les égaux du père. Il forment chacun une famille au sein de la grande association familiale. Celle-ci est administrée par l'un d'eux qui, dans cette organisation toute démocratique, n'est que le premier parmi des égaux(4).

---

(1) Davy : Sociologues d'hier et d'aujourd'hui p. 138

(2) Ibid., p. 139

(3) Ibid., p. 140

(4) Ibid. p. 140-142

La mort de l'ancêtre ne produit pas la formation d'autant de familles indépendantes et fermées qu'il y a de fils.

Une telle famille a également un culte domestique, un patrimoine domestique. Mais le lien religieux n'a pas la même force que dans le clan, et le lien du sang n'a pas le caractère quasi exclusif qui sera le sien dans la famille conjugale; c'est maintenant la communauté de patrimoine qui est le lien essentiel de ce groupement qu'est la famille indivise. La communauté de patrimoine, selon Durkheim, joue dans cette nouvelle famille le même rôle que le totem dans le clan(1).

#### 4. La famille patriarcale

La troisième étape de l'évolution de la famille, selon Durkheim, c'est la famille patriarcale, telle qu'on en rencontre à Rome le type le plus parfait.

Dans la famille patriarcale de type romain, ce n'est plus ni un être mythique comme le totem, ni un élément objectif comme le patrimoine qui est l'âme du groupement, c'est l'autorité du père de famille. La famille patriarcale est composée du «paterfamilias» et de ses descendants, dits héritiers siens et nécessaires (sui et necessarij), mais le père peut accepter ou répudier ce qui est né de lui ou, par une triple mancipation, le faire passer à une autre famille. Il peut inversement intégrer à la famille des individus qui ne sont pas de son sang (adoptés, affranchis, esclaves, clients).

La parenté est basée sur l'idée de puissance et n'existe que par les mâles. L'enfant est étranger à la famille d'origine de sa mère et n'est parent de la mère elle-même que parce que celle-ci est passée sous la puissance du père. La famille patriarcale romaine a pour colonne maîtresse la «patria potestas», la puissance reconnue sur les enfants par le droit civil au «paterfamilias». Cette famille a un caractère agnatique. La femme mariée est vis-à-vis de son mari «loco filiae», comme une fille, et vis-à-vis de son fils

---

(1) Davy: Sociologues d'hier et d'aujourd'hui p. 142

«loco sororis», comme une sœur. La famille patriarcale est beaucoup plus restreinte, elle n'est pas une large association de familles collatérales, c'est la famille unique, la «domus» qui comprend les fils, même mariés, au besoin les petits-fils, soit les descendants directs d'un auteur encore vivant. Mais la mort de cet auteur disperse la famille en autant de souches nouvelles qu'il y a de descendants au degré suivant(1).

L'une des vues les plus originales de Durkheim, c'est cette idée de resserrement et de constitution monarchique de la famille patriarcale.

---

(1) Davy: Sociologues d'hier et d'aujourd'hui p. 144

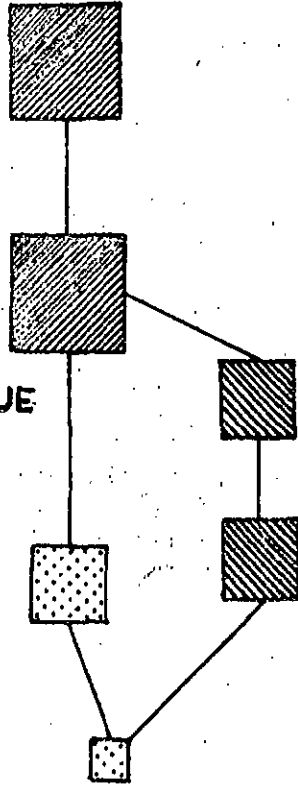
CLAN  
TOTEMIQUE

FAMILLE  
MATERNELLE

F. AGNATIQUE  
INDIVISE  
FAMILLE  
PATRIARCALE

FAMILLE  
PATERNELLE

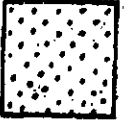
FAMILLE  
CONJUGALE



DESCENDANCE UTERINE



DESCENDANCE AGNATIQUE



DESCENDANCE BILATERALE

SCHEMA DE LA THEORIE DURKHEIMIENNE

DE LA FAMILLE

### CHAPITRE III

## LA FAMILLE CONJUGALE DE L'OCCIDENT

La famille que nous avons sous les yeux étant essentiellement composée de parents et d'enfants, il paraît naturel de voir en elle l'œuvre des deux époux. L'adoption établit un lien de famille en dehors de tout lien de sang, tandis que les enfants naturels ont la consanguinité mais restent néanmoins, malgré diverses concessions du droit et de la morale, en dehors de la famille proprement dite. La société de personnes que la famille constitue entre les deux époux est soumise à des servitudes juridiques au profit de ses seuls membres.

On essayera de montrer brièvement certains aspects de cette famille conjugale, telle qu'elle existe maintenant en Occident, pour montrer d'abord en quoi elle diffère des familles que nous venons de définir avec Durkheim, et aussi de la famille iranienne antique ou contemporaine que nous décrirons dans les chapitres suivants.

#### 1) LA FAMILLE EN FRANCE CONTEMPORAINE

##### A) L'évolution de la famille

La famille française a subi une évolution en 150 ans sur quatre points principaux(1) :

- 1.- L'étendue de la famille a été officiellement restreinte par la loi de 1917 qui limite en principe au sixième degré le droit successoral en ligne collatérale. Elle tend à se réduire à la domus. On

---

(1) André Rouas : Sociologie comparée de la famille contemporaine, p. 21-25

peut même se demander si, en fait, la famille ne se limite pas aux époux, lorsqu'on considère l'étendue réelle de rapports d'un enfant majeur et de ses ascendants. Il est vrai que la sécurité sociale y supplée en partie relayant les anciens devoirs de solidarité familiale et on l'invoque volontiers pour négliger l'obligation alimentaire.

- 2.- Les enfants naturels sont intégrés à la famille depuis une loi de 1896. Sans doute ne sont-ils pas mis sur le même pied que les enfants légitimes, mais les restrictions apportées par le Code à leurs droits successoraux sont atténuées, et ils ont désormais droit à une réserve, moindre que celle des enfants légitimes, mais qui consacre leur appartenance à la famille. On est bien loin de l'ancien brocard: «Bâtards ne succèdent point».
- 3.- La situation successorale du conjoint est transformée et la tendance est très nette de l'assimiler aux héritiers du sang. On a commencé par donner au conjoint survivant un droit d'usufruit, quels que soient les héritiers du sang, puis on a rendu sa succession en pleine propriété plus fréquente par l'abaissement au sixième degré de la limite des droits des collatéraux, et par une disposition qui fait profiter le conjoint des règles de la fente s'il n'y a plus d'héritiers dans une ligne. Il ne reste qu'à l'assimiler à un enfant légitime au point de vue de ses droits successoraux et c'est ce que la commission de révision du Code civil se propose de faire.
- 4.- Enfin, la famille tend à apparaître aujourd'hui comme une unité organique sans avoir été reconnue encore comme une personnalité morale. La famille tend à jouer un rôle public dans la Nation et la conception purement individualiste du Code civil est en voie de disparition.

## **B) L'évolution du mariage**

L'institution du mariage, fondement de la famille, a beaucoup évolué depuis 150 ans. L'évolution s'est produite, ici également, sur quatre points:

- 1.- Les conditions du mariage ont évolué dans le sens d'une simplification progressive. On veut en faciliter l'accès dans l'espoir de réduire le concubinage. De là, une réduction des formalités et une réforme au sujet du consentement des parants, qui permet à la mère de donner l'autorisation quand le père la refuse.
- 2.- Les effets du mariage sont profondément transformés. Sous l'influence du mouvement féministe qui réclame l'égalité absolue des sexes dans le mariage, la loi de 1907 permet à la femme mariée de disposer librement de son salaire. Une loi de 1927 permet à la femme qui se marie avec un étranger de garder sa nationalité. Jadis confinée dans son foyer comme simple auxiliaire de son mari, elle a pénétré à l'usine, elle a montré des qualités de commerçant et même de chef d'industrie, les carrières libérales lui ont été progressivement ouvertes: on a vu peu à peu la femme avocate, la femme médecin, la femme professeur, la femme magistrat. Ainsi la femme a conquis dans la vie sociale une grande indépendance. La résidence du ménage est certes fixée par le mari, mais la femme peut obtenir de ne pas l'y suivre s'il en va de ses intérêts moraux ou matériels. Le mari continue à contrôler l'exercice de la profession de sa femme, mais celle-ci peut en appeler au juge s'il s'y oppose abusivement. La loi met quatre régimes juridiques à la disposition du couple: l'un celui de la séparation des biens, exclut toute espèce de communauté, deux autres, le régime dotal et la communauté réduite témoignent d'un esprit familial très marqué.
- 3.- Le mariage qui laisse ainsi plus d'indépendance à la femme n'est pas devenu pour autant plus solide. Bien au contraire, l'évolution des mœurs a entraîné une augmentation progressive du nombre de divorces. Cette progression est inquiétante et elle a alarmé les pouvoirs publics. La raison essentielle en est assurément la baisse générale de la moralité, mais elle résulte aussi en partie de la complaisance des tribunaux à admettre trop aisément le divorce.

4.- Enfin, il faut insister sur la concurrence que fait au mariage l'union libre, en dépit des facilités légales établies pour contracter mariage et des facilités de fait pour le rompre par le divorce. Les législations modernes sont à ce sujet très accommodantes: les allocations familiales sont attribuées sans distinction entre le vrai et le faux mariage, et on tend ainsi à une pleine reconnaissance de la famille naturelle à côté de la famille légitime.

### **C) L'évolution de la condition des enfants**

Deux séries de mesures marquent la transformation de la famille au sujet des enfants: celles qui ont pour objet de réprimer les abus de la puissance paternelle et celles qui ont amélioré la condition des enfants illégitimes et des enfants abandonnés.

1.- Dans le monde contemporain, les enfants ont le goût de l'indépendance et les parents les laissent volontiers livrés à eux-mêmes. C'est une des remarques que les sociologues ne manquent pas de faire. Cette indépendance et cet abandon semblent avoir des conséquences désastreuses, comme en témoigne la statistique des délits commis par les enfants. Le législateur a cherché à réagir: une loi de 1912 a organisé la liberté surveillée des enfants délinquants remis à leur famille et on tend à intervenir toutes les fois que la santé, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises. En même temps on a sanctionné pénalement l'abandon de famille.

2.- Les mesures au profit des enfants illégitimes ou abandonnés constituent le second aspect de cette évolution de la condition des enfants. En particulier, le législateur se préoccupe d'assurer leur tutelle en constituant autour de l'enfant un foyer, une famille, et a admis la légitimation des enfants adultérins par le mariage de leurs parents après divorce ou décès du premier conjoint.

La famille moderne prend souvent un caractère artificiel qui la

rapproche de la famille romaine : c'est la famille adoptive qui imite la famille légitime, bien que les enfants ne soient pas issus des œuvres des deux époux. Ainsi la famille se fonde davantage sur l'affection que sur le sang.

#### D) Dimension de la famille française

Voici quelques chiffres caractéristiques de la dimension des familles françaises(1) :

Pour la France entière on comptait en 1931 pour 100 familles:

<u>Nombre d'enfants nés par famille</u>	<u>Nombre de familles</u>
0	12
1	26
2	24
3	15
4	9
5 et plus	14
	<u>100</u>

En résumé donc :

- 1.- familles sans enfant 12%
- 2.- familles de 1 à 2 enfants 49% (famille restreinte)
- 3.- familles de 4 enfants et plus 23% (famille nombreuse)

Le tableau ci-dessous montre que la France, au début du XXème siècle, est l'un des pays du monde où l'on se marie le plus, et le plus jeune :

Taux de nuptialité dans divers pays d'Europe pour 1000 femmes mariables de 15 à 49 ans:

France . . . . .	769
Danemark . . . . .	614
Pays-Bas . . . . .	599
Angleterre . . . . .	577

(1) Sociologie comparée de la famille contemporaine, p. 38.

Italie . . . . .	540
Suisse . . . . .	519
Suède . . . . .	472
Norvège . . . . .	426

## II- LA FAMILLE EN ALLEMAGNE

### CONTEMPORAINE(1)

Pour déterminer la situation actuelle de la famille allemande, il faut retenir les différents facteurs sociaux qui ont agi sur la famille:

- a) Le système politique totalitaire,
- b) La mobilisation et l'effort énorme exigés par la guerre totale,
- c) Le bouleversement de l'après-guerre.

Théoriquement, la politique familiale nationale socialiste était que la femme reste à son foyer, mais en réalité les femmes et les jeunes filles furent dans une large mesure arrachées à leur famille pour couvrir le besoin urgent de main-d'œuvre pendant la période d'armement et pendant la guerre.

Les événements sociaux de la guerre et de l'après-guerre ont plus profondément encore marqué la famille allemande:

- 1) Les exilés et les réfugiés des régions orientales de l'Allemagne et de la Zone soviétique (9.100.000);
- 2) Les gens qui ont été forcés à un changement professionnel par la dénazification et la démobilisation (1.500.000);
- 3) Les familles de veuves de guerre (2.500.000);
- 4) Les familles de prisonniers, rentrant tardivement, de captivité russe surtout (2.000.000);
- 5) Les familles de grands mutilés de guerre (1.500.000);
- 6) Le groupe des sinistrés totaux (4.500.000).

(1) Helmut Schelsky: Sociologie comparée de la famille contemporaine, pp.73-78.

Comment la famille allemande a-t-elle été affectée par ces circonstances? A cette question, on répondra en quelques points:

A) Ces bouleversements au lieu de constituer une cause d'affaiblissement de la famille amenèrent au contraire, et en moyenne, une plus grande stabilité de la famille allemande. Au moment de l'effondrement de l'Etat et de la désorganisation économique, au moment où presque chaque Allemande a été exposée à des dangers immédiats, le mariage et la famille offraient une protection et un soutien naturels et ils furent ressentis comme la dernière sécurité au point de vue social. Cette cohésion accrue de la famille est une compensation nécessaire à la perte générale des soutiens sociaux. Par exemple, ce que chaque réfugié, paysan ou bourgeois, a perdu en sécurité habituelle par la privation de son milieu rural ou professionnel, doit être remplacé par un soutien plus grand dans ses rapports avec d'autres groupes sociaux surtout avec sa famille. C'est pourquoi le paysan expulsé, le fonctionnaire déclassé, vivent «uniquement pour leur famille».

B) On croit souvent à l'étranger que la famille allemande est surtout une communauté à structure autoritaire et patriarcale. Cela semble être confirmé par quelques enquêtes «empiriques» assez superficielles et partiales<sup>(1)</sup>. Mais selon l'étude directe de Helmut Schelsky, nous pouvons dire ce qui suit:

- 1.- Helmut Schelsky constate que déjà plus de la moitié des familles allemandes (53 à 73%) ont un comportement d'associés;
- 2.- Une proportion assez forte des familles se trouve dans un état de transition entre l'image-guide patriarcale et celle du couple d'associés (11-16%);
- 3.- Il n'y a qu'un quart des familles allemandes au maximum (14 à

---

(1) Voir par exemple : Bertram Schaffner, *Fatherland, a study of authoritarianism in the German Family*, New-York, 2ème édition 1949

27%) que l'on peut encore considérer aujourd'hui comme dotées d'une structure patriarcale;

4.- Il n'y a guère de différence selon les couches sociales de la population industrielle; tout au plus peut-on dire que la structure familiale d'associés se rencontre plus fréquemment dans les groupements professionnels plus qualifiés et particulièrement chez les intellectuels;

5.- Il est vrai que les couches paysannes et les professions rurales qui en font partie (mais aucunement toute la population rurale) s'entretiennent encore presque pour moitié (43 à 57%) à la famille patriarcale. En outre, ce groupe sociale est le plus fortement représenté dans la catégorie de transition (chiffre 2).

### III - LA FAMILLE ANGLAISE CONTEMPORAINE (1)

En Angleterre, il n'y a pas de problèmes de population qui puissent être qualifiés d'urgents et attirer l'attention de l'opinion publique sur la famille. La politique sociale d'après-guerre, axée sur le bien-être individuel des membres de la société, est en train d'opérer une révolution sociale.

D'après le recensement de 1951, 78% des chefs de famille pourvoyaient aux besoins de leur famille par un salaire hebdomadaire; environ 50% de ces salariés sont des ouvriers spécialisés. Les 22% restant, gagnent, leur vie comme fermiers, directeurs de compagnie, commerçants, membres de professions libérales, etc...

Cette prépondérance de salariés au sein de la population explique que la politique sociale d'après-guerre ait porté essentiellement sur l'amélioration des services sociaux. Ces services tendent à la prise en charge d'une partie des responsabilités de la famille et à l'instauration d'un ordre social plus égalitaire.

---

(1) Mlle G. Willoughby : Sociologie comparée de la famille contemporaine, pp. 97-100.

## A) Le Service National de Santé

Avant 1948 il existait des soins gratuits pour les travailleurs bénéficiant de secours médicaux au sens de la loi assurance notionale, et ceux-ci s'étendaient à tous les salariés dont le revenu était inférieur à 420 Livres par an. Mais ce service était limité en ce sens qu'il ne prévoyait pas de secours médical pour la femme et les enfants de l'intéressé. La nouvelle loi s'applique à toute la population, si bien que les principaux bénéficiaires en ont été les femmes et les enfants dans les catégories de revenus les plus basses. La loi prévoit les soins gratuits d'un praticien et d'un médecin consultant si besoin est; tous les frais d'hôpitaux sont gratuits. Les enfants et les adolescents jusqu'à 21 ans jouissent aussi des soins dentaires et ophthalmologiques, ainsi que les mères de jeunes bébés. 98% des familles anglaises sont maintenant bénéficiaires de ce service de sorte qu'en ce qui concerne les soins médicaux on a réalisé un haut degré d'égalité entre tous les citoyens.

## B) Service d'éducation

Avant la loi sur l'éducation de 1944, l'instruction secondaire n'était généralement pas gratuite, bien qu'il existât un certain nombre de bourses pour les établissements secondaires et que certaines villes aient établi un barème de frais de scolarité en rapport avec les revenus du chef de famille. La loi de 1944 a reporté l'âge de fin d'études de 14 à 15 ans et a réorganisé les établissements scolaires entretenus par les finances publiques, afin que chaque enfant puisse bénéficier d'au moins quatre années d'école secondaire gratuite.

Une instruction gratuite jusqu'à l'âge de 18 ans ouvre l'accès à l'Université à la majorité des enfants. Une enquête récente sur l'origine sociale des enfants qui accèdent au lycée montre clairement que la majorité d'entre eux sont issus de la classe moyenne.

### C) Services du «maintien de revenu».

La politique d'après-guerre a tendu à faire bénéficier toute la population de la loi d'assurance nationale. Les cotisants aux assurances sociales sont divisés en trois groupes:

- 1) ceux qui travaillent sous contrat.
- 2) les travailleurs indépendants.
- 3) les inactifs.

La contribution est la même pour chaque catégorie et les avantages sont également équivalents, sauf en ce qui concerne le nombre d'enfants. Les employeurs paient une cotisation pour tous leurs employés, cotisation qui est sensiblement moins élevée que celle payée par l'employé lui-même. L'Etat supporte tous les frais administratifs et est responsable de l'équilibre du budget. Toute la population fait donc partie de ce même organisme collectif, indépendamment du revenu ou du statut social.

### D) Allocations familiales

La loi sur les allocations familiales qui est entrée en vigueur en 1946 prévoit une allocation de 8 shillings par semaine à partir du second enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. Ces allocations sont destinées à toutes les familles, indépendamment de leur revenu. Il y a en outre des services en nature. Chaque enfant reçoit gratuitement, par exemple, un tiers de litre de lait à l'école; la moitié environ des enfants d'âge scolaire prennent à l'école un repas par jour qui leur coûte la moitié de son prix.

Résumons les effets sur la famille anglaise de ces différents efforts législatifs axés sur le bien-être de la population. Il est tout à fait certain que l'abîme qui existait entre le standard de vie de la famille du salarié et celui des autres catégories sociales traditionnellement plus favorisées a été largement comblé; la pauvreté intégrale n'existe plus. Il y a eu une diminution des mariages sans enfant, et une diminution du nombre des familles ayant un seul enfant. Les femmes se marient plus tôt qu'elles

n'avaient coutume de le faire depuis une centaine d'années; en revanche, il y a un plus grand pourcentage de divorces. Mais, chez les jeunes, le mari et la femme se remarient plus fréquemment si bien que l'influence du divorce sur le taux de natalité est moins prononcé.

Un autre facteur agissant sur la vie familiale est l'augmentation du nombre des femmes mariées qui ont un emploi rémunéré en dehors du foyer. Le recensement de 1951 indique que 20% des femmes mariées ont un emploi rémunéré. Cette augmentation ne peut être attribuée à une aggravation de la situation économique, car le plein emploi et les avantages des différents services sociaux ont certainement diminué la gêne financière. L'une des causes de cet état de chose est le changement survenu dans le statut socio-économique des femmes dans la société. Dans des domaines toujours plus étendus, les femmes reçoivent maintenant des salaires équivalents à ceux des hommes, et l'on note aujourd'hui cette tendance à réclamer des salaires équivalents pour les hommes et les femmes dans les services gouvernementaux et l'enseignement. En outre, depuis la guerre on a aboli, dans ces deux catégories d'emploi, la règle qui obligeait toute femme qui se marie à cesser son travail. Plus de 30% des jeunes filles travaillent après leur mariage et l'indépendance financière qu'elles acquièrent ainsi modifie leur attitude de femmes mariées.

Cette évolution du travail du mari et de la femme est en train de transformer le mariage en une association fondée sur des bases égalitaires. Les rôles des deux époux sont très différents de ceux qu'on avait connus dans les générations précédentes.

## DEUXIEME PARTIE

### CLASSES SOCIALES ET FAMILLE DANS L'IRAN ANCIEN

#### SECTION I. - LES CLASSES SOCIALES

Pour aborder convenablement la sociologie domestique en Iran, nous devons d'abord connaître la population qui existait autrefois sur le plateau de l'Iran, et les gens qui sont venus du Nord pour s'y établir. C'est ce que nous examinerons brièvement.

#### CHAPITRE I

##### COUP D'OEIL SUR L'IRAN ANTIQUE

##### A) La population sur le plateau de l'Iran avant l'arrivée des Mèdes et des Perses

Depuis les temps très anciens, c'est-à-dire au quatrième millénaire avant Jésus Christ, le plateau de l'Iran était occupé par les premiers sédentaires qui semblent être descendus des terrasses des montagnes voisines, quand le dessèchement progressif de la région eut amené les animaux à chercher leur nourriture dans la plaine nouvellement formée aux dépens des anciens marécages. C'était un peuple de chasseurs qui poursuivaient à la masse de pierre, ou à la fronde avec des balles en terre, la gazelle, le taureau sauvage, le lion et la panthère. Ils commencèrent ou continuèrent la domestication des bovidés, des capridés, des ovidés qui habitaient encore à l'état sauvage les montagnes de l'Iran; les porcins sont apparus plus tard, ainsi que le chien et un équidé.

## 1.- Genre de vie

Ces premiers sédentaires découvrirent les propriétés des plantes textiles et en filèrent les fibres en utilisant des fuseaux de terre crue; ils constatèrent la valeur nutritive de l'orge et du froment qui croissaient dans la région à l'état sauvage; ils en firent la culture, et comme l'irrigation des champs nécessitait des ententes entre voisins, c'est l'une des causes de l'organisation d'une société policée.

## 2. Le village

Le village est installé à quelques kilomètres de la montagne. Il s'élève près du sentier qui conduit par-delà la montagne, et à faible distance d'un point d'eau (1).

**Première période** : Ces villages étaient primitivement des agglomérations de huttes (2) en roseaux, dont il ne reste que des lits de cendre. Dans les ruines de la Suse primitive qui est plus tardive on a trouvé des murs en terre crue; ce genre d'habitation s'est conservé en Basse Mésopotamie jusqu'à nos jours.

**Deuxième période** : Aux huttes succédèrent en effet les maisons en terre crue, sans soubassement et sans enduit. Le village était entouré d'un mur d'enceinte: c'était le lieu où demeuraient les vivants. Le plateau était celui où reposaient les morts (3).

## 3.- De quelle race sont-ils

Les plus anciens sédentaires de la partie centrale du plateau iranien, connus par les seules fouilles de Tépé Silak (4) ne présentent pas les

---

(1) Huart, Iran Antique, PP. 42-43

(2) Tépé Silak près de Kachan, Qoum et Mesré Rey près de Téhéran et enfin Tépé Hissar sur la route de Damghan présentent les caractéristiques d'une même civilisation et d'un même genre de vie (Iran Antique, p. 43).

(3) Ibid., p. 43.

(4) Près de Kachan

caractères d'une race unique (1). Mais il est certain que quelques squelettes ne sont pas suffisants pour avoir une idée précise de la race qui existait avant l'arrivée des Mèdes et des Perses, c'est-à-dire des Iraniens proprement dits. Nous espérons que d'autres fouilles sur les ruines du Tépé Silak, de Tépé Hissar et de Rey nous donneront une vue plus exacte à ce sujet. A Tépé Silak, sept couches de ruines se superposent nettement (2).

#### 4.- **Croyances du peuple**

A défaut de données historiques, nous sommes obligés de recourir aux résultats des fouilles. Aux différents stades de Tépé Silak et Tépé Gyan, il apparaît que les morts ont été enterrés. Dans une tombe tardive le mobilier funéraire se compose d'une hâche de pierre placée près de la main et on voit deux mâchoires de mouton à proximité de la tête, ce qui avec d'autres indices, paraît témoigner de la croyance de la population à une certaine survie (3).

#### B) **Arrivée des Mèdes et des Perses**

Le plateau de l'Iran a reçu une population d'origine aryenne. Il

---

(1) Sur sept squelettes, deux sont du type dit proto-méditerranéen; quatre autres du type proto-iranien, un septième est d'une époque de mésocéphalie. Le type proto-méditerranéen se rattache à la race méditerranéenne actuelle avec certaines différences (Huart : Iran antique, p. 47) .

(2) Ibid., p. 46

(3) Ibid., p. 46. A Tépé Gyan le mobilier funéraire témoigne d'un goût développé pour la parure: hommes, femmes et enfants portent des bagues et des bracelets en bronze ou en argent et des colliers en perles (Iran antique, p. 70). Parmi les autres objets trouvés dans les tombeaux, on cite : un grand vase pour les boissons, un ou deux vases pour les aliments et, dans les tombes des hommes, une ou deux coupes avec des armes et des instruments en pierre ou en métal, alors que dans les sépultures féminines on trouve des miroirs et des petits vases à fard. Les deux sexes portaient des colliers (Iran antique p. 64).

est impossible de désigner une date précise, mais vraisemblablement ce fut entre les XVe et XIIe siècles avant Jésus-Christ (1).

Les envahisseurs de l' Iran divisés en une foule de tribus, dont les principales sont celles des Mèdes et des Perses, absorbèrent ou refoulèrent les populations anciennes (2).

### 1.- Les Mèdes

Les Mèdes se composent de tribus et les noms de six d' entre elles nous ont été transmis par Hérodote: les Buses, les Parétacéniens, les Struchates, les Arizantes, les Budiens et les Mages. C' était un peuple de pasteurs qui possédaient des chevaux, des boeufs, des moutons, des chèvres et avaient dressé des chiens de garde. Ils se déplaçaient dans des charriots dont les roues et essieux étaient grossièrement taillés dans des troncs d'arbres. Une fois établis en Iran ils devinrent agriculteurs. Ils se divisèrent d'abord en clans indépendants qui pourtant savaient s'associer en cas de danger (3). Ces tribus se composaient chacune de quelques clans (4).

---

(1) Huart, Iran antique, p.IX

(2) Ibid., p. X

(3) Ibid., pp. 181 - 182.

(4) En ce qui concerne le clan, ce que les historiens et les orientalistes appellent à ce propos «clan» et que nous nommons pareillement d'après eux, est un groupe descendant d'une personne. Mais il est certain que cette personne a été un homme réel, et pas seulement un être mythique. A cette époque nous ne retrouvons pas semble-t-il le clan totémique que les sociologues caractérisent comme suit : «Un groupe d'individus qui se considèrent comme parents les uns des autres, mais qui reconnaissent exclusivement cette parenté à ce signe très particulier dont ils sont porteurs: le même totem. de totem lui-même est un être animé, inanimé, plus généralement un animal ou un végétal, dont le groupe est censé descendre, et qui lui sert à la fois d'emblème et de nom collectif. Si le totem est un loup, tous les membres du clan croient qu'ils ont un loup pour ancêtre, et par conséquent portent en eux quelque chose du loup» (Année sociologique, 1ère série, Tome I, p. 23 ). Voir cependant la note suivante où l'intervention du sacré nous rapproche sensiblement de l'interprétation sociologique.

En se fixant au sol, ils formèrent des bourgades. Peu à peu ils se rapprochèrent et désignèrent pour les diriger un sage nommé Déjocès (1) qui fit de ces tribus un seul corps. Phraortès, fils de Déjocès successeur de son père, continua à soumettre les principaux Mèdes à son autorité et étendit même celle-ci jusqu'aux tribus Perses. Ce fait est rapporté par Hérodote et confirmé par l'inscription Nabonide (2).

---

(1) L'Avesta nous montre sous un autre aspect la désignation d'un premier roi, et les premiers essais pour bâtir un village:

Ahura-Mazda (Dieu suprême) demande à Yima (Djamshid) d'accepter sa religion et de la répandre: Yima s'en excuse, mais accepte de se charger du gouvernement du monde et de le faire prospérer, d'en écarter la maladie et la mort. Il reçoit l'anneau d'or et l'épée: Symboles de la souveraineté (Vendidad-Fargard 2) Ahura-Mazda, Dieu suprême annonce à Yima l'approche d'un redoutable hiver qui va détruire toute vie sur la terre et lui ordonne de construire un var. Le var considéré comme une Danhu (Zend-Avesta, traduction Darmesteter, Annales du Musée Guimet, T.22, p.27), le mot étant pris ici au sens étroit et moderne de village (voir volume I du Z.A., Annales du Musée Guimet, P.28) est divisé en trois parties: partie Supérieure moyenne-inférieure. Il ne s'agit pas là de trois plans superposés, comme dans l'arche de Noé (Genèse VI, 16), mais de trois divisions inégales: grande, moyenne et petite. Le nombre des rues et le chiffre de la population sont en proportion. Darmesteter croit que cette division correspond sans doute à trois classes, chaque classe ayant son quartier. Yima fit ce var, long d'une course de cheval sur chacun des quatre côtés, il porta là les germes du petit bétail et du gros bétail, puis des hommes, des chiens, des oiseaux et des feux rouges et brillants (Vendidad, p.29, verset 30). D'après Vendidad (une partie de l'Avesta) Djamshid (Yima) avait choisi des hommes pour vivre dans le var (Vendidad p. 29, verset 35). Il établit encore un bâtiment avec balcon, salles extérieures et clôture (Vendidad p. 29, verset 34), puis fabriqua une porte et une fenêtre (Vendidad, verset 38). La seule chose qui manque là c'est la vue des étoiles, de la lune et du soleil et une année ne semble qu'un jour (Vendidad verset 40). Urvatat-Nara, un des trois fils de zoroastre, fondateur de la religion qu'il a pratiquée de son vivant, est le chef des laboureurs. Les autres Isat-Vastra et Havrè-Athra, étaient les chefs des deux autres classes (Darmesteter Z.A. Annales du Musée Guimet, T. 24, p. 31),

(2) Roi de Babylone renversé par Cyrus en 538 avant J.C.

## 2. - Les Perses

Les tribus que composent les Perses sont en grand nombre. Hérodote nous transmet dix noms<sup>(1)</sup>. Les Pazargades, les Maraphiens, les Massapiens. Parmi eux, les Pazargades sont les plus illustres et les Achéménides d'où descendent les rois des Perses, en sont une branche. Les Ponthialéens les Derusiéens, les Germaniens sont tous laboureurs. Les autres: les Daens, les Mardes, les Dropiques et Sagratiens sont nomades et ne s'occupent que de leurs troupeaux (2).

---

(1) Xénophon en compte douze, mais ne nous donne pas les noms.

(2) Hérodote, T.I., p. 104-105.

## CHAPITRE II

### QUE SAVONS-NOUS DE L'EVOLUTION DES CLASSES SOCIALES EN IRAN ANTIQUE?

#### A) Stratification sociale selon l'Avesta

Pour trouver l'origine de la stratification, il faut remonter jusqu'à l'arrivée des envahisseurs sur le plateau de l'Iran. Lorsque les Aryens se sont installés sur les territoires qu'ils occupent aujourd'hui, ils se distinguent des aborigènes subjugués par l'appellation d'azatan - «hommes libres»<sup>(1)</sup> devenue plus tard synonyme de «noble». Ainsi nous voyons que la première stratification repose sur la distinction vainqueurs-vaincus.

Lorsque les Mèdes organisèrent leur Etat et que Déjocès devint roi, les Mages-l'une de leurs tribus-connaissaient déjà quelques sciences (médecine, astronomie)- et visaient à la première place. Hérodote nous rapporte dans quelques passages un entretien du roi avec eux.

Au fur et à mesure que la religion Zoroastrienne se répand dans le peuple, les Mages ou Zoroastre lui-même, en écrivant le livre sacré de l'Avesta, mettent les prêtres au sommet de la stratification sociale, qui se présente comme suit:

- 1- Les prêtres
- 2- Les guerriers
- 3- Les laboureurs

---

(1) Darmesterer (traduction) de Z.A. Annales M.G. Yasna 19, Bagham, Yasht 1, verset 17.

#### 4- Les artisans

L'Avesta indique en deux endroits ces quatre classes, en d'autres il n'en mentionne que trois. En fait, lorsqu'il parle des fidèles Mazdéens, il ne mentionne que les trois premières(1). Pourquoi ces différences? Certains auteurs croient qu'il n'y avait d'abord que trois classes mais, à mon avis, si la quatrième est souvent omise, c'est qu'elle n'avait pas assez de prestige pour être mentionnée partout. A mon sens, les trois premières classes englobaient les peuples aryens(2), tandis que la quatrième comprenait l'ancien peuple du plateau de l'Iran soumis par les Aryens, peuple sédentaire connaissant quelques métiers inconnus des envahisseurs.

#### **B) Stratification sociale selon le Shahnamé (Livre des Rois)**

Le Shahnamé, poème légendaire sur l'histoire de l'Iran, parle aussi de quatre classes. Ce qui frappe en premier lieu c'est la différence d'avec l'Avesta, mais la belle étude linguistique de E. Benveniste(3) nous montre que cette différence n'est qu'apparente.

- 1.- La classe de ceux qu'on nomme Amuzian (آموزیان)(4). Djamchid les sépara du reste du peuple et leur assigna les montagnes pour y célébrer leur culte afin qu'ils se consacrent au service divin et se tiennent devant le Souverain lumineux.
- 2.- De l'autre côté se placèrent ceux qu'on nomme Nisaryan (نيساریان) ils combattaient comme des lions, brillaient à la tête des armées et des provinces. C'était eux qui protégeaient le trône royal, et

---

(1) Darmesteter (traduction) Annales du Musée Guimet vol.21, p.452 ainsi que Homyasht 3, verset 18.

(2) Ce que croit également Senart (Les castes dans l'Inde) pour les trois premières castes de l'Inde.

(3) Benveniste E. - Les classes sociales dans la tradition Avestique J. As. 1939.

(4) Shahnamé, T.I., p. 19.

par eux que se maintenait la gloire de la vaillance.

- 3.- La troisième classe Nasüdi (نسودی) était celle de ceux qui ne rendaient hommage à personne. Ils labouraient, plantaient et récoltaient eux-mêmes. Personne ne leur faisait de reproche pour leur nourriture. Ils n'étaient pas serfs, bien que vêtus de haillons, et leurs oreilles étaient sourdes à la voix de la calomnie...
- 4.- La quatrième classe Ahnüksüsi (آهنوخشی). Ses membres, après au gain et arrogants, s'employaient à tous les métiers et leur conscience était toujours inquiète(1).

برسم	پرستندگان	دانش
پرستنده	را جایگه کرد	کوه
نوان	پیش روشن	جهاندارشان
همی	نام نیساریان	خواندند
فرورنده	لشکر و	کشورند
وزیشان	بود نام مردی	بپای
کجا نیست	بر کس از ایشان	سپاس
بگاہ	خورش سرزنش	نشنوند
ز آواز	بیماره آسوده	کوش
بر آسوده	از داور و	کفتگوی
که آزاده	را کاهلی	بنده کرد
همان دست	ورزان	با سرکشی
روانشان	همیشه	پر اندیشه بود

(گروهی که آموزیان (کانونیان) خوانیش جدا کردشان از میان گروه بدان تا پرستش بود کارشان صفی بر دگر دست بنشانیدند کجا شیر مردان جنگ آوردند کزیشان بود تخت شاهی بجای نسودی سد یگر گره را شناس بکارند و ورزند و خود بدروند ز فرمان سر آزاده و ژنده پوش تن آزاد و آباد کیتی بروی چه گفت آن سخن گوی آزاده مرد چهارم که خوانند آهنوخشی (آهنوخشی) کجا کارشان همگان پیشه بود

(1) Le Shahnamé, T. I., p. 19 - Benveniste : Les classes sociales dans la tradition avestique, pp. 133-134.

Benveniste dit: De ces quatre termes, dont aucun n'est reproduit ailleurs, le premier et le dernier se comprennent immédiatement: le prêtre est désigné par le nom du «Maitre», «Enseigneur» et à l'autre bout de la série, le mot pour «Artisan», «Marchand», ne demande qu'une légère correction pour devenir intelligible. En rectifiant (آهنوخشی) en (آهنوخشی) on - retrouve sous

### C) Stratification sociale sous les Sassanides (selon la lettre de Tansar)

Avec le développement de la Société, ces classes sociales se subdivisèrent à leur tour et chaque degré eut un nom spécial et une place précise.

Alexandre avait morcelé le territoire du grand empire Achéménide en quatre-vingt-dix parties et confié chaque division à un noble persan. Cela accentua la prééminence des nobles ou guerriers dans la société. La féodalité Arsacides éleva encore davantage le degré de supériorité des seigneurs vis-à-vis de leurs sujets.

Avec l'évolution de la bureaucratie, une nouvelle classe apparut et se plaça au troisième rang, en repoussant les agriculteurs qui, avec les artisans et le reste du peuple, constituèrent la quatrième classe.

Les prêtres que l'Avesta nomme au premier rang n'eurent pas cette place avant les Sassanides (sous les Achéménides). D'après l'historien arabe Ya'quûbi (1), il y avait après le Roi, le Wozurgfarmazar ou grand vizir, puis le môbedhanmôbedh ou grand prêtre, ensuite le hêrbedh ou gardien du feu sacré, le dabirbedh ou chef du secrétariat, le spâhbédh ou chef de l'armée. Mas'ouûdi donne un ordre un peu différent, plaçant le grand prêtre avant le grand vizir: «c'est que ses dires remontaient à une époque moins ancienne que les documents de son pré-

---

une graphie hutu x(U) S, la transcription littérale de pehlevi hutux signalé ci-dessus.

Au lieu de (نيساری) nous lisons (ارساری) soit (ارتستاری) Artestar, qui répond à pchl. Artestar (guerrier). Entre le nasud (نوردی) (I) des manuscrits et l'original vâstryâs «paysan» l'écart est trop considérable pour la faute relevée dans l'écriture arabe.

(1) Ed. Hautsma, p. 203.

décèsseur, à l'époque où les ecclésiastiques avaient acquis la prédominance dans le royaume»(1).

Le Mazdéisme accéda au trône avec Ardashèr-Babecan, premier roi Sassanide. De race royale par sa grand'mère, il était par son grand-père de race sacerdotale(2). C'est alors que la religion de Zarathoustra devint religion officielle de l'Etat, et nous pouvons dire avec exactitude qu'à cette époque le clergé tenait la première place, non seulement parce que le roi était des leurs mais aussi parce qu'il possédait des propriétés immobilières importantes(3).

Les Mages vivaient d'après leurs propres lois, nous dit Ammien Marcellin: c'est avouer qu'ils formaient un Etat dans l'Etat.

Un prêtre très distingué de la cour du roi Ardachèr dans la lettre adressée au Roi de Mazinderan, parle de la stratification de la société sous les Sassanides: Ces classes sont connues sous le nom des quatre membres. La tête de ces membres est le Pâdeshah: le Roi.

1.- Le premier membre est le clergé (اصحاب دين), qui lui-même se subdivise à son tour en plusieurs catégories:

a) Les juges (حکام : datôbar داور)

b) Les prêtres (جمع زاهد : magistat موبد)

c) Les surveillants (سدنه ازسادن) : pehlevi rat-Z. Ratu دستور)

d) Les instituteurs (معلمان جمع معلم) : mgû : andarzpat) (l'instructeur des Mages)(4).

2.- Le deuxième membre comprend les gens de guerre (مقاتل) qui

---

(1) Huart, l'Iran antique, p. 365.

(2) Naeldeke, Geschichte der Perer und Araber zur Zeit der Sassaniden (traduction de l'Histoire de Tabari), p. 4.

(3) Huart, l'Iran antique, p. 381.

(4) Darmesteter: Lettre de Tansar, pp. 214, 517, 518 et note 1.

sont eux-mêmes divisés en deux catégories:

- a) les cavaliers
- b) les fantassins

Chacun de ces deux groupes a son propre rang et ses fonctions particulières. Le Chahinchah (Roi des Rois) leur confère un rang élevé et toutes sortes de faveurs leur sont dues, car ils sacrifient sans cesse leur vie, leur repos, leurs biens et leur famille à la famille populaire, à la société. Ces guerriers ou «nobles» se distinguaient des gens de métier et de service par la splendeur de leurs montures, de leurs vêtements et armements. Leurs femmes elles-mêmes avaient des robes en soie, des châteaux élevés, des bottines, des chapeaux(1).

L'inscription bilingue de Hâdji-Abad (parthe et pehlevi), où le roi Shahpuhr Ier raconte l'histoire d'une flèche tirée par lui-même en présence des nobles composant sa cour, distingue une autre subdivision des guerriers:

- a) les chatrdâr (princes de l'empire)
- b) les vispuhr (fils de maison)
- c) les wazurg (les grands)
- d) les azât (les libres ou nobles).

Les premiers qui portaient le titre de rois (d'où l'expression «roi des rois» étaient les princes vassaux gouvernant les provinces(2).

3.- Le troisième membre comprenait les scribes (کتاب) divisés eux-mêmes en plusieurs espèces:

- a) Ecrivains (کتاب رسائل)
- b) Comptables (کتاب محاسبات)

---

(1) Darmesteter : Lettre de Tansar pp. 226 et 537.

(2) Huart, l'Iran antique.

- c) Rédacteurs de jugements (کتاب قضیه)
  - d) Rédacteurs de diplômes (کتاب مجلات)
  - e) Rédacteurs de contrats (کتاب شروط)
  - f) Biographes (کتاب سير)
  - g) Les médecins (اطباء), poètes (شعراء) et astrologues (منجمان)(1).
- 4.- Le quatrième membre se composait des gens de service (مهنه).
- Sous ce nom on comprenait:
- a) les marchands (بازرگانان)
  - b) les cultivateurs (راعیان)
  - c) les négociants (تجار) et tous les autres corps de métiers(2).

La roi Ardachèr institua un chef (رئیس) pour chacune des classes. Après ce chef venait un contrôleur (عارض), chargé du recensement de cette classe, puis un inspecteur (مفتش) digne de confiance qui était chargé de rechercher les revenus (دخل) de chaque individu, enfin un instructeur pour instruire chacun, dès l'enfance, dans un métier ou une science, et lui donner la possibilité de gagner tranquillement sa vie. Les instructeurs, les juges et les surveillants chargés de l'enseignement recevaient des appointements fixes(3)

Cette réglementation de la stratification sociale n'avait pas pour but d'enserrer les gens dans un cadre étroit et rigide. Il s'agissait seulement de les spécialiser et d'établir un ordre parfait, conformément aux exigences d'un empire vaste et brillant tel que celui des Sassanides. L'éducation étaient centralisées par l'Etat, afin de préparer chaque être à accomplir

(1) Darmesteter, Lettre de Tansar, pp. 214, 517, 518

(2) Ibid., mêmes pages

(3) Ibid, pp. 218, 529

ses devoirs envers sa grande et glorieuse patrie et en même temps d'assurer son propre avenir. Nous ne croyons pas que l'on puisse voir dans cette classification iranienne l'établissement de «castes». La «classe» iranienne et la «caste» indienne apparaissent finalement assez différentes l'une de l'autre. D'un schéma apparemment identique, l'évolution a conduit à deux systèmes indépendants et à deux séries de noms distincts(1). L'organisation sociale mazdéenne n'avait pas le caractère immuable et coercitif qu'elle eut très tôt en Inde. Elle n'obéissait pas à cette législation sévère qui enfermait l'individu et sa descendance dans un groupe hors duquel il était interdit de contracter alliance(2).

Le dogme religieux était souple dans son fonctionnement: il répartissait les individus selon leurs activités essentielles pour la vie sociale. On s'est demandé jadis si le système hindou des quatre castes n'était pas un héritage des temps indo-iraniens. Quelques textes avestiques et pehlévis, quelques mots des historiens et des poètes musulmans de la Perse paraissaient conduire à pareille conclusion. Aujourd'hui on semble avoir généralement abandonné cette hypothèse. Cette répartition n'était pas autre chose qu'une sorte de division du travail qui fit naître la solidarité et la prospérité dans la nation. En revanche, les systèmes des «castes» en Inde dont nous parlerons plus tard, élèvent de véritables barrières entre les groupes sociaux, toujours en lutte et se considérant comme impurs l'un l'autre.

Voici une histoire de Marzaban-néma bien propre à montrer la véritable nature des classes iraniennes(3):

Un roi Sassanide ordonna un jour d'organiser un festin et réunit en une même assemblée toutes sortes de gens des distingués aux plus humbles; ils furent placés selon leur rang, et on leur offrit les mets les plus délicieux. Bon nombre de fonctionnaires du

---

(1) Dumézil : Préhistoire indo-iranienne des castes, pp. 109 et 660.

(2) Beveniste : Les classes sociales dans la tradition avestique, p. 117.

(3) The Marzaban-néma, by Mirza Muhammad Qazwini, Loudon 1909, p. 277.

royaume et des gens du divân étaient présents et durent faire l'exposé des divers crimes et délits qui leur étaient connus, afin que les malfaiteurs soient punis selon les prescriptions de la loi sacrée. Le Roi prit place alors sur son trône et fit faire la proclamation suivante par un héraut: «Ô vous qui êtes présents devant Sa Majesté, ouvrez bien les yeux de l'intelligence! Vous tous, convives et hommes du divân qui êtes ici, regardez ceux qui sont d'un rang inférieur au vôtre au lieu de regarder ceux du degré supérieur, afin que chacun en voyant un autre placé au-dessous de lui-même se contente de ce qu'il possède et remercie Dieu pour la place qu'il occupe!. Ainsi chacun regarda la condition plus humble que la sienne, et ceux mêmes qui étaient placés tout en bas de l'échelle sociale se sentaient heureux en comparaison de ceux dont la mauvaise conduite exposait à des réprimandes, ceux-ci encore se sentaient supérieurs à ceux qui étaient chassés et punis, et ces derniers à ceux qui étaient frappés d'une pénalité plus sévère encore. Et celui qui était puni moins trop gravement considérait avec commisération tel autre qu'on mettait en croix ou qui avait la tête tranchée ou bien était exécuté d'une autre manière, et il était heureux de n'être pas à sa place(1).

En principe, le passage d'une classe à l'autre était interdit, mais, en fait, il était possible. Il avait été ordonné que s'il se trouvait parmi les gens de service, c'est-à-dire dans la quatrième classe, un homme qui se fit remarquer par un talent particulier, on en rapporterait le cas au Roi. Si, après une épreuve et une enquête prolongée faites par les mobeds et herbeds, le mérite du candidat était reconnu, on le transférait dans une autre classe(2). Par exemple, si le candidat s'était fait remarquer par une dévotion éprouvée, il pouvait entrer dans la première classe : celle des

---

(1) Christensen : *L'Iran sous les Sassanides*, p. 317.

(2) Darmesteter: *Lettre de Tansâr*, pp. 214-618.

prêtres(1). S'il avait de la force et du courage il entrait dans la classe des guerriers; et s'il était intellectuellement doué, il entrait dans la classe des secrétaires(2).

---

(1) Darmesteter croit cependant que la classe du clergé est inaccessible. Il écrit: «On doit être Mobed, on ne le devient pas». Mais cette idée lui vint d'études sur les Parsis contemporains, vivant en Inde. Il est certain que cette minorité Parsi, habitant depuis des années en Inde a été influencée par le milieu. D'après la «Lettre de Tansar», nous croyons pouvoir dire avec exactitude qu'elle était accessible comme les autres classes.

(2) Darmesteter: Lettre de Tansar, pp. 216-520.

## CHAPITRE III

# COMPARAISON AVEC LA STRATIFICATION SOCIALE DANS LE MONDE ANTIQUE

### A) Les castes en Inde

Le mot «caste» est un mot portugais qui signifie «moule, forme, race». Les Portugais débarqués sur les côtes de l'Inde appliquèrent ce mot aux divisions sociales et religieuses du pays(1). Les castes sont des classes à un degré de rigidité extrême, qui forment la base organique de certaines sociétés. Ce sont des classes entre lesquelles les unions et mélanges sont généralement interdits. Elles avaient, et elles ont pour but, ou du moins pour effet, de perpétuer les privilèges obtenus par la conquête, et de maintenir la séparation des peuples ou des races au sein d'une même unité politique, et de rendre enfin héréditaire les avantages ou les inconvénients d'aptitudes spéciales ou de situations professionnelles. Elles sont tantôt politiques, tantôt politiques et ethniques, tantôt simplement professionnelles. Dans tous les cas elles sont le plus puissant élément de fixité ou de stabilité dans les sociétés humaines(2). La caste est si étroite, si exclusivement et rigoureusement fermée, qu'une fois sorti de sa caste l'individu n'a plus aucune espèce de refuge dans la société. Sa présence est une souillure, son contact un cas de déchéance(3).

---

(1) Senart E. : Les classes dans l'Inde, p. 45.

(2) La grande Encyclopédie Française, Tome 3, p. 722.

(3) Ibid., p. 723

La première caractéristique du système des castes hindou est qu'un individu ne doit accepter aucune nourriture ayant été préparée, ou seulement touchée, par des gens d'une caste considérée comme inférieure à la sienne. Personne ne doit accepter de manger ou de boire des mains d'une caste inférieure.

La seconde est qu'on ne prend jamais ses repas avec des gens de caste plus basse, ce qui revient en vertu d'une réciprocité toute naturelle, à ne prendre ses repas qu'avec des congénères(1). Un proverbe Panjabi dit: Si un Bishāi est monté sur un chameau suivi de vingt autres, et qu'un homme d'une autre caste touche le dernier, le Bishāi jettera aussitôt sa nourriture(2).

En principe, il n'existe que quatre «varnas»:

- 1) Les Brāhmans (prêtres et savants)
- 2) Les Kshatriya (guerriers et nobles).
- 2) Les Vaiçyas (agriculteurs et marchands).
- 4) Les çûdras, (classe servile, vouée à tous les bas offices)(3).

Une troisième caractéristique des castes hindoues est la double règle de mariage: obligation de se marier dans sa caste, et interdiction de le faire dans sa famille(4). Cela signifie endogamie dans la caste et exogamie dans la famille. Cela se résume comme suit: il est interdit de se marier dans le «garta» auquel on appartient et obligatoire de se marier dans sa «caste». Telle est du moins la loi traditionnelle consacré par les Brāhmans.

Le garta désigne un groupe eponyme réputé descendre tout entier d'un ancêtre commun, en bonne règle d'un Rishi, prêtre ou saint légendaire. Le garta est essentiellement propre à la caste brahmanique. Mais

---

(1) Senart E. : Les castes dans l'Inde. p. 45.

(2) Ibid., p. 51

(3) Ibid., p. 46

(4) Ibid., p. 26

une imitation plus ou moins fidèle de l'institution et de son nom même s'est faite dans de multiples autres castes(1). On peut dire que partout il est interdit de se marier dans le garta dont on porte le nom, et par conséquent dans le garta paternel. Mais cette interdiction n'épuise pas les empêchements légaux. La règle ordinaire est qu'un homme ne peut se marier davantage dans le garta de sa mère, ni souvent dans celui de la mère de son père, ni quelquefois dans le clan de sa mère. L'exogamie du côté maternel a une portée très variable(2).

Les membres d'une même caste peuvent s'adonner à des gagne-pain divers. Et tout d'abord les castes basses et méprisées, réputées d'origine non aryenne sont naturellement vouées à toutes les tâches serviles (3). Parmi les Brâhmans le mélange des emplois et la confusion des métiers sont plus accentués. En effet, on trouve occupés à toutes sortes de tâches des gens qui portent fièrement le titre de Brâhmans : prêtres et ascètes, savants et mendiants religieux, mais aussi ouvriers et soldats, scribes et marchands, cultivateurs et bergers, maçons ou porteurs de chaises...(4).

## **B) La stratification sociale à Athènes**

Dès les temps les plus reculés, il existait déjà une certaine hiérarchie dans la famille patriarcale. Le chef et ses parents y formaient une véritable aristocratie et en-dessous d'eux se trouvait une classe inférieure formée des serviteurs libres et des esclaves. Quand ces familles se furent groupées pour constituer la Cité, la même distinction subsista. Ces hommes étaient souvent aussi nobles que le roi. Les chefs étaient par ailleurs de riches propriétaires fonciers. La seconde classe de la société embrassait tous ceux qui étaient apparentés aux chefs des familles. Ils étaient libres,

---

(1) Senart E. : Les castes dans l'Inde, pp. 32 et 33.

(2) Ibid., p. 35.

(3) Ibid. p. 40

(4) Ibid., p. 41 et 42

ils possédaient des terres, ou plutôt ils avaient part aux biens communs de la famille; si ils ne siégeaient pas au conseil, ils assistaient à l'assemblée générale des citoyens. Ils obéissaient au chef de famille tandis que ce dernier n'obéissait qu'au roi.

Le troisième degré était occupé par les serviteurs permanents de la maison, subdivisés eux-mêmes en esclaves et en affranchis(1).

### **C) La stratification sociale à Rome**

Dans la vieille Rome, il existait des familles patriarcales appelées gens. Les membres d'une gens se reconnaissaient à un double signe: ils avaient un culte commun: celui d'un ancêtre lointain qui avait été divinisé. De plus, ils portaient tous le même nom: ainsi tous les «Cornelia» appartenaient à la famille «Cornelia», et étaient parents entre eux. A la tête de la famille entière était le chef de la branche aînée. Les parents, quels que fussent leur âge et leur condition, lui devaient obéissance. Il était le père, non seulement de ses enfants mais aussi de sa femme, de ses oncles, de ses cousins et parfois de sa mère. Car ce terme impliquait l'idée de puissance et d'autorité, et non celle de parenté. Il était à la fois le prêtre et le roi du groupe entier. Dans ces familles on constatait deux espèces de personnes: les patriciens et les clients. Le patricien était de race noble, en ce sens qu'il était libre de naissance et qu'il ne comptait parmi ses aïeux que des hommes libres. Le client était soit un étranger qui s'était volontairement placé sous la dépendance d'un maître, soit un affranchi ou un descendant d'affranchi(2). Sa sujétion était héréditaire; il faisait partie nécessairement d'une gens patricienne et il n'avait pas le droit de s'en détacher. Le client était protégé par son patron et traité par lui comme un parent, presque comme un fils. C'est l'union de ces familles qui constitua la Cité romaine. Les membres qui la composaient eurent seuls les droits civiques.

---

(1) La Grande-Encyclopédie française, Tome II, p. 554

(2) Ibid., p. 555

En dessous d'eux vivait une multitude confuse et méprisée: c'était la plèbe. Dans certains cas, les plébéiens étaient des hommes dégagés des liens de la clientèle. Qu'un client sortit pour une raison quelconque de la famille de son patron, il tombait dans la plèbe. Qu'une famille patricienne s'éteignît, ses clients à moins d'être recueillis par une autre famille devenaient aussitôt plébéiens. Les individus bannis des villes voisines, les étrangers amenés de gré ou de force à Rome, les patriciens frappés d'infamie et répudiée par leurs parents, constituent d'autres sources de la plèbe. Le plébéien n'avait ni droits politiques, ni droits civils; son mariage n'avait rien d'une union légitime. Il ne jouissait pas du droit complet de propriété, il n'avait pas accès à l'assemblée des citoyens, aux fonctions publiques. La loi pour lui était muette.

## SECTION 2: LA FAMILLE EN IRAN ANTIQUE

### CHAPITRE I

#### LA FAMILLE, UNITÉ SOCIALE

##### 1) Organisation sociale et territoriale

L'unité sociale dans l'Iran antique n'est pas l'individu mais la famille. Ce mot de «famille» ne doit pourtant être entendu ni dans le sens moderne, ni dans celui de la «gens» romaine ou du «yenos» grec. En effet, la «Nmana», que les orientalistes traduisent par maison ou famille, est d'après l'Avesta, une unité sociale liée au sol, comprenant au minimum sept couples ou sept ménages(1), avec leurs enfants et serviteurs. L'ensemble des «Nmana» est la «Dahyu», représentant ainsi le pays, et la nation au point de vue du sol et de ses habitants. Entre ces deux cadres sociaux, on note deux autres divisions: le «Vis» et la «Zantu», la première comprenant quinze couples et la seconde trente. Ces nombres correspondent à l'époque où les tribus aryennes, comptant cent vingt mille âmes, sont venues s'installer sur le plateau iranien. Avec l'évolution de la population ils augmentèrent sans cesse.

Chacune de ces communautés a un chef :

- pour la «Nmana» c'est le «nmana-paiti», le chef de la famille, de la maison;
- pour la «Vis», c'est le «vis-paiti», le chef du village ou du bourg;
- pour la «Zantu», c'est le «zantu-paiti»;

---

(1) Darmesteter, *Zend Avesta* (traduction) *Annales du Musée Guimet*, T. 21, p. 28.

- pour la «Dahyu», c'est le «dahyu-paiti», le chef du pays ou de la nation;

soit, dans le cas d'un pouvoir centralisé, le Roi des Rois comme sous les Achéménides, et dans un régime féodal, le Seigneur ou Roi de la Province, comme au temps des Arsacides(1).

Selon l'Avesta et d'autres sources religieuses, ces quatre communautés (Nmana, Vis, Zantu et Dahyu) ont chacune un génie protecteur qui les garde contre tous les maux. Ces quatre divisions se trouvent nettement notées dans l'inscription de Xerxès et de Darius Ier: «Je suis Xerxès... (lignes 6 et 7) ... fils du Roi Darius (ligne 11) ... (famille - nmana) ..., un Achéménide... (ligne 12)... sa «Vis», un Perse, fils de Perse (ligne 12)... sa «Zantu»..., un Aryen (ligne 13)... sa «Dahyu»(2).

## 2) Croyances du peuple

Avant de définir la famille et de définir le rôle de chacun de ses membres, il nous faut dire quelques mots de la religion et des croyances du peuple qui sous-tendent cette structure sociale. A cause du manque de données historiques nous ne pouvons pas préciser ce qu'étaient les croyances des Aryens avant leur venue en Iran, mais nous pouvons constater que, dès leur implantation, constituant avec la tribu des Mages un corps social, ils ont embrassé la religion Zoroastrienne basée sur le premier principe de l'existence d'un Dieu suprême «Ahura-Mazda», le souverain omniscient, créateur du monde et de toutes les choses bénéfiques de ce monde.

---

(1) Darmesteter, Zend Avesta (traduction) Annales du Musée Guimet. T.21, p.28.

(2) Kent, Daiva Inscription of Xerxès, dans Languages, Vol. 13, No 4, 1937, texte p. 294, traduction page 296.

Dans les tribus nomades qui existent actuellement en Iran, telles les tribus Shah-Savan (au N. O.), les tribus Kurdes à l'O.), les Kach-Kai et Baktiaris (au S.), nous avons sous les yeux une organisation sociale qui ressemble approximativement à cette organisation antique car les nomades se subdivisent d'abord en tribus appelées «Iles». Celle-ci comprend quelques «clans» patrilinéaires qui se nomment «Taycé». Le clan contient des «Tirés» formés de plusieurs familles appelées «Khanavar».

Il est assisté de six «Amshaspands», personnification des six vertus suprêmes, à savoir: la Bonne Pensée, la Sainteté Parfaite, le Bon Gouvernement, la Piété soumise, la Santé et l'Immortalité(1). Le Dieu Suprême a créé une quantité de dieux et de génies secondaires. Il a pour ennemi et concurrent un certain être appelé «Ahriman», personnifiant le Diable. Tout ce qui lui incombe est le Mal. Ainsi y a-t-il un conflit permanent entre le Dieu suprême et le Diable, divisant les hommes en deux camps: ceux qui ont «Bonne Pensée, Bonne Parole, Bonne Action» et ceux qui sont possédés par la «Mauvaise pensée, Mauvaise Parole, Mauvaise Action». Mais c'est le Dieu suprême qu' triomphera. Heureux celui qui aura suivi son sillage et malheur à celui qui se sera laissé abuser par «Ahriman».

Le Dieu suprême a un fils: «Le Feu», c'est son symbole. C'est la raison pour laquelle tous les foyers se doivent d'entretenir le «Feu Sacré». Le gouvernement lui appartient et il le confie à celui qui en sera digne. Comme nous l'avons noté à propos de «Var», le Dieu confia, pour la première fois, le Gouvernement à «Yima» «Djamchid» en lui remettant l'anneau d'or et l'épée, symboles de la souveraineté. La gloire du Roi est composée de la gloire des trois classes(2), Le premier Roi, après un règne prospère de six cent seize ans et six mois, se laissa aveugler par l'orgueil et se fit adorer comme Dieu. Il perdit aussitôt la «Hvarena» (la gloire que Dieu lui avait donnée), fut renversé du trône et scié en deux par le dragon à trois têtes et six yeux.

### 3) Constitution de la famille

On voit comment ces croyances religieuses vont progressivement régir l'organisation et la vie familiales. Quand, dans le livre sacré, on demanda au Dieu suprême «Ahura-Mazda»:«Où se trouve le second lieu sur la terre où, l'on se sent le plus heureux?»(3), Ahura-Mazda répondit:

---

(1) Darmesteter, Zend Avesta. Annales du Musée Guimet, Vol. 24, LXIV.

(2) Je crois qu'on ne comptait aucune gloire pour la classe des artisans.

(3) «Le premier lieu... c'est là où prie un fidèle», dit Ahura-Mazda ( Vendidad, Fargard 3, verset 1).

«Là où le fidèle construit sa maison avec son prêtre, sa femme, son fils et qu'ensuite, dans cette maison croissent les enfants et toutes les bonnes choses de la vie»(1). Ainsi, l'homme doit fonder une famille pour se conformer à la volonté de Dieu. Celui-ci, dans sa lutte contre Ahriman, a besoin de l'aide de l'homme qui, au sein de sa famille, deviendra une personne ayant «Bonne Pensée, Bonne Parole et Bonne Action», capable de servir dans l'armée de Dieu. Ce n'est que dans la famille que peut se donner une semblable éducation, d'où son importance dans l'Iran antique. Par la volonté de Dieu, pour affermir sa puissance, la famille doit exister et durer. Et de fait, le mot «Nmana» a étymologiquement pour racine «man», signifiant existence et continuité.

Pour garder l'unité de la religion et des croyances, les familles n'étaient pas séparées l'une de l'autre par des barrières infranchissables, comme dans les autres cités antiques. En Grèce et en Italie, les demeures n'étaient pas contiguës : un petit mur, un fossé ou même un vague sillon séparaient les maisons, et cet espace était réservé au Dieu de l'enceinte. A Rome et à Athènes, par suite de différences de croyances, les familles étaient toutes séparées, mais en Iran antique, l'unité de croyance est constituée du corps social tout entier, et ce qui est Dieu ou sacré pour les uns l'est aussi pour les autres. Chaque personne de n'importe quelle famille est membre d'une nation unique.

#### 4) Le «Nmana-Paiti» ou chef de famille

Si nous ouvrons un quelconque livre d'histoire de l'Iran, nous y découvrirons que la famille, dans l'Iran antique, était avant tout patriarcale. En quoi cette famille se différencie-t-elle de la famille romaine ou grecque? Le chef de famille iranien est chargé de multiples devoirs envers la société et envers Dieu. Il est chef de famille administrateur des biens familiaux, tuteur des enfants mineurs, responsable du «Feu Sacré» et du culte de la famille, etc.,.

---

(1) Vendidad (une partie de l'Avesta), Fargard 3, verset 2.

En principe, ce chef de famille est le père, ou à défaut, son fils, sa fille unique, sa femme privilégiée ou son enfant adoptif. C'est ici qu'apparaît la principale différence d'avec la famille patriarcale gréco-romaine: la femme dans l'Iran antique pouvait aussi être le chef de famille et jouer le rôle important de «pater-familias»(1). La femme privilégiée, non seulement après la mort de son mari lorsqu'il n'a pas de fils, mais de son vivant, peut jouer le rôle de chef de famille s'il est atteint d'aliénation mentale. D'après les règles concernant les droits de la femme privilégiée, les biens de la famille seront à sa disposition(2). Le père de famille, s'il désire se séparer de sa femme, n'a pas le droit de la répudier; le lien du mariage n'est pas dissoluble par sa volonté seule, sauf dans certaines conditions précises, comme la stérilité ou l'adultère, où il peut demander au tribunal de prononcer le divorce. Mais même en cas de stérilité, il est recommandé de ne pas divorcer, mais de prendre une autre femme pour avoir des enfants, alors qu'à Rome ou à Athènes, le mari a le droit absolu de répudier sa femme(3). Ordinairement, le père de famille, détenteur de la «patria potestas» disposait de revenus privés de sa femme, ainsi que de ceux de ses esclaves, mais il devait, contrairement aux coutumes romaines ou grecques, rendre les revenus privés de sa femme s'il la renvoyait, tandis qu'un esclave affranchi ne pouvait rien demander(4). En effet, à Rome et à Athènes, la dot de la femme appartenait sans réserve au mari, qui exerçait sur les biens dotaux non seulement les droits d'un administrateur mais ceux d'un propriétaire. Tout ce que la femme romaine ou grecque pouvait acquérir durant le mariage tombait entre les mains du mari. Elle ne reprenait même pas sa dot en devenant veuve(5).

En Iran, lorsque le divorce se faisait avec le consentement de l'épouse,

---

(1) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 101.

(2) Denkart (une partie de l'Avesta), VIII, 31-5 (Husparan).

(3) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 101.

(4) Christinsen, *L'Iran sous les Sassanides* p. 329.

(5) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 101, 102 et Gaus II, 28.

celle-ci n'avait pas le droit de garder les biens que le mari lui avait donnés lors du mariage, règle qui semble impliquer qu'elle aurait eu le droit de garder de tels biens, entièrement ou en partie, si elle avait été renvoyée sans son consentement(1). Tandis qu'à Rome et à Athènes la propriété ne pouvait pas être partagée du fait que la femme et le fils n'en avaient pas la moindre part(2).

L'autorité du chef de famille en aucun cas n'est absolue. La loi ne permet à personne, même au Roi, de faire mourir un homme pour un seul crime, ni à aucun Perse de punir un de ses esclaves d'une manière trop atroce pour une seule faute.

---

(1) Christinsen, l'Iran sous les Sassanides, p. 329.

(2) Fustel de Coulanges, La Cité antique, p. 101.

## CHAPITRE II

### LE MARIAGE

Le mariage n'est pas un acte né du désir ou de l'amour de deux personnes. Le Dieu suprême «Ahura-Mazda» dit : «L'homme qui a une femme est au-dessus de celui qui est célibataire et l'homme qui a une maison au-dessus de celui qui n'en a pas (de même pour celui qui a un fils, etc...) Le but du mariage est bien d'avoir des enfants de «Bonne Education, de Bonne Pensée, de Bonne Parole et de Bonne Action». Parfois il s'y ajoute celui de lier deux familles amies ou de surmonter une hostilité mutuelle.

Le chef de famille doit marier ses enfants. C'est pour lui un devoir social et religieux. Le père ou le tuteur d'une fille doit lui donner un mari dès sa nubilité et il commettrait un péché en négligeant de satisfaire légitimement son désir d'avoir des enfants(1). Bien souvent les fiançailles étaient célébrées dans l'enfance et le mariage conclu pendant l'adolescence. A l'âge de quinze ans la jeune fille devait avoir un mari(2). La dot était fixée, puis l'époux devait payer au père de la jeune mariée une certaine somme qui parfois lui était rendue, notamment si, dans le mariage, la femme ne valait pas la somme donnée(3). Le texte religieux ne précise pas les mots : «... ne valait pas...», De quoi s'agit-il? Christinsen(4) croit que l'expression se rapporte probablement à la stérilité de la femme.

---

(1) Denkart, VIII, 43,20 (Sakhadum)

(2) Ibid, VIII, 20, 25 (Nikadum)

(3) Ibid, VIII, 20, 24 (Nikadum)

(4) Christinsen, L'Iran sous les Sassanides, p. 328.

A mon sens il s'agit de la virginité qui jouait et joue encore un grand rôle dans notre société. De nos jours encore, si une mariée prétendue vierge ne l'est pas, elle est renvoyée dans sa famille et le divorce est immédiatement prononcé contre elle. Dans notre société c'est un cas très grave et honteux mais fort heureusement rare. Le père ou à défaut le tuteur avait le droit de marier sa fille (1 et 2). A la mort du père, ce droit ou plutôt ce devoir, passait à la mère (il s'agit sans doute de la femme privilégiée) et, si celle-ci était morte, également à un des frères du père ou de la mère. En principe, c'est le père de famille qui choisit le mari de sa fille, mais celle-ci est en droit de refuser sans pour cela perdre ses droits à l'héritage. Au contraire, dans les familles patriarcales romaines ou grecques, le père exerçait une autorité absolue et pouvait même vendre sa fille(3).

### 1) Les formes du mariage

Dans le mariage, la femme joue un rôle important. D'après l'autorité et la dignité qui lui sont conférées, on distingue cinq sortes de mariage:

a) **Le mariage dit «Padéchah-Zan»:** C'est-à-dire de la femme-roi ou femme privilégiée ou encore femme à pleins pouvoirs. C'est le mariage d'une vierge mariée avec le consentement du père ou de la famille. Il est très solennel, toute la famille y assiste dans une euphorie générale. A la mort du mari, s'il n'y a pas un fils pour lui succéder, elle sera le chef de la famille, tutrice des enfants, administrateur des biens familiaux, responsable du culte et de toutes les charges incombant au chef de famille. Ainsi elle s'occupera des cérémonies religieuses, mariera les filles, entretiendra les soeurs non mariées du défunt (si elles étaient sous sa tutelle) et disposera d'une grande part des biens familiaux pour son propre usage(4). Ce sont des droits qui dans aucune autre cité an-

---

(1) Denkart (une partie de l'Avesta) VIII, 43, 10 (Sakadhums)

(2) Ibid, VIII, 20-83 (Nikadhums)

(3) Christinsen, L'Iran sous les Sassanides, p. 328.

(4) Ibid, p. 339.

tique n'étaient accordés à la femme, ni même parfois au chef de famille lui-même. Le mari, de son vivant, était cependant la seule personne civile de la famille, mais un document légal l'autorisait à faire de sa femme une associée; alors cette dernière devenait co-possesseur de la fortune, de sorte qu'elle pouvait en disposer au même titre que son mari. Ainsi l'épouse avait la possibilité de conclure un marché avec un tiers<sup>(1)</sup>. La femme privilégiée hérite de son mari une part égale à celle d'un fils.

**b) Le mariage de la fille unique ou «Ivak-Zan»:** Nous avons dit que le but du mariage est la continuité de la famille. Cependant si une famille a pour descendant une fille seulement, comment doit-on faire pour perpétuer cette famille? Dans ce cas-là la fille unique a un devoir très important envers sa famille paternelle. Elle doit se marier et remettre son premier garçon à la famille de son père. C'est alors seulement qu'elle pourra devenir la femme privilégiée de son mari. Cette même institution se retrouve dans l'Inde antique. La loi de Manou dit : «Celui qui n'a pas d'enfant male peut charger sa fille de lui donner un fils qui devienne le sien...». Pour cela, le père doit prévenir l'époux auquel il donne sa fille en prononçant cette formule: «Je te donne, parée de bijoux, cette fille qui n'a pas de frère; le fils qui naîtra de votre union sera mon fils»<sup>(2)</sup>. L'usage était le même à Athènes, le père pouvant assurer sa descendance par sa fille. Le fils qui naissait de ce mariage était nommé fils du père de la femme<sup>(3)</sup>.

**c) Le mariage de la femme adoptée ou «Sathar-Zan»:** Puisque le but essentiel était la continuité de la famille, lorsqu'un homme nubile mourait célibataire, sa famille devait doter une femme étrangère (c'est-à-dire hors de la famille) en la mariant. La moitié de ses enfants appartenaient alors au défunt, dont elle sera l'épouse dans l'autre monde et l'autre moitié à l'époux vivant<sup>(4)</sup>.

---

(1) Christinsen, l'Iran sous les Sassanides, p. 328

(2) Lois de Manou, IX, 127, 136, Vasishtha, XVII, 16

(3) Fustel de Coulanges, La Cité antique, p. 83, 84.

(4) Darmesteter, Annales du Musée Guimet, tome 24, p. 174, Huart, L'Iran antique, p. 324.

**d) Le mariage de la femme remariée ou «Tshaghar - Zan»:**

C'est la femme servante. Elle a une place moins favorable que les précédentes dans la famille du mari. Elle ne jouit pas des mêmes droits que la femme privilégiée. Ni elle, ni ses enfants ne peuvent hériter, mais le père de famille peut disposer de ses biens en leur faveur, par donation ou par testament(1). Si, veuve, elle n'avait pas d'enfants du premier lit, elle était considérée comme femme «adoptée» et la moitié du nombre des enfants du second lit appartenait au premier mari, dont elle serait l'épouse dans l'autre monde(2). Elle devait être mise en tutelle comme les enfants mineurs après la mort de son mari et tuteur était alors son propre père ou l'aîné de ses frères ou quelque autre parmi ses plus proches parents(3).

**e) Le mariage de la femme désobéissante ou «Khod-saré-zan»:**

La fille qui se mariait sans le consentement de ses parents était la moins considérée. Elle perdait ses droits à l'héritage jusqu'à ce que son fils aîné, devenu majeur, l'ait donnée comme femme «privilegiée» à son propre père.

**2) Le mariage par substitution**

Pour assurer l'unité de la famille, avoir une progéniture et conserver le nom du défunt, la loi ordonnait le mariage par substitution. Lorsqu'un homme mourait sans enfants, sa femme était donnée en mariage à l'un de ses parents le plus proche ou celui qui l'aimait davantage. De même s'il ne laissait qu'une fille. S'il ne laissait ni femme ni fille, on choisissait une femme parmi ses esclaves pour la confier à l'un des plus proches parents: les enfants issus de ce mariage devenaient légataires au nom du

---

(1) Christinscn, L'Iran sous les Sassanides, p. 333.

(2) Huart, L'Iran antique, p. 334.

(3) Denkart, 56-7

défunt. Nous sommes donc très proches du lévirat. Quiconque contrevenait à ces règles était mis à mort et l'on disait: «Il faut que tout homme se reproduise jusqu'à la fin des temps»(1). Le mariage par substitution existait également chez les Romains, chez les Hindous, à Athènes et à Sparte(2).

---

(1) Huart, l'Iran antique, p. 394

(2) Fustel de Coulanges, La Cité antique, p. 58

## CHAPITRE III

### L'ENFANT ET L'EDUCATION

#### 1) L'enfant légitime

L'enfant, dans cette famille dont le but est la continuité, a une place très considérable; on pense qu'il est un don précieux de Dieu. A la naissance d'un enfant, le père doit manifester sa reconnaissance envers Dieu par certaines cérémonies religieuses et par des dons pieux; mais ses obligations sont moins importantes pour la naissance d'une fille(1). Puis vient le choix d'un nom pour l'enfant. C'est un péché que de lui donner un des noms en usage parmi les idolâtres(2).

L'enfant était élevé par sa mère ou, le cas échéant, par la sœur ou une fille adulte du père(3). Il doit avoir de la considération et du respect pour ses parents. Dans le cas contraire, il perd une partie de son patrimoine au profit de sa mère, à condition qu'elle-même en fût digne(4). Mais si le fils se conduit d'une manière exemplaire envers ses parents, il peut être propriétaire de ses revenus. Par contre à Rome et à Athènes les biens de la famille étaient entre les mains du «pater familias» et ne pouvaient être partagés(5).

---

(1) Denkart VIII, 31, 13, 14. (Husparam-Nask) Christinsen, L'Iran sous les Sassanides,

p. 325

(2) Denkart VIII, 31, 15 (Husparam)

(3) Denkart VIII, 31, 9, 10 (Husparam)

(4) Denkart VIII, 43, 10 (Sakadum)

(5) Fustel de Coulanges, La Cité antique, p. 115

Les Perses, après les vertus guerrières, donnent une grande valeur à une nombreuse progéniture. Le Roi récompense chaque année, lors de cérémonies spéciales, ceux qui ont le plus d'enfants. C'est dans une population nombreuse qu'il faut considérer la force d'une nation(1).

Jusqu'à l'âge de cinq ans les enfants sont sous la responsabilité des femmes. Passé cet âge, on commence à les instruire en leur apprenant trois choses: monter à cheval, tirer à l'arc et dire la vérité(2). Il ne leur est pas permis de parler de choses qu'il ne leur est pas possible de faire. Ils ne voient rien de plus honteux que le mensonge(3). On classe les menteurs, au même rang que les ennemis. Dans l'inscription de Darius Ier nous trouvons ces paroles d'une haute portée morale : «Qu'Ahura - Mazda protège ce pays (la Perse) contre les troupes ennemies, les vices et le mensonge; qu'ils ne puissent s'approcher de ce pays».

Les Iraniens pensent que le lien du sang est le plus solide des liens entre les hommes et s'efforcent de transmettre cette idée à leur progéniture. Cyrus, en mourant, dit à ses fils: «Si dans le monde vous cherchez des appuis pour garder votre royaume, commencez avant tout autre par ceux qui sont de votre sang. Si nos concitoyens sont plus près de nous que les étrangers, et nos commensaux que ceux qui vivent sous notre toit, comment ceux qui sont nés de la même semence, qui ont été nourris par la même mère, qui ont été chéris par les mêmes parents, qui donnent le nom de mère à la même femme, celui de père au même homme, ne seraient-ils pas les plus étroitement unis? Ne laissez donc pas sans effet ces précieux sentiments par lesquels Dieu engage les frères à s'unir»(4).

Celui qui n'a pas d'enfant est un être malheureux et on l'appelle «le

---

(1) Hérodote, tome I. p. 115

(2) Ibid. p. 115

(3) Ibid., p. 115

(4) Xénophon, *Cyropédie*, ch. VIII, p. 325

pont brisé», car dans l'autre monde en arrivant devant ce pont-là le gardien lui demande: «Est-ce que tu as mis un enfant dans le monde terrestre?» Si sa réponse est négative il ne peut passer le pont; c'est la raison pour laquelle diverses institutions ou lois essaient de donner un descendant à chaque personne.

## 2) L'enfant naturel

L'enfant naturel est le produit d'un acte aussi répréhensible que l'adultère ou toute autre relation illégitime. Cependant la loi protège quelque peu la fille-mère: «Si un homme a commerce avec une jeune femme, et qu'il la rende enceinte, il doit l'entretenir jusqu'à la naissance de l'enfant(1). S'il ne l'entretient pas et que par sa faute l'enfant ne survit pas, il sera puni de la peine du «Baodhâ-varshata» (méfait commis volontairement, comparable à l'homicide). Quand une femme a un enfant illégitime, sans qu'elle en soit responsable, ayant cédé sous la violence, un parent, pour sauver l'honneur, reconnaît l'enfant et est approuvé par la famille(2).

## 3) Education sociale et professionnelle

A ce propos nous devons distinguer deux périodes : l'une ancienne (celle des Achéménides) et l'autre plus récente (celle des Sassanides).

a) **L'éducation au temps de Cyrus**: il faut élever les enfants selon les lois persanes visant à faire de l'enfant un citoyen modèle(3). On leur commande de ne point dérober, piller, forcer les maisons, frapper quelqu'un injustement, commettre adultère, désobéir aux chefs... Les lois vont au-devant du mal afin que les citoyens ne s'y laissent pas entraîner(4).

---

(1) Vendidad (une partie de l'Avesta), Fargard 15, verset 16.

(2) Vendidad, ch. 15, 10

(3) Xénophon, Cyropédie, p. 18.

(4) Ibid., p. 19

Les classes d'âge masculines présentent quelques particularités: Soit une place divisée en quatre secteurs: l'un destiné aux enfants, l'autre aux adolescents, le troisième aux hommes adultes et le quatrième à ceux qui ont passé l'âge de porter les armes. La loi exige que chacun se trouve dans son quartier respectif. Les enfants et les hommes adultes se présentent dès la pointe du jour, les vieillards les jours qui leur sont fixés. Cependant les adolescents couchent toutes les nuits autour du Palais du Roi et des bâtiments du Gouvernement avec leurs armes d'exercice, à l'exception de ceux qui sont mariés, qui ne doivent pourtant pas abuser de cette prérogative.

Le nombre des chefs de ces sections correspond au nombre des tribus (douze au temps de Xénophon). Les enfants ont pour chef des vieillards qualifiés; les adolescents obéissent à des hommes adultes expérimentés qui eux-mêmes, sont sous l'autorité d'adultes qui les dirigent sur la conduite à suivre. Les vieillards ont aussi leur chef choisi dans leur classe, qui veille à ce qu'ils accomplissent leurs devoirs.

Les enfants ne vont pas à l'école pour apprendre seulement les disciplines littéraires, mais aussi pour y recevoir une éducation sociale. Il est permis à tous les Perses d'envoyer leurs enfants aux écoles communes de la justice. Cependant il n'y a que ceux qui peuvent élever leurs enfants à le rien faire qui les y envoient. Les enfants instruits dans les écoles communes peuvent seuls passer dans la classe des adolescents, puis ensuite dans celle des adultes et accéder aux dignités et aux honneurs, pour prendre place enfin parmi les vieillards. Ainsi la classe des vieillards comprend-elle tous les hommes qui sont passés par toutes les classes sociales, par tous les degrés du bien.

Le gouvernement est chargé de rendre la justice, en réprimant l'ingratitude, la désobéissance, l'intempérance, etc.

- **L'ingratitude:** ce délit n'est point poursuivi dans les autres nations bien que soit la source de toutes les haines parmi les hommes. L'enfant qui

n'est pas reconnaissant est châtié sévèrement. On pense que les ingrats se soucient fort peu de Dieu, de leurs parents, de la Patrie et de leurs amis. L'ingratitude a pour compagne l'impudence et c'est guide le plus sûr vers la honte.

- **L'obéissance**: On enseigne aussi aux enfants à obéir à leurs chefs et ils ont constamment en exemple la discipline de leurs aînés.

- **La tempérance**: Ils ne peuvent avoir de meilleur exemple que celui de leurs aînés qui se soumettent très volontiers à cette règle morale.

- **La Sobriété**: Ils doivent apprendre à refréner leur appétit (nourriture et boisson). C'est ainsi que les plus âgés ne vont prendre leur repas que lorsque leur chef les y autorisés. Les enfants ne mangent pas chez leurs parents mais chez l'instituteur et aux heures prescrites par le Gouvernement.

Les enfants apprennent à tirer à l'arc et à lancer le javelot. A l'âge de seize ou dix-sept ans ils entrent dans la classe des adolescents.

Les adolescents ont besoin d'une surveillance spéciale. Ils couchent autour des édifices publics pour veiller à la sécurité de la ville et pratiquer aussi la tempérance. Durant le jour ils sont à la disposition du Gouvernement qui se sert d'eux pour les services publics. Quand le Roi se rend à la chasse il emmène la moitié de cette garde. Les Perses considèrent la chasse comme un exercice public, le Roi veillant à ce que chacun fasse son devoir, comme à la guerre. Cet exercice entraîne les hommes à se lever tôt, à supporter le froid et le chaud, à marcher, à courir, à tirer à l'arc en équilibre sur son cheval, à lancer le javelot(1). Ils quittent cette classe à l'âge de 34 ans.

Les hommes adultes forment la troisième classe d'âge, dans laquelle ils restent 25 ans. Ils sont à la disposition des magistrats pour les services publics quand ces derniers exigent des hommes à qui l'âge a donné la

---

(1) Xénophon, *Cyropédie*, ch. II, p. 135-136.

maturité d'esprit et n'a pas ôté la vigueur physique. En temps de guerre ces hommes ne portent ni arc, ni javelot mais des armes pour le combat au corps à corps. Ils sortent de cette catégorie à l'âge de 59 ans.

Les vieillards représentent la quatrième classe. Ils ne participent plus aux guerres, mais restent dans leur patrie pour y juger toutes les affaires publiques ou privées. Ils prononcent les arrêts de mort et élisent toutes les autorités. Si un adolescent ou un homme adulte a manqué aux devoirs prescrits par la loi, les phylarques, ou n'importe quel citoyen se charge de l'accusation. Les vieillards, après l'audition, dégradent les coupables qui demeurent dans l'infamie le reste de leur vie<sup>(1)</sup>.

**b) L'éducation sous les Sassanides:** L'éducation décrite précédemment correspond aux débuts de la dynastie des Achéménides. A cette époque, nous avons vu que les classes sociales et leur stratification n'étaient pas tout à fait fixées et que l'Etat n'avait pas, officiellement, une religion. Sous les Sassanides l'Etat accepte la religion de Zarathoustra et la classe ecclésiastique avec le Roi Ardachér s'empare du trône. L'éducation, en ce temps là, s'accomplit séparément dans chaque classe. Après la période d'instruction et d'apprentissage chaque individu prend rang dans sa classe pour y accomplir ses devoirs.

#### 4) L'adoption

Dans l'idée de perpétuité de la famille, l'adoption joue un très grand rôle. On en compte trois sortes:

**a) La fille adoptée existante:** Si le défunt a une femme privilégiée ou une fille unique et célibataire, l'une des deux sera désignée comme fille adoptive, et cela en vertu d'un rapport naturel, sans aucune disposition spéciale.

**b) Le fils adopté prédéterminé:** Il s'agit d'une personne qui a reçu sa dénomination du défunt, en son vivant,

---

(1) Xénophon, cyropédie, ch. II, p. 135-136

**c) Le fils adopté constitué:** C'est celui qui est choisi après la mort du chef de famille, parmi les proches susceptibles d'adoption.

Pour adopter un fils la loi exige de l'homme qu'il soit majeur, intelligent, qu'il appartienne à la religion Zoroastrienne, qu'il possède lui-même une nombreuse famille, qu'il ait des enfants ou l'espérance d'en avoir, qu'il n'ait commis aucun péché mortel. On vient de voir que la femme peut recevoir le titre de «fille adoptée» ce qui n'était point permis chez les autres peuples antiques. Elle est alors soumise à certaines obligations, elle ne doit pas vivre en concubinage, ne pas se prostituer, et ne pas se faire adopter par une autre famille. Au contraire un garçon peut se faire adopter par autant de familles qu'il le désire(1). A Rome et à Athènes, les hommes ne peuvent être adoptés que par une seule famille; après l'adoption ils doivent renoncer à leur propre famille(2). La «*patria potestas*» et les biens de la famille ne sont pas remis au «fils adopté» par l'acte d'adoption dont le symbole est la charge de l'entretien du feu sacré de la famille(3). Les parents adoptifs n'avaient pas, à leur tour, le droit de succession si un fils adopté mourait; sa fortune revenait au père naturel(4).

### 5) La «*patria potestas*» et l'héritage

Les biens de la famille ne sont pas indivisibles comme à Rome ou à Athènes(5), au moins en droit car en fait les frères vivent souvent ensemble et ne partagent pas leurs biens. Après la mort du père de famille, la femme privilégiée et ses fils sont héritiers à titre égal, tandis que les filles non mariées reçoivent la moitié de la part qui revient à ceux-ci(6). En ce qui concerne la fille mariée elle n'hérite pas les biens de la fa-

---

(1) Dadhistan-i-Dénigh, p. 157, 204.

(2) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 57-58

(3) Madhigan-i-Hazar Dadhestan

(4) Christinsen, *L'Iran sous les Sassanides*, p. 333

(5) Ibid

(6) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 81

mille mais reçoit une dot à peu près égale à la part qui lui serait revenue en tant que célibataire.

Dans l'Inde antique, les filles n'avaient pas de droit d'héritage et le code de Manou dit: «...après la mort du père, les frères partageront entre eux le patrimoine». Il en est de même à Athènes<sup>(1)</sup>. Les lois de Justinien excluent la fille du nombre des héritiers naturels si elle n'est plus sous la puissance du père, or elle n'y est plus dès qu'elle est mariée<sup>(2)</sup>.

Le père de famille ne peut disposer des biens de la famille en les donnant par testament. De telles dispositions testamentaires sont nulles, sauf en ce qui concerne les dettes ou l'entretien d'une épouse (non privilégiée sans doute) ou d'un enfant qui était sous sa garde<sup>(3)</sup>.

---

(1) Fusrel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 82

(2) Christinsen, *l'Iran sous les Sassanides*, p. 333

(3) *Ibid*

## CHAPITRE IV

### LE KHETUK - DAS,

### OU MARIAGE ENTRE LES COUSINS PARALLELES

Nous ne pouvons clore cette étude de la famille iranienne antique sans parler d'un sujet fort discuté chez les historiens orientalistes, les Parsis (les Zoroastriens) et les Iraniens en général. Le Hvaêtuadatha ou Khétuk-das désigne aujourd'hui, chez les Zoroastriens, le mariage entre cousins germains (cousins parallèles). Il est rare qu'un Parsis prenne femme en dehors de sa famille. Epouser sa cousine est une chose normale, raisonnable, non seulement chez les Zoroastriens mais encore chez les Iraniens musulmans. Un proverbe dit: «Le mariage entre les cousins parallèles (patrilatéraux) est fait dans le ciel (c'est la volonté de Dieu)». Mais les historiens classiques et musulmans y voient une union incestueuse, comparable à celle d'un ascendant et d'un descendant, ou d'un frère et de sa sœur. Depuis que les Parsis sont en rapport avec les Européens ils ne cessent de protester contre une accusation qui entache aussi gravement la sainteté de leur religion.

Les historiens disent qu'Ahura-Mazda (d'après l'Avesta) avait pour femme sa fille «génie de la terre»; de ce mariage entre père et fille est né le premier Gayâmart, «Gaya-Mareton». C'est le plus sacré Khétuk-das, mariage entre père et fille. D'après la légende, Grand Gayâmart mourut; son sperme tomba dans le sein de la terre, c'est-à-dire dans le sein de sa mère et de là naquit le premier couple: Mashya et Mashyaï. C'est la seconde sorte de Khétuk-das, le mariage entre mère et fils.

Le premier couple (Mashya et Mashyai) engendra une série de couples qui suivirent leur exemple, de sorte que toute l'humanité est née de Khétuk-das. Ce fut la troisième sorte de Khétuk-das, le mariage entre frère et sœur(1).

Darab Dastur(2) observe que ces trois exemples sont mystiques et ne prouvent point une pratique humaine concordante; de même la légende ancienne de Zoroastre n'en offre point d'exemple. Zoroastre épouse non point sa mère mais une étrangère, la fille de Frashaoshtra qui est de la famille des Hvogas. Il donna sa fille Dourucista à un étranger, Sâmâsha, le frère de Frashaoshtra(3). S'il a prêché le Khétuk-das, il s'est bien gardé de le pratiquer(4).

J'ajoute, pour ma part, que pour prouver l'existence ou non d'une pratique de l'Iran antique point n'est besoin de tergiverser car les Iraniens, quoique n'ayant plus les mêmes croyances religieuses, ont conservé avec force leurs coutumes anciennes. Or, dans l'Iran actuel le mariage entre très proches parents (père et fille, mère et fils, frère et sœur) n'est jamais accepté par la conscience collective et l'on n'en trouve aucun exemple. Cependant, quelques chercheurs occidentaux affirment que le Khétuk-das eut lieu en Iran dans la famille royale des Achéménides. Qui fut celui qui le pratiqua la première fois? Hérodote nous raconte que Cambyse se prit d'amour pour une de ses sœurs; voulant l'épouser il convoqua les juges royaux car il n'y avait pas eu de précédent. Il leur demanda s'il n'existait pas quelque loi qui l'y autorisa. Les juges royaux ne voulant ni déplaire à leur Roi ni enfreindre la loi lui répondirent: «Nous ne trouvons point de loi qui vous autorise à épouser votre sœur, mais une autre qui autorise le Roi de Perse à faire ce qu'il désire». En

---

(1) Darmesteter, Annales du Musée Guimet. T. 21, p. 129

(2) Darab Dastur (prêtre zoroastrien habitant l'Inde): Next-of-Kin Marriages in old Iran, Trubner & Co., London 1888, p. 65.

(3) Gatha (une partie de l'Avesta), Vahistarohti, cy. XIV, p. 94.

(4) Darmesteter, Annales du Musée Guimet, T.21, p.126.

répondant ainsi ils ne violèrent point la loi bien qu'ils redoutassent Cambyse(1). Le Roi seul fut autorisé à pratiquer le Khétuk-das. Quelques rois Achéménides suivirent son exemple en épousant leur sœur ou leur mère. A mon avis, ces sortes de mariages entre membres de la même famille ne relevaient point de la fantaisie ou de l'amour, mais de la raison d'état, car d'après la croyance populaire, seule une personne de race royale peut gouverner la nation iranienne. De plus, une mésalliance était toujours à craindre et le Roi préférait épouser sa sœur plutôt qu'une étrangère, de peur que sa sœur n'épouse aussi un étranger et que les enfants nés de cette alliance ne deviennent alors des prétendants au trône royal. En effet, ces enfants, selon l'opinion publique, sont de la race royale (par leur mère)(2).

---

(1) Hérodote, T.3, p.27

(2) La première personne qui a pratiqué le mariage entre les parents du premier degré, selon les exemples de l'histoire, est donc Cambyse. Le roi Achéménide qui a épousé ses deux sœurs (Darmesteter, Annales du Musée Guimet, T.21, p. 130 et Hérodote, T.1, p. 27). Les autres exemples sont: le roi Bahman qui avait une fille et un garçon. Ne trouvant pas son fils capable et digne de lui succéder sur le trône, il épousa sa fille et la désigna comme son successeur; après elle, le trône fut transmis à l'enfant de cette fille (Tha-alibi, p. 389). Le roi Freydoun épousa sa petite-fille, fille d'Iradj, l'un de ses trois fils (Mascoudi, II, p. 145). Le dernier exemple est un roi Sassanides, Qobad (448-53) qui épousa sa fille (Darmesteter, Annales du Musée Guimet, T. 21, p. 131).

## TROISIEME PARTIE

### LA FAMILLE DANS L'IRAN CONTEMPORAIN

## SECTION 1 - REGLES CONCERNANT LA FAMILLE ET LE MARIAGE, BASEES SUR LE DROIT ISLAMIQUE

### CHAPITRE I

#### LE MARIAGE EN RITE CHIITE

##### 1) Le Mariage dit «permanent» et interdictions au mariage

Une des deux sortes de mariage selon le rite chiïte s'appelle le «mariage permanent». Cette sorte de mariage se conclut par un contrat entre deux personnes de sexe opposé dans des conditions bien déterminées par la loi et il peut être dissous par un divorce. L'âge du mariage pour les garçons est de 18 ans et pour les filles de 15 ans. Le tribunal après avis du médecin légiste peut autoriser le mariage entre deux personnes dont les âges sont inférieurs aux âges légaux, mais jamais au-dessous de 15 ans pour les garçons et de 13 ans pour les filles. Les filles âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas se marier sans le consentement paternel(1).

**a) Interdiction du mariage entre parents consanguins:** On ne peut pas se marier avec ses ascendants ou descendants paternels ou maternels quelle que soit la génération(2) ainsi qu'avec ses frères ou sœurs

---

(1) Code civil, art. 1043.

(2) Code civil, art. 1045.

et ses neveux et nièces ou ses oncles et tantes. Cette règle est tout à fait acceptée par la conscience collective et aucun mariage ne se pratique dans ce cadre interdit. Le mariage avec les proches parents du premier degré n'est accepté ni par le droit civil, ni par le droit islamique, ni par l'opinion publique et nous n'en trouvons aucun exemple. Même les relations libres avec un proche parent sont tout à fait repoussées par tout le monde. Il n'y eut seulement qu'un cas durant l'année 1956 à Téhéran: Ils s'agissait d'un père qui, étant ivre, voulut abuser de sa fille... mais celle-ci, effrayée, demanda le secours de son frère qui, dans ce cas très grave, tua son père et se présenta immédiatement à la police: «Je ne pouvais pas supporter cette offense à la famille, j'ai tué mon père et je suis à la disposition de la justice». L'opinion publique approuva l'attitude du fils et le tribunal, malgré le meurtre, accorda les circonstances atténuantes.

#### **b) Interdiction du mariage entre parents contractuels:**

Le mari ne peut se marier avec la mère ou la grand-mère de sa femme(1), ni avec son ancienne belle-mère(2). On ne peut également se marier avec les enfants de sa femme ou de son précédent mari(3). On ne peut pas épouser son neveu ou sa nièce (enfants de son beau-frère ou belle-sœur) sans le consentement de sa femme(4). Si un homme entretient des relations avec une femme mariée, il ne peut l'épouser, même si elle se sépare de son mari(5). Le mariage de la femme musulmane avec un homme d'une autre religion n'est pas autorisé par la loi(6). Si un homme épouse une femme déjà mariée, leur contrat de mariage est nul et ils ne peuvent même plus se marier entre eux après divorce de la femme.

---

(1) Code civil, art. 1047

(2) Code civil, art. 1045

(3) Code civil, art. 1048

(4) Code civil, art. 1049

(5) Code civil, art. 1054

(6) Code civil, art. 1053

### c) Interdiction du mariage entre des parents de lait:

Les règles d'interdiction pour cette catégorie sont les mêmes que pour les parents consanguins.

#### 2) Le mariage dit «temporaire» (Sighé)

La deuxième sorte de mariage selon le rite Chiïte s'appelle le «mariage temporaire(1)». Il prend naissance par un contrat de mariage temporaire pour une période bien précise: un jour(2), un mois, un an, etc... et expire spontanément à la fin du contrat, sans divorce. Cependant, l'homme est en droit, avant l'expiration du contrat, de renoncer au temps légal. Le code civil et la religion islamique stipulent que dans ce contrat de mariage une dot doit être remise à la femme(3); cela ressemble à une location. Le mari et la femme n'héritent point l'un de l'autre(4). La femme mariée temporairement est moins respectée et socialement elle est considérée comme moins aisée. On la juge inférieure à la femme mariée par contrat de mariage permanent. Les enfants issus de ce mariage ont légalement les mêmes droits que ceux issus d'un mariage permanent, mais la société les considère péjorativement et eux-mêmes ont quelque honte à dire que leur mère est mariée sous contrat temporaire.

Heureusement le mariage temporaire tend à disparaître ainsi que le montre le tableau suivant des mariages enregistrés dans tout le pays ces dernières années(5):

---

(1) Interdis dans les autres pays islamiques

(2) Code civil, art. 1076

(3) Code civil, art. 1076

(4) Code civil, art. 940

(5) Faute de statistiques, j'ai recueilli moi-même ces chiffres dans les bureaux officiels.

année	Mariages enregistrés dans tout le pays			
	Permanents	%	Temporaires	%
1940	100372	98,5	1418	1,5
1946	104248	98,8	1103	1,1
1952	143963	99,2	1038	0,8
1956	141804	99,3	884	0,7

Une enquête que j'ai menée sur les 4179 mariages inscrits à Téhéran du 21 décembre 1956 au 21 mars 1957 donne les proportions suivantes:

- Mariages permanents: 4139      99,1%
- Mariages temporaires:    40      0,9%

La différence dans la proportion de ces derniers entre Téhéran et le reste du pays (0,7% et 0,9%) pour l'année 1956 provient de ce que dans certaines régions de l'Iran, telles que la Province du Kurdistan à l'ouest et une partie de la région bord du Golfe persique, on suit le rite sunnite qui proscriit le mariage temporaire.

## CHAPITRE II

### LA NOTION DE PARENTE

Dans la loi iranienne ainsi que dans la loi islamique il y a trois sortes de parenté:

- la parenté consanguine,
- la parenté dit contractuelle,
- la parenté de lait.

#### 1) La parenté consanguine

Cette sorte de parenté jouait et joue encore un grand rôle dans la société iranienne, surtout dans les petites villes, les villages et chez les nomades. Tous les gens de parenté consanguine pensent qu'ils sont membres d'un même corps. Ainsi toute la famille (frères, cousins, oncles, etc...) prennent-ils la défense d'un des leurs s'il a été offensé par quelqu'un. Le mariage consanguin, à l'exception de certains degrés interdits et que nous avons mentionnés précédemment, est très considéré, notamment entre cousins parallèles (patrilatéraux). Cette préférence subsiste dans les petites villes ou villages mais se perd dans les grands centres comme Téhéran.

Parfois un jeune garçon est fiancé par ses parents à sa cousine parallèle, ceci dès sa plus tendre enfance. Cependant après ses études supérieures ou après un séjour à l'étranger, il revient au pays plus ou moins occidentalisé et se refuse à accepter ce mariage consanguin. Parfois il a même épousé une étrangère... De son côté la jeune fille promise dès son enfance à un cousin parallèle et ayant fait des études supérieures, se refuse à cette sorte de mariage prétextant un risque pour la santé des

enfants à naître. Notre enquête sur le mariage à Téhéran indique les proportions suivantes :

- mariages consanguins	482	11,5%
- mariages non consanguins	3697	88,5%

### **La parenté consanguine et la succession :**

L'héritage est réservé aux parents consanguins que l'on groupe en trois catégories :

- a) le père, la mère, les enfants et petits-enfants.
- b) les grands-parents, les frères et sœurs.
- c) les oncles et tantes paternels ou maternels et leurs enfants.

Chaque catégorie possède le privilège d'hériter si les membres de la catégorie précédente sont morts(1).

### **2) La parenté dite «contractuelle»**

Dans cette parenté, chaque personne est parente avec son conjoint et les parents de celui-ci, mais cette sorte de parenté est moins étroite que la précédente. En ce qui concerne l'héritage, les conjoints héritent partiellement l'un de l'autre(2), mais la part de l'homme est double de celle de la femme. Ainsi, lorsque l'époux meurt sans enfant, sa femme hérite du quart de ses biens; s'il a des enfants, elle n'a droit qu'au huitième. Inversément, si la femme meurt sans enfant, la moitié de ses biens revient au mari; si elle a des enfants, celui-ci a droit au quart(3).

### **3) La parenté de lait**

Lorsqu'un enfant est nourri par une femme autre que sa mère, cette femme s'appelle la mère de lait et par elle commence une série de

---

(1) Code civil, art. 862

(2) Code civil, art. 940

(3) Code civil, art. 913

parents appelés «parents de lait». Cependant cet allaitement doit être soumis à des conditions très précises:

- a) le lait doit provenir d'un accouchement issu d'un mariage légal,
- b) il doit être tété directement du sein de cette femme,
- c) l'enfant doit être allaité durant 24 heures (minimum) ou 15 fois successivement, sans absorber aucune autre nourriture que le lait de cette femme,
- d) cet allaitement doit se faire avant l'âge de deux ans,
- e) la quantité de lait doit être fournie par une seule femme et non par deux ou trois d'un ménage polygame(1).

La parenté de lait ne donne pas droit à héritage. Les parents de lait n'héritent pas entre eux, ni l'enfant. Elle n'est qu'une cause d'interdiction matrimoniale, ainsi que nous l'avons déjà mentionné.

---

(1) Code civil, art. 1046

## CHAPITRE III

### DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

#### A) Les droits et les devoirs du père envers les membres de sa famille

##### 1) Les droits du père et du mari

Le père est le chef de famille(1). Les biens des enfants de moins de 18 ans (âge de la majorité en Iran) sont entre ses mains(2). Pour ses filles âgées de moins de 18 ans, c'est lui qui donne l'autorisation au mariage(3). Le mari peut répudier sa femme quand il le désire, sans raison(4). Il a alors le droit de garder les enfants (plus de 2 ans pour les garçons et 7 ans pour les filles(5). Il peut interdire à sa femme d'exercer une profession qui n'est pas compatible avec sa situation sociale, ou celle de sa famille ou encore de l'intéressée elle-même(6).

##### 2) Les devoirs du père et du mari

a) Il appartient au père d'élever et d'éduquer ses enfants; c'est lui qui doit payer leurs frais d'entretien (avant leur majorité). Si le

---

(1) Code civil de l'Iran, art. 1105

(2) Ibid, art. 1183

(3) Ibid, art. 1042

(4) Ibid, art. 1133

(5) Ibid, art. 1169

(6) Ibid, art. 1117

père est mort, c'est le grand-père paternel qui assumé cette charge. Les frais d'entretien comprennent le logement, la nourriture, le mobilier et l'habillement, qualité et quantité variant avec les revenus du père(1). Il a le droit de punir ses enfants mais d'une manière raisonnable(2); il est obligé de garder ses enfants jusqu'à leur majorité. Dans le cas contraire, le tribunal interviendra(3).

- b) Le mari est obligé d'entretenir sa femme (logement, nourriture, habillement, mobilier). Ces frais doivent être en rapport avec la situation sociale et familiale de la femme; il doit mettre un ou plusieurs domestiques à sa disposition si elle y est habituée ou si cela est rendu indispensable du fait de sa maladie ou d'une infirmité quelconque(4). En se mariant le mari doit doter sa femme; le montant en sera fixé selon le rang social de la famille de la femme, les qualités de celle-ci et la coutume locale(5). Pratiquement la nature de la dot est différente selon la localité: Dans les provinces centrales de l'Iran (Isphahan, Yazd, Kachan, etc.) l'on trouve des survivances de la famille indivise, et la dot est un bien immobilier (terrain, maison d'habitation, ferme, etc...), de sorte qu'on cherche plutôt à se marier dans la famille afin que les biens restent dans le patrimoine indivis. Dans les régions d'élevage, c'est le cheptel qui constitue tout ou partie de la dot de la femme. Dans les grandes villes où il y a des entreprises, des sociétés, des commerces et autres biens mobiliers, c'est plutôt l'argent qui constitue la dot. C'est pourquoi le code civil s'en réfère aux coutumes locales pour fixer la nature de la dot.

---

(1) Code civil de l'Iran, art. 1199 et 1204

(2) Ibid, art. 1179

(3) Ibid, art. 1172

(4) Ibid, art. 1107

(5) Ibid, art. 1091

## B) Les droits et les devoirs de la femme

### 1) Les droits de la femme

La communauté des biens n'existent pas en Iran, la femme peut disposer librement de ses biens propres(1). Elle peut acheter, vendre, posséder un compte en banque sans l'autorisation de son mari. La polygamie étant admise par la loi islamique, la communauté de biens ne saurait être instituée sans poser de sérieux problèmes. La femme a le droit d'être entretenue par son mari et de porter plainte auprès de tribunal si le mari ne pourvoit pas à son entretien. Elle peut hériter de ses enfants, de ses neveux ou nièces, de son frère, de son père ou de son mari, etc... .

### 2) Les devoirs de la femme et de la mère

- a) La femme doit contribuer avec son mari à l'éducation des enfants. Lorsqu'ils sont en bas âge (avant deux ans pour les garçons et sept ans pour les filles), c'est elle qui, selon la loi, doit garder les enfants(2). Elle doit habiter le domicile conjugal, mais s'il existe quelque danger corporel, matériel ou moral menaçant la cohabitation, c'est le tribunal qui assignera un domicile à l'épouse(3), tant que ce danger persistera. Comme nous l'avons dit précédemment, c'est le père qui doit assurer l'entretien des enfants, ou le grand-père paternel ou un autre ascendant paternel; dans le cas contraire, c'est la mère qui en a la charge.
- b) Situation de la femme iranienne: Dans la famille traditionnelle la vie et l'avenir de la femme, ainsi que ceux de ses enfants, étaient assurés car c'étaient les parents du fils qui l'avaient choisie. Ils devaient donc entretenir le ménage; le jeune marié était sous

---

(1) Code civil iranien, art. 1118

(2) Ibid, art. 1163

(3) Ibid, art. 1114, 1115

les ordres du père et obéissait aux décisions du conseil de famille formé des personnes âgées de la famille. Ainsi le jeune marié ne pouvait se séparer de sa femme sans l'accord préalable du conseil de famille. Ce n'est que dans le cas d'une faute grave, portant atteinte à l'honneur et à l'intérêt de la famille, que celle-ci acceptait le divorce. La divorcée était renvoyée dans sa famille, qui l'acceptait et la prenait en charge. Si des enfants étaient nés de ce mariage, c'est la famille du marié qui devait les garder et les éduquer.

Mais à mesure que le cadre ancien de la famille se brisera pour donner naissance à la famille conjugale, la femme et les enfants vont perdre leurs prérogatives, car les institutions nouvelles ne sont pas encore créées pour intervenir et sauvegarder cette nouvelle sorte de famille. Les jeunes mariés habiteront hors de la maison paternelle et la responsabilité du divorce sera entièrement entre les mains du mari qui en usera au moindre désaccord. Les conséquences en sont néfastes car la femme divorcée ne pourra plus, matériellement, revenir vivre chez ses parents. En ce qui concerne les enfants, livrés à eux-mêmes faute d'être gardés par la famille patriarcale, ils vivront avec des bandes organisées et iront alimenter le flot de la jeunesse délinquante.

### C) La situation des enfants

Ils doivent obéissance à leurs parents et leur rendre hommage quel que soit leur âge<sup>(1)</sup>. Les parents ont le droit et le devoir de garder leurs enfants<sup>(2)</sup>. Si un des parents, obligé selon la loi de garder son enfant s'y refuse, le tribunal le contraindra. Mais si ce même tribunal est dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de coercition envers ce parent, il fait garder l'enfant par quelqu'un d'autre aux frais du père ou, à défaut

---

(1) Code civil iranien, art. 1177

(2) Ibid, art. 1168

de lui, aux frais de la mère(1). Si la garde des enfants par les parents est une cause de corruption pour les enfants, le tribunal peut désigner une autre personne à titre de tuteur(2). En dehors de ce cas, on ne peut séparer les enfants des parents (père ou mère)(3). Les parents ne doivent pas punir les enfants d'une manière brutale(4). Mais ces lois, qui ont été codifiées il y a 30 ans, ne sont plus suffisantes pour les enfants car les conditions sociales sont tout à fait différentes. A mesure que les changements économiques et sociaux surviennent, le large cadre de la famille traditionnelle se brisera et ne sera plus capable de protéger les enfants. C'est la raison pour laquelle les associations féminines veulent obliger le gouvernement à établir d'autres institutions, à l'image des pays développés, pour la sauvegarde des enfants.

---

(1) Code civil iranien, art. 1172.

(2) Ibid, art. 1173

(3) Ibid, art. 1175

(4) Ibid, art. 1041

## CHAPITRE IV

### SITUATION DE LA FEMME IRANIENNE

#### A) Les activités de la femme dans les villages et chez les nomades

Dans les villages, par tradition, la majorité des travaux est à la charge de la femme: entretien de la maison, nourriture des bêtes, battage du blé, récolte des fruits et du raisin, culture du riz et du thé, fabrication des tapis, responsabilité de la laiterie (beurre, fromage, etc...), panification pour la famille, approvisionnement en eau potable, soins du poulailler et du jardin potager et enfin garde des enfants. Les hommes, durant trois mois de l'année, labourent la terre, sèment, font une partie de la moisson et vont à la ville pour vendre les produits de la terre, sauf s'il y a un marché local(1). Le reste de l'année, les hommes n'ont rien à faire, tandis que les femmes travaillent douze mois par an sans un jour de congé, même lors de leur accouchement(2). Chez les nomades presque tous les travaux, même le dressage des tentes à chaque étape, sont à la charge de la femme, les hommes se consacrant aux tâches «nobles», telles

---

(1) Dans certains villages, dont la position géographique est importante (en bordure d'une voie de chemin de fer ou d'une route nationale, au centre de plusieurs villages, etc...) il y a un marché hebdomadaire à jour fixe durant lequel les villageois apportent leurs produits, les vendent et achètent le nécessaire pour vivre.

(2) Lorsque la tribu se déplace, il arrive que la femme nomade accouche le long de la route, derrière un tas de pierres, enveloppe son nouveau-né, le cale sur son dos et continue sa route pour ne pas se laisser distancer par la caravane.

que la chasse, la direction de la tribu, le gardiennage du troupeau, etc... Telle était et est encore la situation de la femme dans les villages et chez les nomades. Il est à noter qu'auparavant ces femmes n'étaient jamais voilées et il en est de même aujourd'hui.

## **B) La femme dans la ville**

Autrefois déjà la situation de la femme citadine était tout différente: voilée, elle n'exerçait que les travaux ménagers ou faisait quelques travaux de tapisserie comme à Kerman, Kachan, Isphahan, Tabriz ou des tissages comme à Yazd. Elle ne fréquentait point l'école, mais les filles de notables apprenaient à lire et à écrire chez elles, avec des précepteurs. D'autres appartenant aux classes moyennes, apprenaient à lire le Coran chez une femme appelée la «Mollah-Badji»; la majorité des autres femmes restait illettrée. Dès l'avènement du régime constitutionnel en l'an 1906 (1285 de l'Hégire) la situation s'améliora progressivement et l'on assista à l'émancipation de la femme iranienne. Celle-ci, dans une certaine mesure, est juridiquement considérée comme l'égale de l'homme. Le droit civil réaffirme et précise les droits de la femme déjà inscrits dans le droit islamique. Le droit pénal, inspiré du droit pénal français, reconnaît l'égalité des sexes, à l'exception de quelques cas. Enfin, les droits économiques de la femme, repris du droit islamique, sont inscrits dans les textes juridiques mentionnés dans les chapitres précédents, constituant ainsi un moyen de défense pour la femme. Peu à peu les jeunes filles fréquentent les écoles communes sans toutefois abandonner le port du voile. Toutefois, toute cette évolution fut trop lente pour apporter aux femmes des satisfactions substantielles. Cependant un pas considérable a été franchi vers l'émancipation de la femme en janvier 1936 (17 Dey 1314 de l'Hégir), le jour où Sa Majesté Reza Chah, ordonna le dévoilement des femmes. En même temps, l'Université ouvrait ses portes aux jeunes filles qui allaient largement en profiter, et ceci dans toutes les branches. De même, l'habitude se prendra d'envoyer les jeunes filles étudier dans des Universités étrangères,

comme cela se faisait pour les garçons. Par ailleurs, la dernière guerre mondiale et les perturbations considérables qu'elle a apportées dans la vie normale des familles a permis un nouveau bond en avant vers l'égalité réelle des sexes dans le ménage. Toutefois il existe encore aujourd'hui un certain nombre de disparités entre l'homme et la femme, posant des problèmes sociaux :

### **1) Inégalité sur le plan du statut politique des femmes iraniennes.**

La femme iranienne n'a aucun droit politique: elle ne peut ni élire ni être élue. Cette interdiction ne trouve pas son origine dans la Constitution mais dans la Loi Electorale votée par la Chambre des Députés en 1910. Il est à noter que l'Islam n'est pas contraire à l'attribution d'un «mandat» à la femme et c'est ainsi que les femmes turques et pakistanaises peuvent voter.

### **2) Inégalité sur le plan du droit civil**

- a) Comme nous l'avons déjà mentionné, la responsabilité du divorce appartient à l'homme; la femme, sauf dans quelques cas très spéciaux, ne peut demander au tribunal la dissolution du mariage(1).
- b) En ce qui concerne l'héritage, la femme ne reçoit qu'une part égale à la moitié de celle de l'homme.
- c) Les femmes désirent garder leurs enfants après le divorce; or, nous avons vu que ce droit leur était refusé et qu'elles ne pouvaient garder leurs enfants que très peu de temps après leur divorce.

---

(1) Cas tels que la folie, l'impuissance virile, ablation des organes reproducteurs.

### 3) Inégalité sur le plan du droit pénal

La loi pénale dit: «Si l'homme surprend sa femme dans un lit avec un autre homme, ou dans des circonstances analogues, il peut tuer les deux fautifs et n'encourra aucune responsabilité pénale»(1). Cette mesure tend sans doute à sauvegarder la pureté du foyer conjugal. Malheureusement certains hommes abusent de ce droit et profitent de l'impunité qui les couvre pour assassiner leur femme, sachant très bien que cet article de loi les sauvera, même si l'adultère n'a pas été consommé. De même, si le père ou le frère trouve sa fille ou sa sœur dans une pareille situation, il peut la tuer et bénéficier de circonstances atténuantes auprès du tribunal(2).

### 4) Inégalité sur le plan du droit administratif

La femme ne peut exercer les fonctions de juge dans aucun tribunal du Ministère de la Justice. Elle n'a pas accès au cadre politique du Ministère des Affaires étrangères. Cela est rigoureusement interdit par les lois régissant ces deux ministères. Cependant, dans d'autres cas, il n'y a pas interdiction mais la femme n'a pas, en fait, l'accès à certaines fonctions comme celle de ministre.

## C) Activités professionnelles de la femme irnienne

Beaucoup de femmes instruites sont au service des administrations publiques, mais un très grand nombre travaille au Ministère de l'Education nationale. Voici pour l'année 1956 le nombre de femmes travaillant dans les administrations de l'Etat:

Ministère de l'Education nationale	15463
Ministère des Finances	408

---

(1) Article 179 du Code pénal

(2) Idem

Ministère de l'Hygiène publique	2252
Université de Téhéran	1066
Chemin de fer national	373
Municipalité de Téhéran	395
Ministère des Postes	295
Ministère de l'Agriculture	122
Ministère des Travaux publics	103
Statistiques générales	63
Ministère du Travail	53
Ministère de la Justice	45
Ministère de l'Intérieur	42
Ministère des Affaires étrangères	34
Ministère du Commerce	30
Ministère des Industries et des Mines	26
Ministère de la Cour	6
	<hr/>
	20776

On dénombre en outre 47546 femmes exerçant une profession ou un métier spécialisé. Ainsi notre enquête sur 4179 mariages à Téhéran indique la répartition des femmes nouvellement mariées entre les diverses professions suivantes :

Ménagères	3967
Tailleuses	22
Infirmières	13
Institutrices	52
Sages-femmes	1
Dactylographes	2
Coiffeuses	1
Fonctionnaires	63
Médecins	1
Artistes	1
Marchandes	8

Ingénieurs	1
Domestiques	5
Ouvrières	6
Vendeuses	1
Etudiantes	34
Interprètes	1
	<hr/>
	4179

#### D) Associations des femmes iraniennes

Les femmes instruites, connaissant les privilèges des femmes étrangères, n'admettent pas les inégalités entre les hommes et elles. En conséquence, elles ont constitué des associations pour conjuguer leurs efforts en vue de les surmonter. Parmi les associations actuellement en activité on peut mentionner :

1. Le Foyer des Femmes
2. Le Conseil des Femmes iraniennes
3. La Société de Coopération des Femmes de Téhéran
4. Le Groupe de la nouvelle Voie
5. Le Foyer des Femmes Médecins
6. La Société des Nurses diplômées
7. Le Conseil des Affaires sociales de la Femme ouvrière
8. Le Groupe des Sages-Femmes diplômées
9. Le Groupe des Guides des Jeunes du Club Soraya
10. L'Association du 17 Dey
11. Le Conseil du Sport féminin
12. Le Club international des Femmes
13. La Société nationale pour l'Hygiène féminine et infantile
14. Le Groupe de la Fondation Pahlavi
15. La Société des Diplômées de l'Ecole américaine
16. Le Séminaire des Femmes
17. L'Association des Femmes zoroastriennes
18. Le Groupe «Charité internationale» des Femmes arméniennes

19. Le Groupe religieux des Femmes arméniennes
20. La Société des Femmes israélites iraniennes
21. Le Comité des Femmes ORT (israélites iraniennes)

Ces associations essayent d'obtenir l'égalité absolue, telle qu'elle est mentionnée dans la «Déclaration des Droits de l'Homme» votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée général des Nations Unies, déclaration approuvée par le Parlement de notre pays comme dans la plupart des autres pays. Malheureusement, le chemin conduisant à cette égalité sera long en Iran(1).

---

(1) L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme dit: «Chaque personne de n'importe quelle race, couleur, sexe, langue, religion... peut bénéficier de tous les droits et libertés mentionnés dans la Déclaration des Droits de l'Homme».

## SECTION 2 - AUTRES REGLES RELATIVES

### A LA FAMILLE

#### CHAPITRE I

#### REGLES DU CODE CIVIL CONCERNANT LA FAMILLE, NON BASEES SUR LE DROIT ISLAMIQUE, MAIS EMPRUNTEES A L'OCCIDENT

- a) L'âge minimum, selon la loi islamique sur le mariage, est de 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. Cependant, comme nous l'avons dit, les filles et les garçons iraniens ne peuvent se marier que lorsqu'ils ont atteints l'âge de 15 et 18 ans respectivement(1).
- b) Lorsque les fiancés se présentent devant le notaire pour faire ratifier leur contrat de mariage, ils doivent fournir un certificat attestant leur bon état de santé(2).
- c) Les mariages et les divorces doivent être légalisés dans des bu-

---

(1) Code civil, art. 1041

(2) Le droit civil fut codifié en 1927. En 1930 et 1936 on a approuvé quelques nouveaux articles, sous le titre de «loi du mariage», introduisant quelques idées empruntées à l'Occident, dont le certificat médical (article 3).

reaux d'état civil; les contrevenants sont passibles d'une peine de un à six mois de prison(1)

- d) Chaque femme doit savoir en se mariant si son futur mari a déjà une épouse et cela est inscrit dans le contrat de mariage; si le mari n'en informe pas son épouse il encourt une peine de prison de six mois à deux ans.

---

(1) Loi du mariage, art. 1.

## CHAPITRE II

# REGLES ISLAMIQUES CONCERNANT LA FAMILLE ET LE MARIAGE NON MENTIONNEES DANS LE CODE CIVIL

### **1) Celles qui se pratiquent en dépit des sanctions prévues par le Code pénal**

Nous venons de voir que le Code civil a retardé l'âge au mariage, pour les filles à 15 ans. Cependant, dans les petits villages, les paysans suivent la loi islamique et marient leurs filles secrètement en présence d'un Mollah mais sans enregistrement dans les bureaux officiels de l'Etat, bien que sachant que ce mariage est rigoureusement interdit et comporte des sanctions pénales: «Celui qui se marie avec une jeune fille au-dessous de l'âge légal sera condamné à une peine de prison allant de six mois à deux ans et, si la fille a moins de 13 ans, la peine sera de deux à trois ans de prison. La personne qui fait le contrat de mariage (Mollah) et celles qui le facilitent seront considérées comme complices du délit»(1). La statistique que j'ai établie pour Téhéran montre de même que 10% des jeunes mariées ont moins de 15 ans. Voici un tableau de ces âges au mariage:

---

(1) Loi du mariage, art. 3

L'âge au mariage dans les 4179 mariages enregistrés à Téhéran

(du 21 décembre 1956 au 21 mars 1957)

	Femmes		Hommes	
Moins de 15 ans	422	10 %	—	—
16 à 18	1228	29,1%	26	0,6%
19 à 22	947	22,6%	528	12,6%
23 à 26	580	13,9%	1170	28 %
27 à 30	374	8,9%	989	23,6%
31 à 35	273	7 %	712	17,1%
36 à 40	151	3,7%	307	7,3%
41 à 45	78	1,8%	141	3,4%
46 à 50	55	1,4%	78	1,9%
51 à 60	64	1,5%	156	3,8%
plus de 60	7	0,2%	72	1,7%
	4179	100%	4179	100%

**2) Celles qui ne se pratiquent pas**

Dans la loi islamique toutes les relations et tous les devoirs entre les membres d'une même famille sont nettement définis afin de maintenir l'unité de la famille; cependant une partie de ces règles sont négligées par les musulmans. Ainsi selon la loi islamique un mari polygame devrait traiter ses femmes avec équité, mais en fait il vit avec la plus jeune et quitte ou maltraite les autres. Dans la loi islamique, le mariage temporaire ne doit pas se faire avec une vierge qui a perdu son père et, si

néanmoins il se fait, le mari ne doit pas la déflorer(1). En fait la majorité des mariages temporaires sont conclus par des hommes riches avec des jeunes filles vierges mais pauvres, qui n'ont plus de pères. Ils n'observent donc point les recommandations islamiques, se marient temporairement avec des vierges, et même avec des fillettes de 9 ans, qu'ils quittent sitôt le contrat de mariage terminé.

---

(1) Mohaghegh, Nadjme-el-Din, Abol-Ghassem Charaiye-el-Eslam, p. 185.

## SECTION 3 - LES COUTUMES RELATIVES

### AU MARIAGE

#### CHAPITRE I

#### DESCRIPTION GENERALE

Il y a des coutumes dont l'origine ne se trouve ni dans le droit islamique, ni à l'étranger; on pense qu'elles remontent aux temps anciens de l'Iran. Le mariage dans la famille traditionnelle comporte plusieurs phases:

**1) La demande en mariage ou «Khastégari» (demander la main)**

Quand une famille décide de choisir une femme pour un de ses fils, la mère de celui-ci, accompagnée des quelques femmes âgées de la famille, va rendre visite à la famille où se trouve une jeune fille à marier. Elles ont d'abord un entretien avec la mère, puis la fille, sur les recommandations de sa mère, vient offrir une collation aux visiteuses. C'était et c'est encore très important dans la famille traditionnelle que la jeune fille sache servir les invités comme il se doit.

S'il y a accord entre les deux familles, on autorise les futurs conjoints se rencontrer une fois, mais pour quelques minutes seulement. Lorsque le fils accepte la femme qui lui est présentée, la famille de celle-ci lui demande si elle est d'accord. Si elle ne répond pas, c'est bon signe car

selon le proverbe: «Le silence est le signe du consentement». C'est alors que vient la deuxième phase du mariage.

## 2) **Les fiançailles ou «Chirioi Khoran» (prendre les sucreries)**

Un peu plus tard, un groupe d'hommes âgés de la famille du futur marié, vient rendre visite à la famille de la jeune fille afin de régler les problèmes du mariage en ce qui concerne la dot, les cadeaux, les conditions. Lors de cette séance chaque partie défend âprement ses intérêts et essaie d'imposer ses conditions. «Mais tout est bien qui finit bien».

- a) **La dot:** Nous en avons parlé précédemment.
- b) **La Bague:** Le prix varie avec la situation du jeune marié; d'autres bijoux peuvent être offerts tels que collier, bracelet, etc.
- c) **La robe:** Pour Téhéran et les grandes villes la robe est blanche et le sac et les chaussures sont assortis. Son prix varie de 1000 à 200.000 rials. Pour les petites villes, la couleur n'est pas uniquement le blanc.
- d) **Le nombre des invités:** Il est établi minutieusement avant le mariage. Généralement ce sont des parents et des amis des deux familles.

Lorsque tout cela sera réglé, l'anneau du mariage et de grosses quantités de sucreries disposées sur de grands plateaux ( $0,75 \times 1,50m$ ) que des hommes portent sur leur tête, arriveront à la maison de la jeune mariée. Parfois avec l'anneau il y a une montre-bracelet. C'est la famille du marié qui offre l'anneau à la mariée et réciproquement, la famille de la mariée offre l'anneau au marié. Ensuite les musiciens arrivent et jouent. Chacun doit prendre des sucreries et peut danser.

## 3) **Le contrat de mariage**

En ce qui concerne les formalités du contrat de mariage, elles doivent

s'effectuer dans les bureaux officiels, les deux conjoints se présentant devant le notaire. Cependant la coutume veut que tout se passe dans la maison de la jeune mariée. Le notaire y est donc invité. Lors de la signature du contrat de mariage certaines coutumes doivent être respectées.

Ce jour-là, la famille du fils doit offrir divers cadeaux:

- a) Un miroir avec un cadre en bois ou en argent.
- b) Deux bougeoirs en bronze, en argent ou en cristal.
- c) Quelques bijoux (*bagues, bracelets, colliers*).
- d) La robe de mariée et des étoffes pour faire des vêtements; dans les villes, on offre aussi des chaussures, un sac et des gants.
- e) Un nécessaire à maquillage.
- f) Un grand pain mince (1/5 m) décoré, présenté sur un plateau de bois recouvert d'une nappe blanche. Ce pain s'appelle «singak».
- g) Un plateau (0,75 × 1,50m) garni de rue sauvage(1), décoré et et portant des inscriptions tirées de poèmes persans.<sup>1</sup>
- h) Toutes sortes de bonbons et gâteaux.
- i) Une grande quantité de fruits, de sucre et de jus de citron pour les collations.

Tout cela est placé sur des plateaux en bois (0,75 × 1,50m) sculptés et portés sur la tête des hommes, depuis la maison du jeune homme jusqu'à celle de la jeune mariée, soit la veille du jour fixé pour le contrat de mariage, soit le jour même, le matin. Il est à noter que le jour et l'heure de la signature du contrat sont fixés par un astronome afin que ce mariage soit faste. Les invitations sont envoyées quelques jours avant. Le jour du mariage est très important et il est nécessaire que les deux

---

(1) C'est la graine d'une plante sauvage. Selon la coutume pendant les cérémonies telles que le mariage, la naissance, etc. on disperse ces graines sur le feu brûlant, elles produisent une fumée odorante et on pense que c'est de bon augure.

chefs de famille soient présents ainsi que les parents proches. L'heure du contrat se situe toujours aux environs de 16 heures car, selon la coutume, cette cérémonie doit s'accomplir avant le coucher du soleil.

A l'heure convenue, la mariée vêtue de sa robe blanche (pour Téhéran et les grandes villes, et de couleur pour les villages), coiffée et maquillée s'assied sur un tapis recouvert d'une étoffe faite à la main, appelée «termé». Devant elle se trouvent le miroir et les bougeoirs apportés par la famille de son mari. A sa droite on a placé le grand pain et à sa gauche le plateau de rue sauvage. Un bol d'eau, un plat de fines herbes et de fromage ainsi qu'un Coran sont placés devant le miroir.

Les invités attendant dans les autres chambres ou dans la salle de réception s'il y en a une. Avant la signature du contrat chaque femme vient rendre visite à la mariée en l'embrassant et en lui souhaitant beaucoup de bonheur. Pendant la signature du contrat, seules quelques femmes sont autorisées à rester auprès de la jeune mariée assise devant tous les objets cités ci-dessus.

Les filles non mariées ne peuvent pas assister à cette cérémonie sous menace de ne jamais trouver un mari. De même les femmes malheureuses en amour, maltraitées par leur mari, ne doivent pas être présentes de peur que leur malchance n'influence le bonheur du jeune couple.

Parcillemeut les femmes remariées s'abstiendront d'y assister afin que le jeune mari ne meure pas, ce qui obligerait la veuve à se remarier. Les femmes dont le mari est polygame seront absentes aussi, de peur que le jeune marié ne prenne exemple. Seules donc assisteront les femmes heureuses, comblées et chéries par leur belle-famille.

Lorsque ces conditions précises et obligatoires sont remplies, on allume les bougeoirs posés devant la mariée. Celle-ci s'empare du Coran, l'ouvre à la partie concernant les amours de Joseph pour Zolaikha, femme de Pharaon, roi d'Egypte et commence à lire. A ce moment, une femme lui recouvre la tête d'une étoffe blanche et une autre commence à y coudre sept fils de sept couleurs en murmurant: «Je couds la bouche de ta helle-

mère, je couds la bouche de tes belles-sœurs, je couds les bouches de tous les membres de votre belle-famille afin que de mauvaises choses ne soient point dites».

Puis une autre femme prend deux gros morceaux de sucre et, les frottant l'un contre l'autre, les réduit en poudre fine au-dessus de la tête de la mariée en murmurant: «Que ta vie soit doucc comme cette poussièrre de sucre».

A ce moment-là le Mollah assis devant la porte entr'ouverte d'une autre pièce commence la cérémonie du contrat. Il prononce le nom de Dieu, des saints religieux et récite quelques versets du Coran relatifs à l'utilité du mariage. S'adressant à la jeune fille, il lui dit le nom de son mari et lui apprend les conditions du mariage, permanent ou temporaire, le montant de la dot et la liste des objets offerts par sa future belle-famille. C'est alors qu'il lui demande si, en connaissance de cause, il peut rédiger l'acte de mariage. La coutume veut que la jeune fille s'abstienne de répondre, sous peine de déchoir. Pour la deuxième fois, patiemment, le Mollah réitère ses paroles qui restent encore sans écho. C'est alors que les femmes présentes à cette cérémonie font savoir au Mollah que seul le père peut autoriser sa fille à accepter ce mariage. Alors on requiert le père qui consent à ce que sa fille choisisse son époux. Les femmes ne cachent pas leur joie et extériorisent leur contentement par des cris variés. Le Mollah pour la troisième fois repose sa question; les femmes prient la jeune fille d'ouvrir la bouche, d'acquiescer. Peine inutile, la jeune fille est toujours muette. Cependant une des femmes fait savoir que sans une offrande (bijou, argent ou maison et ferme pour les familles riches), la jeune mariée ne consentira pas à dire «oui». La femme la plus âgée de la famille du marié apporte l'offrande et à ce moment-là, seulement, le «oui» est prononcé. Chacun applaudit et dit: «Mobarak-Aste» (Que Dieu bénisse).

Alors le Mollah pénètre dans la pièce et prononce quelques phrases

rituelles en arabe afin que la cérémonie religieuse du contrat soit accomplie. Puis c'est la cérémonie officielle du contrat consistant à contresigner le registre officiel attestant le consentement réciproque des époux.

Ces cérémonies ne sont dictées ni par la religion islamique, ni par le code civil; elles sont la continuation d'une coutume ancestrale dont le caractère est très sévère.

Les femmes vont alors chercher le marié, le mènent auprès de la mariée, le font s'asseoir à côté d'elle, face au miroir et tout le monde se retire de la chambre. Le marié doit alors introduire un bonbon dans la bouche de sa femme et vice versa. Les femmes, quelques minutes après, reviennent et amènent les mariés dans la salle des invités, qui, debout, applaudissent et félicitent les époux. Puis les proches parents de ceux-ci versent des petits bonbons (mélange de sucre et d'amande appelés «Noghlebid-mechki») ainsi que des pièces de monnaie en argent sur la tête des époux. Ces bonbons et ces pièces s'éparpillent sur le sol de la chambre et chacun essaie d'en prendre car ils représentent un double symbole: celle qui ramassera un bonbon fera un bon mariage et celle ou celui qui ramassera une piécette n'aura jamais son sac vide d'argent.

La noce peut être célébrée le jour même, ou le soir, ou quelques jours et même parfois plusieurs mois après. Cela dépend de la situation économique des deux familles. Si la somme nécessaire pour le mariage est disponible ou non, ou de quelque autre cause: service militaire du marié, fin des études de l'un ou l'autre conjoint (dans les villes), âge légal au mariage non encore atteint, etc. Mais généralement, selon la coutume et la croyance, il est recommandé de ne pas mettre un intervalle entre le contrat de mariage et la noce, car on pense que ce sera une cause de mort d'un membre d'une des deux familles.

Dans certaines régions de l'Iran on trouve une autre coutume, assez singulière, appelée «Le prix du lait», se déroulant lors de la cérémonie du mariage, avant ou après, et révélant ainsi le rôle important de la mère de famille. Cette coutume consiste, pour le marié, à offrir un cadeau plus ou moins important, selon sa situation sociale, à sa future belle-mère en

reconnaissance du lait maternel qu'elle a donné à sa fille alors qu'elle était bébé. Sans cette offrande spéciale, la mère ne peut consentir au mariage; il est évident que la valeur de l'offrande est très discutée mais le mariage ne pourra s'accomplir si les deux parties ne sont pas d'accord. Cette coutume, comme les précédentes, n'a pas son origine dans le droit islamique ou dans le code civil. Je crois que c'est une survivance de «matriarcat».

#### 4) La noce

Dès le matin du jour de la noce, une série d'objets nécessaires à un ménage seront portés sur des plateaux de bois posés sur la tête des hommes. Ces objets sont envoyés par la famille de la mariée dans la maison du marié. Ce sont:

- un ou plusieurs tapis persans faits à la main,
- un ou plusieurs lits, selon la richesse de cette famille,
- des couverts pour 6 ou 24 personnes,
- des ustensiles de cuisine,
- une machine à coudre (dans les villes).

La noce se passera dans la maison du marié, mais actuellement dans les grandes villes à cause des difficultés de logement, on utilise les salles des clubs. Généralement la fête commence à 17 h. pour finir vers 24 h. Lorsque les invités sont arrivés, quelques personnes vont chercher la mariée, soit en automobile (dans les grandes villes), soit à pied ou à cheval (dans les villages).

Les invités mangent, dansent et avant de prendre congé, ils présentent leurs meilleurs vœux de bonheur aux nouveaux mariés. Puis le père de la mariée ou l'oncle (à défaut du père) met la main de la mariée dans celle du marié en disant: «Je te la confie et j'espère que tu en prendras soin». Ensuite il s'adresse à la mariée: «Tu entres dans la maison de ton mari en blanc et tu en sortiras pareillement» (c'est-à-dire avec un

linceul). Alors tout le monde se retire, excepté une vieille bonne attachée à la famille de la mariée. Les époux entrent dans la chambre nuptiale et la bonne contrôle la virginité de la jeune fille; elle l'annoncera à toute la famille qui sera ainsi honorée. Dans le cas contraire, c'est le déshonneur pour elle et sa famille; elle sera alors renvoyée, méprisée par sa propre famille et parfois tuée par son père, son frère ou son oncle.

Mais en fait un cas de ce genre ne se présente que très rarement car les filles connaissant les coutumes et l'opinion publique essayent de rester vierges jusqu'à leur mariage. La loi, pour protéger la virginité des filles, dit: «Si quelqu'un déflore une vierge sans son consentement, il sera condamné à la prison aux travaux forcés de 3 à 10 ans; si la fille est âgée de moins de 18 ans, le maximum de peine sera prononcé, mais si cet acte était fait avec le consentement de la fille, la peine sera de 3 à 7 ans de prison aux travaux forcés»(1).

### **5) Les cadeaux des invités**

Dans les villes comme dans les villages, chaque personne invitée au mariage doit apporter un cadeau dont la valeur varie avec sa situation sociale. Ces cadeaux représentent un capital considérable (soit en nature, soit en espèces) pour les jeunes mariés.

---

(1) Code pénal, art. 207

## CHAPITRE II

### DE QUELQUES COUTUMES SPECIFIQUEMENT VILLAGEOISES

#### 1) Mettre le henné ou «Hana-Bandan»

Dès la signature du contrat, un jour est réservé pour permettre aux jeunes filles, amies de la future mariée, de lui teindre les cheveux, les ongles et les paumes des mains au henné. Cela donne lieu à des chants et des rires.

#### 2) Prendre le bain

Pour chaque conjoint un jour est fixé afin qu'ils se rendent au bain public accompagnés de leurs amis respectifs. Là ils mangent des sucreries, chantent et, après quelques heures, rejoignent leur domicile.

#### 3) Voir la mariée

Dans les villages il y a encore une autre coutume: le lendemain de la noce, la jeune mariée maquillée et vêtue de sa robe de mariage est assise sur un banc, dans la cour, entourée de quelques jeunes filles. La porte de sa maison est ouverte et toutes les femmes du village peuvent venir s'entretenir un moment avec elle. Si la porte est fermée, les visiteuses ont le droit de casser les vitres pour pénétrer de force dans la maison.

Dans certaines régions (petits villages et nomades) la mariée doit se rendre au domicile de son époux, montée sur un cheval et portant sur sa tête un mouchoir. Le marié, à cheval lui aussi, essaie à son tour de

prendre le mouchoir que quelques cavaliers, amis de la famille de la jeune mariée, défendent. S'il peut s'en emparer, il sera reconnu brave et chéri de sa femme; il doit fuir avant que les cavaliers ne puissent le reprendre.

Dans d'autres régions, comme au Kurdistan, lorsque la jeune mariée rejoint le domicile de son conjoint, une personne la précède, tenant un miroir et deux lampes afin que sa vie soit claire et heureuse.

### CHAPITRE III

#### DEUX MONOGRAPHIES DE MARIAGES

Pour illustrer de façon plus précise ce qui précède, voici deux exemples de mariages: l'un à Téhéran, l'autre dans un petit village distant de 100 km de Téhéran appelé «Zarand»:

##### A) Monographie d'un mariage à Téhéran

Le marié était un jeune homme qui avait fini ses études à la Faculté d'Agriculture et avait obtenu le titre d'Ingénieur agronome. La mariée était sa cousine parallèle (patrilatérale), étudiante à la Faculté de Médecine.

Les deux mariés se voyaient à l'Université et s'aimèrent, mais comme ils étaient membres de familles traditionnalistes, le mariage dût suivre toutes les phases que nous venons de décrire.

La mère et les sœurs aînées du jeune homme allèrent rendre visite à la mère de la jeune fille pour lui demander sa main, comme si rien ne s'était passé. Les deux familles «fermèrent les yeux» sur les rencontres et choix de leurs enfants dans l'enceinte de l'Université et ils commencèrent l'affaire, comme si c'étaient eux-mêmes qui choisissaient les conjoints pour un de leurs membres.

La future mariée vint offrir des collations aux visiteurs comme si c'était la première fois qu'elle les rencontrait. Après cette première entrevue, la deuxième commença. L'oncle paternel du marié(1) (qui est

---

(1) Le père du marié était mort, c'est l'oncle paternel qui le représente.

aussi l'oncle de la mariée), alla chez le père de la mariée pour régler cette affaire. Après quelques heures de discussion, les conditions furent fixées.

On a prévu trois cérémonies qui se dérouleront comme suit:

1) **Cérémonie des fiançailles** dans la maison de la mariée:

- a) Les assistants sont d'une part: le père, la mère, les frères et les sœurs de la mariée, les conjoints des frères et sœurs et leurs enfants, un cousin du père de la mariée (personne âgée consultée sur toutes les affaires familiales), les grand-mères paternelles et maternelles de la mariée; d'autre part: l'oncle paternel du marié (il avait perdu son père), sa mère, ses frères et sœurs accompagnés de leurs conjoints et de leurs enfants, la grand'mère paternelle (qui était en même temps la grand'mère de la mariée). Les autres grands-parents étaient décédés.

- b) Les choses à offrir sont: L'anneau du mariage en platine (2000 rials)(1).

Une quantité de gâteaux, de sucreries et de fruits (6000 rials),

Un quantité de sucre et de jus de citron,

Un grand bouquet de fleurs.

La mère de la mariée a contrôlé l'achat de ces articles, qui sont apportés un lundi, car ce jour est choisi par l'astronome comme étant un jour de bonne augure. Dès 16 heures, les invités sont prêts et après avoir pris des collations, les futurs mariés se mettent mutuellement l'anneau du mariage au doigt. Tout l'assistance présente ses félicitations et se retire vers 19 heures.

2) **Cérémonie du mariage**

Elle a lieu un an après, car le jeune marié n'avait pas encore l'argent nécessaire pour faire face aux dépenses. C'est lors de cette deuxième

---

(1) Le franc suisse vaut à peu près 20 rials.

cérémonie qu'a lieu la signature du contrat de mariage. Les objets offerts sont:

- un miroir en cristal (10.000 rials),
- deux bougeoirs en cristal (10.000 rials),
- une bague (20.000 rials),
- la robe de la mariée (le tissu en était du satin de soie blanc, coupé par une couturière selon la dernière mode du journal arrivé de Paris) avec tous les accessoires (corset, combinaison, sac, gants, chaussures, etc...),
- le voile et les fleurs pour garnir la tête de la mariée,
- un bouquet de fleurs blanches,
- une certaine quantité de gâteaux et de fruits,
- le grand pain,
- le plateau de «ruc sauvage».

Tous ces articles arrivent à la maison de la mariée le matin du jour où la grand'mère apprend d'un astronome que ce jour est de bonne augure.

Bien que les futurs conjoints se soient vus à l'Université, que leur amour se soit peu à peu fortifié et qu'ils soient heureux de se marier, ils doivent respecter les traditions de la famille. La jeune fille devra attendre que le notaire lui ait demandé par trois fois si elle accepte de prendre pour époux celui qu'elle a choisi, avant de répondre oui. Lors de la cérémonie du contrat, les personnes suivantes étaient présentes: les parents des deux conjoints, leurs frères et sœurs, tous les membres âgés de la famille, tels que les oncles, les tantes, les grands-parents (paternels et maternels).

### 3) Cérémonie de la noce(1)

Elle a lieu au club de l'Université (le père de la mariée ayant fait

---

(1) Les invitations à une noce ou à n'importe quelle fête ont les mêmes effets

ses études supérieures en Europe est professeur à l'Université de Téhéran). Cinq cents personnes y assistent. Ce sont les parents proches et éloignés, les amis et les collaborateurs des parents des deux conjoints.

Les vieilles femmes prennent part seulement à la cérémonie de signature du contrat de mariage; elles s'abstiennent d'assister à la fête au club parce qu'elles portent encore le voile. Depuis sept heures trente la mariée, vêtue de sa robe blanche, coiffée et maquillée comme une mariée occidentale, appuyée au bras de son mari vêtu d'un smoking noir attend les invités à l'entrée du club; tout le monde leur souhaite bonne chance

---

que ce que les sociologues entendent sous le nom de «potlatch». Chaque famille essaie de trouver une occasion d'inviter les gens et de leur donner à manger, car ce fait crée un certain prestige, une supériorité pour celui qui invite et sa famille. Plus on a invité de personnes et dépensé, mieux le résultat recherché est atteint. Il y a une expression spéciale pour désigner l'invitation à manger: c'est le «Sour». On peut donner le «Sour» à n'importe quelle occasion: «mariage, naissance, retour de voyage, achat d'une nouvelle demeure, nomination à un poste important par le gouvernement». Chaque famille cherche à inviter le plus de personnes possible à son «Sour». Il sera célébré dans un lieu vaste et magnifique et si une famille ne possède pas de grande demeure, elle empruntera pour cette invitation une maison ou un jardin à un parent ou à un ami afin que son «Sour» soit célébré avec magnificence. Il y a un proverbe qui dit: «le sel va aveugler les gens», c'est-à-dire que si une personne a pris du sel dans une maison (car dans le repas il y a du sel) et qu'elle médise de ses hôtes, le sel l'aveuglera. Il y a des familles auxquelles le fait d'offrir des «Sour» magnifiques a donné une certaine supériorité envers les autres familles. Maintenant que les conditions économiques ont changé, on essaie encore de garder cette place par n'importe quel moyen. C'était le cas de notre ingénieur qui fut obligé par la famille de sa femme de célébrer sa noce par une invitation de 500 personnes, afin de garder toujours leur supériorité par rapport aux autres familles. Si le jeune ingénieur n'avait pas eu l'argent nécessaire, il eut été obligé d'emprunter cette somme et de s'endetter.

et les proches parents ainsi que les amis très intimes offrent des corbeilles de jolies fleurs. A 9 heures, on dîne; le repas est prêt et a été dressé sur la table par le club. Après le repas, les jeunes gens et les jeunes filles dansent à la mode européenne. A minuit, les invités prennent congé et quittent le club; les proches parents et les amis très intimes accompagnent les mariés jusqu'à la maison du marié. Le trajet s'effectue dans une automobile garnie de fleurs. Tout le monde se sépare. Seule la vieille bonne dont nous avons parlé, reste pour surveiller la virginité de la mariée et l'annoncer à la famille.

Il est à noter que les jeunes mariés ont loué un appartement très moderne de cinq pièces (salle à manger, salle de réception, chambre à coucher, cuisine, salle de bains) avec chauffage central et air conditionné, eau courante, électricité et téléphone, pour un loyer mensuel de 10.000 rials qui sera payé par le marié.

Les meubles et objets envoyés par la famille de la mariée dans cet appartement sont:

- Tapis, meubles et deux lits pour la chambre à coucher,
- Table à déjeuner, six chaises et les couverts pour six personnes,
- Tapis et meubles pour la salle de réception,
- Frigidaire,
- Machine à laver
- Machine à coudre
- 4 valises contenant les objets personnels de la mariée.

Les cadeaux offerts(1) par les parents et les amis aux nouveaux mariés sont:

---

(1) Ces cadeaux, pour les gens qui les reçoivent, créent une obligation de rendre une chose de valeur égale ou supérieure au donateur ou à ses enfants, lors d'une occasion analogue: mariage, naissance, etc. Seuls les cadeaux du père, de la mère et des grands-parents ne sont pas soumis à cette règle de réciprocité.

- La mère de la mariée:
  - une montre bracelet à chaque époux,
- La mère du marié:
  - un bijou à la mariée (5000 rials),
- La grand'mère paternelle:
  - un tapis pour la salle à manger,
- La sœur aînée du marié:
  - un fer à repasser électrique et une table à repasser,
- La deuxième sœur du marié:
  - une série de casseroles pour la cuisine,
- Le frère du marié:
  - un service à thé pour six personnes,
- L'oncle paternel du marié (qui est en même temps l'oncle paternel de la mariée): 10 000 rials.

Les amis des deux côtés ont offert une garniture de toilette pour la mariée, des vases à fleurs en cristal ou en argent, des étoffes, des bas, des chemises, cadeaux valant chacun de 300 à 700 rials.

Ajoutons que la dot dans ce mariage a été fixée à 500.000 rials, inscrits dans le contrat de mariage, mais non encore payés. Cette somme est donc entièrement à la charge du marié. Pourquoi une telle somme exigée d'un jeune ingénieur qui commence seulement à gagner sa vie? La mariée elle-même n'était pas d'accord avec ce montant considérable dû par son mari bien-aimé, Mais c'est la règle de la famille traditionaliste qui impose ses conditions sans le consentement des mariés.

## B Monographie d'un mariage dans un village

Le mariage que je vais décrire a eu lieu dans un village à 100 kilomètres de Téhéran, habité par 2421 personnes (1224 femmes et 1197

hommes). Toutes les familles sont patriarcales, la parenté y est patrilinéaire; la femme, après le mariage, va habiter avec les parents de son mari. Les jeunes gens et les jeunes filles se voient dans les champs; cela permet au jeune homme de choisir sa future femme. Voici un mariage dont j'ai été témoin depuis son début jusqu'à sa signature. C'était un jeune homme de 22 ans qui avait choisi une jeune fille de 15 ans. Il avait confié son désir d'épouser cette jeune fille à sa sœur aînée afin que celle-ci en parle à sa mère, laquelle mit au courant son mari. Les parents connaissaient cette jeune fille car rien ne peut échapper à la perspicacité des villageois. Chacun l'estimait pour ses qualités, autant morales que matérielles (jeune fille obéissante, respectueuse envers ses parents, bonne ménagère et bonne fermière, habile pour le tissage des tapis). Ces qualités déterminantes décidèrent les parents à se rendre auprès des parents de la jeune fille pour envisager un éventuel mariage. Ils prirent contact et comme le jeune homme était estimé par les parents de la jeune fille (bon garçon, dévoué, travailleur, sociable, animé de l'esprit de famille), ils acceptèrent le mariage, d'autant plus qu'ils savaient que dans la famille du jeune homme on ne pratique ni la polygamie, ni le divorce.

### 1) Les fiançailles

Au jour fixé comme étant de bonne augure, on apporta de la part de la famille du futur marié:

- une bague (1000 rials),
- une paire de boucles d'oreilles (750 rials),
- deux étoffes de couleur pour deux robes (600 rials),
- de grands morceaux de sucre (15 kilos).

Les parents et les amis furent invités; chacun apporta un cadeau à la mariée, tels qu'une pièce d'or (valant 100 à 250 rials), de grands morceaux de sucre (30 à 60 rials), de l'étoffe (150 à 400 rials). Tout le monde prit du thé et des bonbons. La mère du marié mit la bague au doigt

de la future mariée; tout le monde applaudit et dit: «Mobarak - Bad» (qu'ils soient bénis) et après quelques heures d'allégresse les invités se retirèrent. Il est à noter que les hommes et les femmes ne s'assoient pas dans la même pièce mais dans des chambres séparées.

## **2) Le contrat de mariage**

Ce fut une cérémonie très simple à laquelle assistèrent seulement les femmes et quelques hommes, notamment les pères respectifs et le Mollah pour entendre le consentement de la mariée après que le notaire lui eût demandé par trois fois son accord. Il n'y avait point de bougeoir mais seulement une lampe à pétrole. On posa le miroir habituel de la maison devant la mariée vêtue d'une de ses robes neuves.

## **3) La cérémonie de la noce**

Cette cérémonie dura trois jours successifs. Les invitations se firent séparément. Le barbier du village (il y en avait trois dans celui-ci), après avoir reçu la liste des hommes à inviter, fut chargé d'aller de maison en maison pour communiquer l'invitation aux parents et amis des deux familles. En ce qui concerne l'invitation aux femmes, c'est la tante ou la sœur (paternelle ou maternelle) du marié (dans ce cas-ci la sœur) qui en fut chargée; accompagnée d'une vieille femme jouant le rôle de servante, elle se rendit de maison en maison où résidaient les invitées, munie de bonbons et de sucre candi. Partout où elles arrivèrent, elles furent fort bien reçues et on leur offrit des gâteaux iraniens (Ghotab et Gouché-fil), les amandes et pistaches, disposés, dans des plats posés sur un grand plateau. On leur fit goûter ces friandises. Puis les invités donnèrent des bonbons, une étoffe pour une robe, des bas à la vieille suivante. Dans la journée ces deux femmes avaient rendu visite à toutes celles qui devaient être invitées à la noce.

**Le premier jour de la cérémonie de la noce:** Une quantité d'objets, déterminés par le conseil des vieux appelé «Rich-Séfid» (barbes

blanches), furent apportés de la part du marié à la maison de la mariée. Pour la cérémonie à laquelle j'assistai, on apporta: cinq moutons, 30 kilos de riz, 18 kilos de beurre fondu, 20 kilos de sucre en morceaux, 2 kilos de thé, 20 kilos de pommes de terre, des épices, des oignons, de la farine (150 kilos), du pain, du charbon, du bois à brûler, etc... Tout cela fut mis sur le dos des ânes, accompagnés des musiciens locaux et d'un représentant du marié. La famille de la mariée offrit des chemises et des chaussettes au représentant du marié. Ce jour-là, la famille du marié déjeuna chez la famille de la mariée. Le soir même de ce premier jour, une dizaine de jeunes filles et de jeunes femmes de la famille du marié, vêtues du costume local aux beaux coloris, vinrent avec dix plateaux posés sur la tête des hommes. Sur les plateaux il y avait des bonbons, des gâteaux, du sucre en gros morceaux, des sacs de henné, des flacons d'eau de rose, des bougies, des fleurs; le cortège était accompagné de musiciens. La famille de la mariée, dès qu'elle entendit la musique, ouvrit la porte de sa maison, alla à la rencontre du cortège, le guida vers la maison, puis on distribua des pourboires aux musiciens. Aussitôt les jeunes femmes commencèrent à danser et elles apportèrent les plateaux dans la chambre. Elles demandèrent ensuite au chef et aux grands de la famille de la mariée, la permission de lui mettre du henné sur les mains. Cela fait, après quelques heures de danse et d'allégresse, elles s'en retournèrent chez elles.

**Le deuxième jour de la noce:** Les membres de la famille de la mariée déjeunèrent dans la maison du marié. Le soir de ce même jour, une dizaine de jeunes gens apportèrent de la part de la famille de la mariée des plateaux sur lesquels étaient posés des morceaux de sucre, des bonbons, des gâteaux, des sacs de henné, des flacons d'eau de rose, des bougies, des fleurs, des chaussettes, des mouchoirs, un sac de tabac, un nécessaire de bain. Ils étaient de même accompagnés par des musiciens. Arrivés à la maison du marié, ils demandèrent la permission au chef et aux grands de la famille de mettre du henné sur les mains du marié. L'autorisation accordée, on fit asseoir celui-ci sur un banc et on cola une pièce d'or sur son front afin

que sa vie brille comme la pièce d'or. Ensuite on mit un peu de henné mélangé à de l'eau dans la paume de sa main droite; puis il dut relever son bras et un jeune homme, debout derrière lui, essaya de le lui prendre. Une dispute s'ensuivit qui se répéta trois fois et le jeune homme n'étant pas parvenu à prendre ce henné, le marié fut reconnu brave. Finalement on coloria entièrement ses mains au henné et, après quelques heures, tous les jeunes gens regagnèrent leur maison.

Dans la nuit de ce deuxième jour, vers deux ou trois heures du matin, le marié dut se rendre en secret dans la maison de la mariée et prendre l'un de ses objets. Il prit une robe sans être surpris par les jeunes gens qui défendaient cette maison. Cette action réussie, le marié fut une nouvelle fois reconnu brave. Je me trouvais cette nuit-là dans cette maison et personne, à ma connaissance, ne se réveilla.

**Le troisième jour de la noce:** Le mari, accompagné de ses meilleurs amis, déjeuna chez la mariée. Celle-ci n'assista pas au repas. Vers quatorze heures, on apporta un grand voile posé sur un plateau. Le cortège est encore accompagné par les musiciens. Ce voile fut remis à la jeune mariée qui s'en vêtit seulement pour se rendre au bain public avec ses amies car, dans les villages, les femmes ne sont pas voilées. Les jeunes filles chantèrent et mangèrent des bonbons, puis elles rejoignirent leur maison. Dans la soirée, un groupe d'hommes et de femmes, amis du marié, vinrent chercher la mariée. Celle-ci était vêtue d'une robe de couleur et ceinte d'une écharpe verte (symbole de la famille du prophète Mohammed), à laquelle était attaché un mouchoir contenant un peu de viande de mouton cuite et du pain qu'elle mangera en chemin. On demanda la permission à la famille de la mariée de faire monter celle-ci sur un cheval et les hommes et les femmes lui firent cortège, accompagnés des musiciens. Durant quelques instants la mariée dut diriger son cheval vers la Mecque. A ce moment, le marié venu à sa rencontre visa avec une orange (à d'autres saisons ce peut être une pomme) et essaya de l'atteindre. Il la toucha et fut encore félicité pour sa bravoure. Dans le cas

contraire, il aurait essuyé le mépris de ses rivaux. Quand le cortège arriva devant la maison du marié, on fit descendre la mariée de son cheval et elle dut marcher jusqu'à la porte de la maison sur des plateaux de cuivre, aidée de deux jeunes femmes. Arrivée à l'intérieur elle dut attendre l'autorisation du chef et des grands de la famille pour s'asseoir.

Dès qu'elle fut assise, sa belle-mère lui dit: «Mon fils est ton domestique et mes filles tes servantes». Après quelques heures d'allégresse tout le monde se retira, à l'exception d'une vieille femme de la famille de la mariée qui devait rendre compte de la virginité de l'épouse. La jeune mariée, tenant par la main son mari, entra dans la chambre nuptiale.

**Le quatrième jour:** Le lendemain de la noce, à midi, on apporta le déjeuner de la mariée de la part de sa famille. A ce moment-là, la mariée était assise sur un banc et toutes les personnes qui n'avaient pas été invitées vinrent la voir.

L'après-midi on apporta encore une quantité d'objets de la part de la famille de la mariée:

- deux tapis de 3 x 4 m faits par la mariée aidée de sa mère,
- deux lits complets (matelas, couvertures et oreillers),
- quatre malles pleines de vêtements et d'objets personnels de la mariée,
- des ustensiles de cuisine en cuivre,
- des rideaux.

Dans ce village la coutume veut que tous ces objets soient transportés à dos de chameau, formant une caravane accompagnée par les musiciens.

A la tombée de la nuit, les membres des deux familles se réunirent à nouveau. Durant cette dernière cérémonie la mariée s'abstint de manger

et de parler jusqu'à ce que chaque personne lui ait offert un cadeau (étoffes, pièces d'or, etc...). A chaque offrande, le musicien tapait sur son tambour et annonçait à haute voix: «Madame X a offert 4 pièces d'or, que sa maison soit prospère!»

Enfin tout le monde se retira en souhaitant bonne chance aux nouveaux mariés.

## SECTION 4. SURVIVANCES DE DIVERSES ESPECES DE MARIAGES ET DE FAMILLES

### CHAPITRE I

#### SURVIVANCES RELATIVES AU MARIAGE

##### 1) Le mariage par rapt

Dans certaines régions il existe, rarement cependant, le mariage par rapt. Parfois un jeune nomade du Fars, desirant se marier avec une jeune fille d'un village sédentaire, recourt au rapt pour réaliser son vœu car les parents de la jeune fille s'y opposent; aidé de quelques cavaliers parmi ses amis, il s'empare de l'élue et la force au mariage<sup>(1)</sup>. Certaines coutumes apparaissent bien pourtant comme de pâles survivances de cette sorte de

---

(1) Cette sorte de mariage est rare à cause du pouvoir du gouvernement central.

Durant l'année 1956 on ne compta qu'un cas dans tout le pays. Il s'agissait d'un jeune nomade des tribus de la province de Kerman, au sud-est de l'Iran. Il était amoureux d'une jeune fille d'un village sédentaire. Il demanda la main de la jeune fille à sa famille, mais celle-ci n'étant pas contente de ce mariage, la lui refusa; le jeune homme désespéré, rassembla quelques uns de ses amis qui, armés, pénétrèrent une nuit dans le village et enlevèrent la jeune fille. La justice réagit en les poursuivant, les attrapèrent, leur reprit la fille; le Tribunal militaire, puisqu'il s'agissait d'une attaque à main armée, les condamna. Précisons que cette jeune fille (âgée de 15 ans) n'était elle-même pas consentante à ce mariage.

mariage. Henri Massé en fait la description suivante: «L'époux lui-même serait venu chercher sa femme dans les conditions suivantes: Le jour des noces, le marié accompagné de ses amis armés de pied en cape chevauche vers le domicile de la mariée, précédé de musiciens, de chanteurs, de danseurs, déchargeant tout au long du chemin des salves de mousqueterie. Sitôt arrivé, le mari cherche l'épouse qui, selon la tradition, est cachée; il la trouve enfin, mais voilée. Alors commence une espèce de lutte: il veut l'entraîner... plus il insiste, plus elle résiste car elle serait très mal jugée si elle s'abandonnait trop facilement. Aussi crie-t-elle comme si on l'égorgeait. Enfin le mari l'enlève et la met sur le cheval qui lui est destiné. Les femmes l'entourent et forment un cortège qui, toujours précédé des musiciens, danseurs et chanteurs ne se rend à la maison de l'époux qu'après avoir effectué le tour du village(1).

## 2) Le mariage par échange

Deux familles échangent leur fille afin de les marier avec un de leurs fils. Cette sorte de mariage où chaque jeune fille constitue une dot pour l'autre est interdit par l'Islam, mais survit dans les provinces de Yazd, Isphahan et Kurdistan, provinces que j'ai particulièrement étudiées.

Très souvent des difficultés particulières naissent de ce mariage par échange, ainsi par exemple, lorsque des désaccords surgissent entre les époux d'un couple, qu'un mari par exemple n'aime plus sa femme et la maltraite, l'autre mari pressé par sa famille et en dépit de lui-même doit aussi maltraiter sa femme. Personnellement j'ai eu l'occasion d'étudier le comportement de deux jeunes gens de Yazd mariés chacun à la sœur de l'autre. Chaque fois que l'un des époux, qui n'aime pas sa femme, se dispute avec elle, l'autre, qui adore son épouse, est obligé par sa famille d'en

---

(1) Henri Massé: Croyances et coutumes persanes.

faire autant avec sa femme. Si le premier couple divorce, le second sera contraint à la même décision.

### 3) Le sororat(1)

C'est le mariage d'un veuf avec sa belle-sœur. Il y a un proverbe persan qui dit: «Après la mort de sa femme, celui qui n'a pas de belle-sœur doit pleurer». Cette sorte de mariage est très prisé, surtout s'il y a des enfants du premier lit, et son importance est considérable dans les petites villes de province. Voici un anecdote dont j'ai été témoin : Dans la ville de Yazd (petite ville du centre de l'Iran) il y avait un jeune mari qui perdit sa femme à la suite d'un accouchement malheureux. Très épris de son épouse chérie, il passa sept nuits sur sa tombe et l'on pensait qu'il ne pourrait jamais se consoler d'un deuil aussi cruel. Or peu après, il écrivit une lettre à son beau-père résidant à Téhéran pour lui demander l'autorisation d'épouser la sœur cadette de sa pauvre femme, étudiante dans un lycée. Cette dernière, possédant une autre éducation du fait de son instruction, fut épouvantée à la seule idée de se marier avec son beau-frère et pleura beaucoup. Rien n'y fit: ses parents considérèrent ce mariage comme légitime, juste et raisonnable et obligèrent leur jeune fille à épouser le veuf de sa sœur. Ils sont mariés depuis trois ans, habitent la petite ville de Yazd et ont eu deux garçons.

Notre enquête sur le mariage dans 24 villes et villages indique un sororat sur un total de 1456 mariages étudiés (voir tableau pages 135, 136).

### 4) Le lévirat(2)

C'est le mariage d'une veuve avec son beau-frère, mariage très fréquent dans les tribus kurdes (nomades de l'ouest de l'Iran). Si un homme

---

(1) Cette sorte de mariage a les mêmes caractères que les sociologues et ethnologues mentionnent pour le «sororat», voilà pourquoi j'emploie le même terme.

(2) Cette sorte de mariage en Iran a les mêmes caractères que le lévirat primitif.

meurt, c'est sa famille qui a la garde et la responsabilité du foyer, des enfants. Pour cette raison, la veuve a le devoir d'épouser son beau-frère. Ce mariage n'est pas seulement pratiqué par des gens illettrés mais aussi par des personnes instruites issues de familles traditionalistes. Je connais une très riche famille traditionaliste qui envoie tous ses enfants faire leurs études en Europe ou en Amérique. Il y a quelques années, un jeune mari mourut, laissant une veuve et deux enfants. Le chef de famille prit la décision d'écrire à son deuxième fils, alors étudiant en Amérique, de revenir au pays pour épouser la veuve de son frère. Le fils, jeune, élégant, titulaire d'un diplôme d'ingénieur du pétrole, est revenu en Iran et sans éprouver aucun sentiment pour cette veuve, l'épousa pour ne pas désobéir à son père et maintenir les traditions familiales. Ce nouveau couple a actuellement trois enfants.

Notre enquête sur le mariage montre l'existence de 10 lévirats pour 1456 mariages étudiés dans 24 villes et villages (voir tableau pages 135-136).

### 5) Enquête sur place

J'ai essayé d'étudier directement quelques familles par la méthode généalogique(1) pour avoir une idée de la proportion des différentes sortes de mariages, tels que les mariages à l'intérieur de groupe (endogamie) et

---

(1) La généalogie est l'une des méthodes utilisées en anthropologie. On l'emploie dans différents buts : étude des taux de mortalité et de natalité de chaque génération dans la famille, des différentes sortes de mariages, de l'âge moyen au mariage et au décès, de la mortalité infantile, des causes de cette mortalité, des tendances à l'endogamie ou l'exogamie dans la famille, etc... Le procédé est le suivant. On interroge quelques membres de la famille sur leurs ascendants, leurs descendants et leurs parents collatéraux et on contrôle ces renseignements par les registres officiels. Pour chaque membre de la famille on doit noter les renseignements suivants : nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, degré d'instruction, branche d'activité économique (agriculture, arti-

les mariages à l'extérieur du groupe (exogamie), les mariages entre cousins parallèles patrilatéraux ou matrilatéraux, les mariages entre cousins croisés, le lévirat, le sororat, etc.

La distribution géographique et le nombre des familles étudiées se présentent comme suit:

Nom des villes ou villages	Nombre des familles étudiées
Téhéran	17
Tabriz	5
Chiraz	4
Racht	4
Kerman	4
Hamadan	4
Kermanchah	3
Chahsavar	2
Kachan	2
Babol	2
Astara	2
Gorgan	2
Malayer	2
Arak	2
Chahreza	1
Chahrkord	1
Ferdovs	1

sanat par exemple), maladies héréditaires, névroses familiales, date et lieu du mariage, lien de parenté entre les conjoints, etc.

Maget: Guide d'étude directe des comportements culturels, Paris 1959.

Zandjan	1
Lahidjan	1
Sabzevar	1
Birdjand	1
Khonssar	1
Aligoudarz	1
Zarand	3
Total Général:	64

a) **L'âge au mariage**: L'étude de notre échantillon nous montre que l'âge au mariage dans les générations passées était très bas (depuis 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons). A mesure que les idées nouvelles pénètrent dans les villes et villages, que les écoles s'ouvrent et que les gens prennent l'habitude d'y envoyer leurs enfants, les conditions sociales et économiques changent et les chefs de famille sont de moins en moins capables d'assumer eux-mêmes les charges familiales contractées par leurs fils, l'âge au mariage va donc reculer.

b) **La polygamie** : La polygamie existe dans les générations passées de nos 64 familles(1). Toutefois, de génération en génération, non seulement le pourcentage des ménages polygames diminue mais également le nombre des femmes de chacun d'eux. Par exemple, nous trouvons dans la génération des arrières-grands-parents, la polygamie avec 4 femmes, puis dans la génération des grands-pères avec seulement 3 femmes et ensuite prévaut la bigamie.

c) **L'endogamie et l'exogamie** : Lorsque les familles demeuraient toujours dans la même ville ou le même village, l'endogamie était assez répandue. Mais avec l'accroissement de la mobilité géographique, de gé-

---

(1) Nous avons étudié cinq générations de chaque famille, dont cinquième est la génération actuelle. Donc «les générations passées» sont les première, deuxième ou troisième générations.

Proportion des différents mariages dans les familles étudiées

Nom de ville	Mariages de cousins parallèles patrilatéraux		Mariages de cousins parallèles matrilatéraux		Mariages de cousine croisées		Lévirat		Sororat		Total des mariages étudiés
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1 Tehéran	21	7,6 %	6	2,1 %	11	4 %	-	-	-	-	275
2 Tabriz	22	17 %	9	7 %	12	9,4 %	2	1,5 %	1	0,7 %	127
3 Chiraz	3	6,1 %	2	4,4 %	3	6,1 %	1	2 %			49
4 Rasht	5	5,5 %									90
5 Kerman	7	6,4 %	2	1,8 %	1	0,9 %					109
6 Hamadan	5	7,4 %									67
7 Kermanschah	1	1,2 %			2	2,4 %	1	1,2 %			80
8 Chahsavar	5	13,8 %	5	13,8 %			2	5,5 %			36
9 Kachan	2	3,8 %	1	1,9 %	3	5,7 %					52
10 Babol	14	13 %			3	2,9 %	2	1,8 %			102
Total 1	85		25		35		8		1		985

Proportion des différents mariages dans les familles étudiées (suite)

11	Astara																		31
12	Gorgan	1	3 %																33
13	Malyer	2	2,7 %			6	8,1 %	2	2,7 %										78
14	Arak	2	6,8 %																29
15	Qahreza	1	12,5 %	1	12,5 %														8
16	Chahkord	9	18,6 %	4	8,2 %	3	6,2 %												48
17	Perdove	1	10 %	2	20 %	1	10 %												10
18	Lahidjan	2	6,8 %	1	3,4 %														29
19	Zandjan	1	5 %																20
20	Sabzevar	1	5,2 %																19
21	Birdjand	2	3,4 %	2	3,4 %														58
22	Khonsar	6	30 %																20
23	Aligoudarz	6	21 %																28
24	Zarand	16	27 %	10	16 %	8	13 %												60
	Total 2	50		20		18		2											471
	Total 1	85		25		35		8											985
	Total général	135	9 %	45	3 %	53	3,6 %	10	0,7 %	1	0,07 %								1.456



nération en génération le nombre des cas d'endogamie diminue et les mariages avec les gens de l'extérieur, étrangers à cette famille, deviennent la règle. En effet, les familles que les circonstances économiques et sociales, ou même politiques, ont contraint à quitter leur ville natale et à se disséminer dans le pays, ont très vite pratiqué l'exogamie (voir le tableau de répartition des mariages, pages 135 et 136). C'est le cas notamment des deux familles étudiées à Astarà qui sont venues d'un village iranien à la frontière de l'U. R. S. S., pendant la guerre irano-russe.

d) **Les mariages entre cousins parallèles ou croisés**: Parmi les mariages à l'intérieur du groupe, ceux de cousins parallèles patrilatéraux (les enfants de deux frères) tiennent la première place, la deuxième place revenant aux mariages entre cousins croisés (les enfants d'un frère et d'une sœur) et la troisième aux mariages entre cousins parallèles matrilatéraux (les enfants de deux sœurs). Ces trois sortes de mariages régressent aussi de génération en génération au profit des mariages avec un membre étranger à la famille (Voir les tableaux des pages 141 et 142 et aussi le tableau des pages 135 et 136).

e) **La dation du nom**: Dans les générations passées les prénoms des gens sont d'inspiration religieuse, c'est-à-dire des noms de Saints ou des noms évoquant la consécration, l'obéissance ou la soumission à Dieu ou à ses Saints (tels que Abdollah, esclave de Dieu, Gholam Ali, domestique de Ali). Mais au fur et à mesure que le temps passe, les enfants reçoivent des noms profanes, des noms qui signifient de bonnes choses, des qualités, des beautés de la nature, etc, et enfin, les prénoms d'origine étrangère l'emportent dans la nouvelle génération.

En ce qui concerne le nom de famille, tel qu'on le connaît aujourd'hui, il n'existe pas encore dans la génération des grands-pères, chaque personne étant appelée de son seul prénom avec adjonction, s'il fallait être précis, de celui de son père (par exemple Ali, fils de Mohamed). Ce n'est qu'avec l'introduction de la carte d'identité, à l'avant dernière géné-

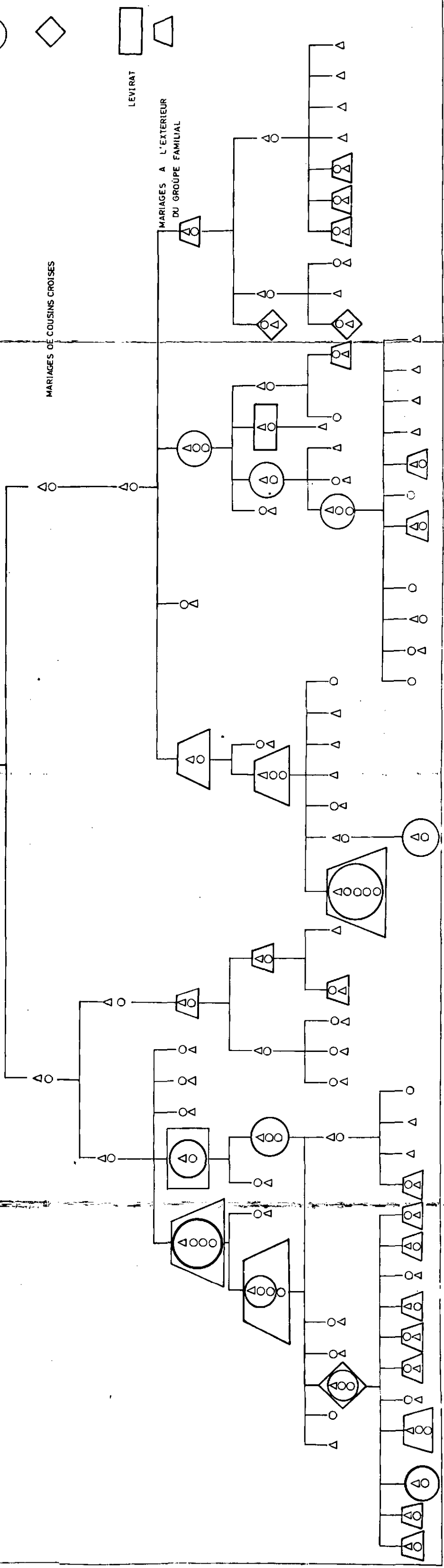
ration, que chacun dut choisir un nom pour sa famille: prénom d'un aïeul, nom de sa tribu ou de son clan lorsque la famille était nomade, surnom octroyé par un roi ou un noble à un ancêtre de la famille, simple nom de fantaisie rappelant une qualité, un défaut, une activité, un fait d'arme d'un membre mort ou vivant de la famille (par exemple, si un ancêtre fut connu pour sa vaillance, on opta pour «victorieux» et «Mozafar» devint le nom de la famille).

ARBRE GENEALOGIQUE D'UNE FAMILLE TRADITIONNELLE  
DANS UNE PETITE VILLE DU NORD DE L'IRAN

△ HOMME  
 ○ FEMME  
 ○ MARIAGE  
 ◊ LEVIRAT  
 ▭ MARIAGE A L'EXTERIEUR  
 ▽ MARIAGE DU GROUPE FAMILIAL

MARIAGES DE COUSINS PARALLELES PATRILATERAUX  
 MARIAGES DE COUSINS CROISES

MARIAGES A L'EXTERIEUR  
 DU GROUPE FAMILIAL



Généalogie détaillée d'une famille traditionnelle dans une ville du Nord de l'Iran : "Babol"  
(degré de parenté de la première génération inconnu)

Génération	Total des mariages	Cas d'endogamie		Cas d'exogamie		Mariages de cousins parallèles patrilatéraux		Mariages de cousins croisés		Lévirat
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1ère	3	3	100 %	-	-	-	-	-	-	-
2ème	13	9	69,2 %	4	30,8 %	3	33,2 %	1	11 %	1
3ème	19	16	84 %	3	16 %	4	25 %	1	6,2 %	1
4ème	25	19	76 %	6	24 %	3	15,8 %	2	10,5 %	-
5ème	17	6	35 %	11	65 %	2	33 %	-	-	-
	77	53	67 %	24	32,5 %	12	22,6 %	4	7 %	2

Généalogie détaillée d'une famille traditionnelle dans un petit village de l'Iran : "Zarand"  
 (Les degrés de parenté des première et deuxième générations sont inconnus)

Génération	Total des mariages	Cas d'endogamie		Cas d'exogamie		Mariages de cousins parallèles patrilatéraux		Mariages de cousins parallèles matrilatéraux		Mariages de cousins croisés	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1ère	1	1	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-
2ème	3	3	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-
3ème	14	11	78 %	3	22 %	3	27 %	2	18,1 %	4	36 %
4ème	13	7	58 %	6	46 %	3	42,8 %	4	57,2 %	-	-
Total	31	22	70,9 %	9	29,1 %	6	40,9 %	6	27,2 %	4	18,3 %

ARBRE GENEALOGIQUE D'UNE  
FAMILLE RURALE DE L'IRAN

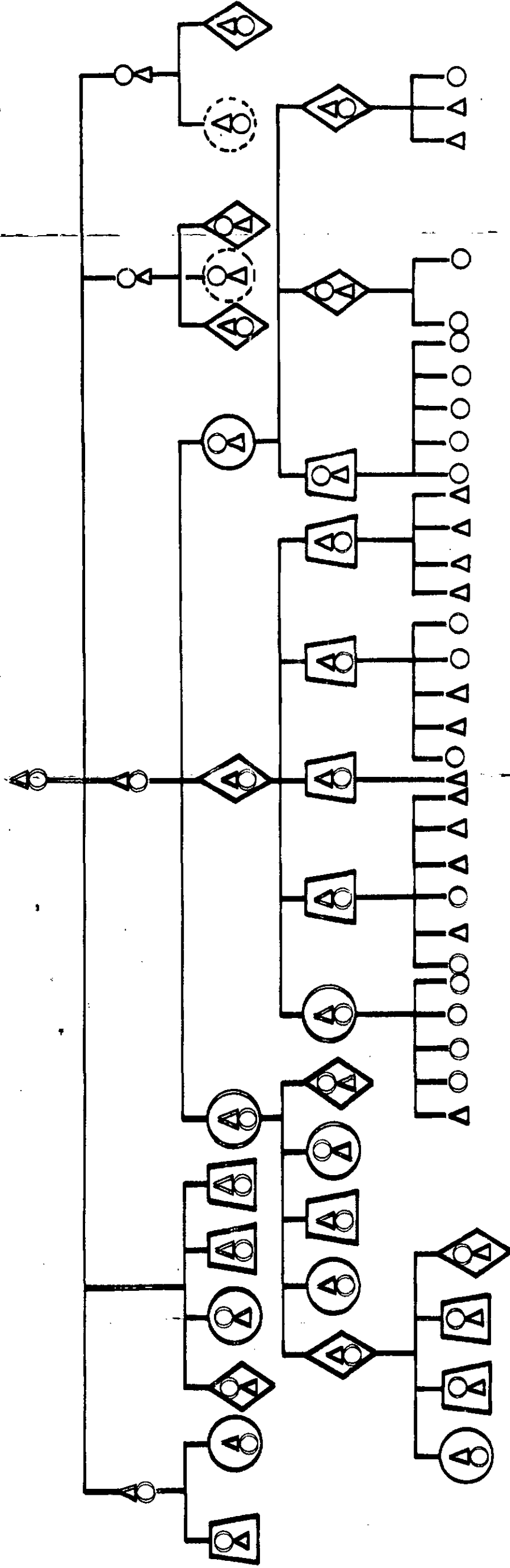
HOMME  
FEMME

MARIAGES DE COUSINS PARALLELES PATRILATERAUX

MARIAGES DE COUSINS PARALLELES MATRILATERAUX

MARIAGES DE COUSINS CROISES

MARIAGES AVEC L'EXTERIEUR DU GROUPE



## CHAPITRE II

### SURVIVANCES RELATIVES A LA FAMILLE

Actuellement la famille iranienne se trouve dans une période de transition entre la famille traditionnelle patriarcale et la famille conjugale. Les problèmes de l'urbanisation, les difficultés de logement et les conditions économiques brisent les cadres de l'ancienne famille et font naître la famille conjugale. Les us et coutumes et les traditions de l'Iran sont en lutte avec les mœurs empruntées à l'étranger. Cependant, nous trouvons dans l'Iran actuel des survivances de diverses sortes de familles dont l'origine remonte aux temps les plus anciens :

#### 1) La famille indivise

Ce type de famille, avec toutes ses caractéristiques, se rencontre rarement dans les provinces centrales de l'Iran (Isphahan, Kachan, Yazd, etc). Comme nous l'avons déjà dit, la caractéristique principale de cette famille réside dans l'indivisibilité des biens familiaux. Certains chefs de famille tiennent à conserver cette coutume, mais la loi ne les autorise à disposer par testament que d'un tiers de leurs biens, les deux autres tiers étant répartis, après leur mort, entre les héritiers au prorata des parts que la loi a fixées. Afin de contourner la loi, le chef de famille de son vivant peut cependant faire acte de donation (biens immobiliers) au profit d'un de ses fils, celui qu'il juge le plus apte à lui succéder. Généralement c'est le fils aîné qui devient ainsi le seul bénéficiaire, mais tout autre fils peut être choisi.

Pour connaître la fréquence de cette sorte de famille dans l'Iran

actuel, j'ai essayé de faire une enquête dans un village de la province de Yazd (province centrale). Ce village s'appelle «Ardakan» et il est peuplé de 8490 personnes (4486 femmes et 4004 hommes); j'ai constaté que trois chefs de famille seulement ont ainsi dérogé à la loi:

a) Le premier cas est celui d'un homme ayant deux fils et quatre filles: il est serviteur de la religion. Une partie de ses gains lui vient des fidèles et des fondations pieuses, l'autre partie de l'agriculture, car il a des ouvriers à sa disposition. Son premier fils est obéissant; il fait des études de théologie puisque son père désire avoir un successeur pour ses fonctions; le deuxième fils n'ayant pas cette vocation se dirige vers une autre carrière. Les filles sont mariées. Le père, de son vivant, a donné ses biens immobiliers à son fils favori, c'est-à-dire au premier.

b) Le deuxième cas est celui d'un propriétaire terrien, possédant de vastes champs et des jardins de pistaches. Il a deux fils et deux filles. Le premier fils, après son baccalauréat est allé à Yazd (chef-lieu de la province) pour y exercer la profession d'instituteur; le deuxième, étant resté chez son père pour diriger ses affaires, bénéficie par une donation de son père des biens immobiliers.

c) Le troisième cas est encore celui d'un propriétaire terrien qui a un fils et cinq filles. Le fils dirige les affaires du père et les filles sont mariées. Le père a fait une donation au profit de son fils. J'ai posé la question suivante aux membres de cette famille: « Que pensez-vous de votre père (ou de votre grand-père), quels sont vos sentiments envers lui? »

Le fils m'a répondu: «J'adore mon père; c'est un excellent homme. En ce qui concerne cette donation, je suis d'accord car elle est juste; d'abord c'est une coutume dans notre famille puisque mon grand-père aussi, en son temps, avait fait une donation au profit de mon père; ensuite c'est un procédé qui sauvegarde les biens immobiliers familiaux évitant ainsi un partage entre les cinq ou six enfants».-«Comment se fait le partage?» - «Dans ce village, bien des familles qui existaient autrefois sont aujourd'hui démembrées et il n'en reste que quelques individus dispersés

et pauvres; j'essaye de conserver le foyer de la famille. Si par hasard mes sœurs, dans la vie, avaient besoin d'un secours, je les aiderais sûrement».

Les réponses des filles étaient presque toutes ainsi: «Nous aimions beaucoup notre père; nous lui étions obéissantes; depuis que cette donation a été faite au profit de notre frère, nous nous trouvons dans une situation lamentable parce que nous devons supporter cette infériorité vis-à-vis de nos maris. Ce n'est pas notre faute si nous sommes des filles. Nous sommes iraniennes et musulmanes et comme telles, nous devons profiter, en temps qu'héritières, des biens de notre père et nous ne savons pas comment faire pour apaiser nos époux».

Un neveu de dix ans: «Moi, je n'aime pas mon grand-père; c'est un monstre, un avare; je ne suis pas un bébé, je sais tout. Je sais qu'il a donné ses magnifiques jardins de pistaches dans lesquels j'aime beaucoup me promener, ainsi que ses champs de melons et de pastèques, à mon oncle; lui aussi est avare et je les déteste tous deux».

## 2) La famille patriarcale

Elle existe encore dans les provinces, mais fort peu dans les grandes villes. Elle est remplacée peu à peu par la famille conjugale pour des raisons d'ordre économique et social. On rencontre encore dans les provinces ou les grandes villes (vieux quartiers) de vastes maisons possédant une grande cour, entourée elle-même de petites cours; cette bâtisse est la demeure du patriarche gouvernant sur ses fils logés dans de petites maisons situées autour de la grande cour. Presque toutes les portes d'entrée donnent sur une rue au nom du patriarche. Tous les fiançailles et les divorces doivent être approuvés par le patriarche qui exerce une grande autorité sur sa ou ses femmes, ses enfants et ses domestiques, tous logés sous son toit. Pour connaître approximativement la proportion de cette sorte de famille par rapport à la population du pays, j'ai fait une enquête dans une ville de l'Ouest de l'Iran, Saouandag, chef-lieu

de la province du Kurdistan. Cette ville est peuplée de 40.641 personnes (18.628 femmes et 22.013 hommes). Cette enquête montre l'existence de 104 familles patriarcales. Si, par extension, on applique ce chiffre à l'ensemble de la population du pays (18.954,543 habitants) l'on arrive au chiffre très hypothétique de 48.539 familles patriarcales en Iran.

### 3) La famille polygame

Selon la loi islamique, l'homme musulman peut avoir quatre femmes par mariage permanent et d'après le rite Chiïte plusieurs par mariage temporaire. De nos jours la polygamie subsiste encore pour deux raisons:

- Dans les régions agricoles, elle permet l'utilisation gratuite d'une main-d'œuvre féminine;

- Dans les familles riches, l'homme est polygame par fantaisie, afin d'avoir un petit harem personnel.

Dans les grandes villes, pour des raisons économiques et sociales, la polygamie est en voie de disparition. Cette sorte de mariage est odieux car il entraîne toujours de profonds désaccords et des rivalités au sein de la famille, se soldant parfois par des crimes de jalousie, car chaque femme avec ses enfants constitue un «nous» en face des autres «nous». Aucune statistique ne précise le nombre de foyers où la polygamie subsiste; cependant le recensement des hommes et femmes mariés en 1956 montre clairement que la polygamie se pratique toujours:

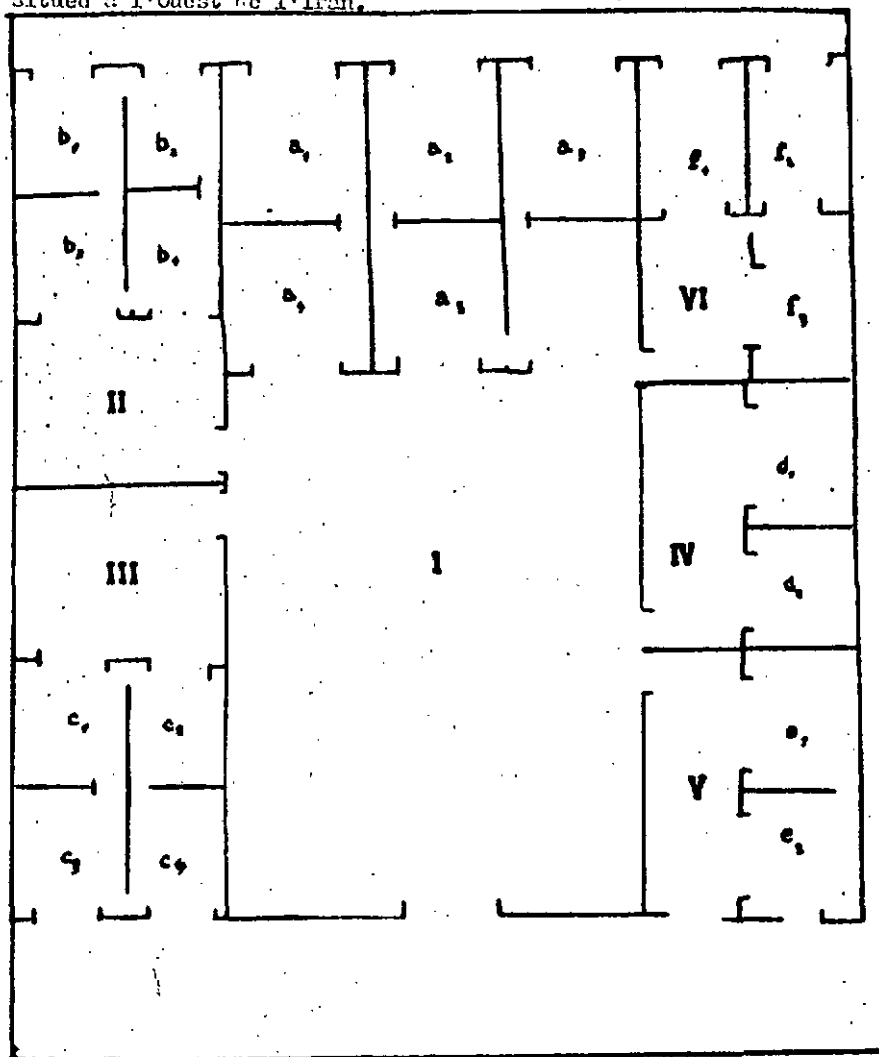
- Nombre de femmes mariées, âgées de plus de 15 ans 3870325
- Nombre d'hommes mariés, âgés de plus de 15 ans 3791654

Pour préciser ce point, j'ai fait la statistique suivante des nouveaux mariés à Téhéran, durant l'hiver 1956-57 (du 21 décembre 1956 au 21 mars 1957).

Sur 4179 hommes qui se sont mariés:

3901 n'avaient pas encore de femme

L'habitat d'une famille patriarcale à "Sanandaj", une ville située à l'Ouest de l'Iran.



- Légende :
- I - La cour du patriarche; a1, a2, a3, a4, a5, les pièces occupées par lui-même, sa femme et ses enfants en bas âge.
  - II - La cour du fils aîné du patriarche; b1, b2, b3, b4, les pièces occupées par lui-même, sa femme et ses enfants.
  - III - La cour du deuxième fils; c1, c2, c3, c4, les pièces occupées par lui-même, sa femme et ses enfants.
  - IV - La cour du troisième fils; d1, d2, les pièces occupées par lui-même, sa femme et son enfant.
  - V - La cour du quatrième fils; e1, e2, les pièces occupées par lui et sa femme.
  - VI - La cour de cuisine et celle des domestiques; f1, cuisine; f2, f3, les pièces occupées par les domestiques.

259 en avaient déjà une par mariage permanent  
 2 en avaient déjà une par mariage temporaire  
 9 en avaient déjà deux par mariage permanent  
 7 en avaient déjà trois par mariage permanent  
 1 en avait déjà quatre, dont trois par mariage permanent et  
 une par mariage temporaire.

---

4179

Ce tableau montre que sur 4179 mariés dernièrement à Téhéran, 261 (259+2) sont bigames, c'est-à-dire 6,2%; et 17 (0,4%) sont polygames.

#### 4) La famille conjugale

Grâce aux nouvelles conditions de vie, la famille conjugale va se multiplier partout, surtout dans les grandes villes. Après leur mariage, les époux vont vivre dans de petits logements car les difficultés de logement et leur cherté ne leur permettent pas d'en avoir de grands. Ils fondent ainsi un foyer avec leurs enfants; ceux-ci grandiront, se marieront et à leur tour iront loger ailleurs. Cependant, dans la famille traditionnelle ancienne, en voie de disparition, les conditions matérielles et morales des femmes et des enfants étaient mieux assurées, car le jeune mari devait obéissance à son père et aux membres importants de sa famille; aucune décision ne pouvait être prise par lui sans l'approbation du conseil de famille; ainsi il ne pouvait pas divorcer si les intérêts de sa famille étaient en jeu. Malheureusement la famille conjugale est entièrement indépendante et les institutions et réglementations qui devraient en assurer la survie n'existent pas encore. Pour évaluer la proportion de ce type de famille, nous aurons recours au recensement de 1956, qui montre la répartition des ménages à Téhéran comme suit:

Ménages d'une personne	37082	11,1%
» de deux »	47455	14,2%
» de trois »	52396	15,7%
» de quatre »	52380	15,8%

» de cinq	»	48026	14,4%
» de six	»	38333	11,5%
» de sept	»	26313	7,9%
» de huit	»	14854	4,5%
» de neuf	»	8051	2,4%
» de dix	»		
	et plus	8095	2,4%

Moyenne de personnes par Ménage : 4,1

On peut supposer très approximativement, que les ménages de deux à huit personnes, soit 279.757 ou 84% sont des familles conjugales.

Notre enquête sur les mariages à Téhéran indique la répartition des hommes nouvellement mariés entre les diverses professions suivantes:

Manœuvres	852
Ouvriers qualifiés	693
Chauffeurs	330
Fermiers et ouvriers agricoles	140
Marchands	755
Commerçants	104
Propriétaires de ferme	47
Employés de banque	256
Fonctionnaires	444
Police et gendarmerie	97
Armée	314
Etudiants	42
Etudiants en théologie	17
Ingénieurs	42
Médecins	43
Sénateurs	1
Membres de la Chambre des Députés	2
	<hr/>
	4179

## ANNEXES

### 1) Population de Téhéran et de quelques grandes villes

La population de Téhéran et celle des grandes villes s'accroît de jour en jour.

Téhéran qui, sous le roi Kadjar Mohammed Khan (vers 1885), n'avait que 500.000 habitants en a maintenant (d'après le recensement de 1956) 1.512.082 (1.797.429 avec la banlieue), c'est-à-dire 242 personnes au kilomètre carré.

#### a) Population de Téhéran

	Femmes	Hommes	Total
1940	228.049	312.038	540.087
1950	470.240	519.631	989.871
1956	712.722	799.360	1.512.083

#### b) Population de quelques villes

	Téhéran	Tabriz	Chiraz	Machehad	Yazd	Ispahan
1940	540.887	213.542	129.023	176.471	60.066	204.598
1956	1.512.082	289.996	170.659	241.989	63.502	254.708

### 2) Taux brut de natalité à Téhéran et dans les grandes villes

	Téhéran	Tabriz	Chiraz	Machehad	Yazd	Ispahan
1940	31	32	23	17	19	17
1956	30	29	27	31	38	24

3) Taux de mortalité

	Téhéran	Tabriz	Chiraz	Machahad	Yazd	Ispahan
1940	10,3	19	20	25	15	14
1956	11,2	6,2	11	14	8	4,1

4) Taux d'accroissement naturel (natalité-mortalité) ( )

	Téhéran	Tabriz	Chiraz	Machahad	Yazd	Ispahan
1940	21	13	3	8	4	4
1956	20	23	15	16	20	20

5) Accroissement naturel et accroissement réel

a) Si l'accroissement de la population n'était dû qu'à l'accroissement naturel, l'indice de la population pour 100 en 1940 serait :

	Téhéran	Tabriz	Chiraz	Machahad	Yazd	Ispahan
1940	100	100	100	100	100	100
1956	141	134	116	106,5	122	122

b) Tandis que la population s'est en fait accrue comme suit :

	Téhéran	Tabriz	Chiraz	Machahad	Yazd	Ispahan
1940	100	100	100	100	100	100
1956	280	135	132	133	105	105

La comparaison de ces deux derniers tableaux montre l'importance des mouvements migratoires. A Téhéran, en particulier, la population est le double de ce qu'elle aurait été par le seul jeu du mouvement naturel de ces seize années. Ces nouveaux arrivés sont de la jeune génération paysanne et villageoise; venant pour la première fois à la ville lors du service militaire ou pour y vendre les produits de la terre, cette jeunesse est subjuguée par les artifices de la cité, les cinémas, les clubs de sport, les jardins publics, la facilité avec laquelle se pratique l'union libre. Toutes ces distractions exercent une puissante attraction sur les jeunes ruraux qui n'auront de cesse que lorsqu'ils auront quitté définitivement leur village, bien souvent contre le gré de leurs parents. Cette émigration soulève des problèmes psycho-sociologiques difficiles :

a) Problèmes familiaux : Le jeune villageois, après avoir vu la jeune fille élégante de la ville, ne désire plus s'unir avec la simple villageoise et même, s'il a accepté de se marier sous la pression de sa famille, il abandonnera sa jeune épouse pour venir se distraire à la ville et éventuellement y contracter un nouveau mariage.

b) Problèmes d'équipements urbains : Les habitants des petites villes et villages viennent habiter Téhéran, sans que la capitale soit préparée à les recevoir : manque de logements, d'eau, de gaz, d'électricité, d'écoles, d'hôpitaux, de rues asphaltées, de moyens de transport, etc.

c) Problèmes économiques : Cette migration pose des problèmes de manque de main-d'oeuvre dans les zones d'émigration, car ce sont des villageois qui ont quitté leurs champs; ainsi l'on voit que la population de Yazd, une petite ville du centre

est à l'indice 105 en 1956 contre 122, chiffre théorique. En outre notre villageois n'étant pas formé et préparé aux métiers de la ville, pratique les durs travaux de manoeuvre et, bien que son salaire soit plus élevé que celui qu'il percevait dans son village, ses dépenses ne correspondent plus à ses gains car le coût de la vie est très élevé. Parfois il se laissera corrompre et s'acheminera ainsi sur la mauvaise voie.

d.) Problèmes psychologiques : Ces nouveaux arrivés, habitués aux coutumes et habitudes de leurs villages calmes, ont de la peine à s'adapter au milieu agité et bruyant des villes. Leurs comportements, leurs attitudes, leur accent sont la risée des citadins.

6) La population de l'Iran en 1956 selon l'âge et le sexe

Chiffres absolus

Pourcentages

Age	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
	18.954.704	9.644.944	9.309.760	100 %	100 %	100 %
Moins d'un an	542.543	286.275	256.268	2,9	3,0	2,8
1 à 4	2.805.171	1.397.549	1.407.712	14,8	14,5	15,1
5 à 9	2.822.953	1.419.025	1.403.928	14,9	14,7	15,1
10 à 14	1.822.499	974.803	847.696	9,6	10	9,1
15 à 19	1.420.529	710.031	710.498	7,5	7,6	7,5
20 à 24	1.497.170	699.358	797.812	7,9	7,2	8,6
25 à 34	2.904.189	1.440.942	1.463.247	15,3	14,9	15,7
35 à 44	1.947.458	1.055.718	890.740	10,3	11	9,6
45 à 54	1.446.434	742.196	704.238	7,6	7,7	7,6
55 à 64	987.087	523.267	463.820	5,2	5,4	5
65 à 74	499.661	263.053	236.608	2,6	2,7	2,5
75 à 84	182.013	92.096	89.917	1	1	1
85 et plus	62.929	36.970	32.999	0,4	0,4	0,4
D'âge inconnu	7.068	2.791	4.277	-	-	-
Age moyen	20,2	20,2	20,2	-	-	-

Ce tableau montre que le nombre des hommes dépasse celui des femmes. Le taux de masculinité est de 103,6 %.

Nous voyons que si un jour la revendication du Mouvement féminin pour l'interdiction de la polygamie l'emporte, aucun problème de population ne se posera car le nombre des femmes en Iran, d'après le recensement précis de 1956, est inférieur à celui des hommes. La population mariable nous confirme cette relative égalité des sexes :

Population mariable (de 15 à 54 ans) en 1956

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
4.649.245	4.566.535

Naturellement, comme dans toutes les populations du monde, les naissances masculines sont supérieures aux naissances féminines !

7) Taux de masculinité à la naissance en 1956 (1)

	<u>Filles</u>	<u>Garçons</u>
Téhéran	100	112
Tabriz	100	111
Machehad	100	109
Ispahan	100	108
Chiraz	100	109
Kermanshah	100	115
Yazd	100	109

---

(1) Faute de statistique, j'ai recueilli moi-même les chiffres relatifs aux naissances dans les bureaux officiels. Ces taux sont supérieurs au taux normal de 105 environ et témoignent du sous-enregistrement des filles.

## BIBLIOGRAPHIE

- Allamé, Héli                   Tahrire-el-Ahkam (texte arabe), Téhéran  
(1314 Hégire).
- Allamé, Héli                   Tabsarat-el-Moalemin (texte arabe), Bagh-  
dad (1338 Hégire).
- Bablon, E.                    Les Perses Achéménides, les satrapes et les  
dynasties tributaires de leur empire; Chypre  
et Phénicie (Catalogue des monnaies grec-  
ques de la Bibliothèque Nationale),  
Paris 1893.
- Benveniste, E.                Traditions indo-iraniennes sur les classes  
sociales,  
Journal asiatique, Tome CCXXX, 1938.  
pp. 529 ss.
- Benveniste, E.                La tradition indo-iraniennne sur les classes  
sociales,  
Journal asiatique, octobre - décembre 1938
- Benveniste, E.                Le Mémorial de Zarer, Poème Pahlevi  
Mazdécn, trad. Benveniste,  
Journal asiatique, avril-juin 1932.
- Benveniste, E.  
A. Meillet                    Trois conférences sur les Gatha de l'Avesta  
(Annales du Musée Guimet, Tome LIV),  
Paris 1925.
- Bouthoul, Gaston             Traité de Sociologie, Première partie, Se-  
conde édition, Payot, Paris 1949.

- Bouthoul, Gaston      Traité de Sociologie, Deuxième partie, Sociologie dynamique, Payot, Paris 1954.
- Capart, Jean      Histoire de l'Orient ancien, Hachette, Paris 1936.
- Casarteli, L. C.      La religion des rois Achéménides d'après leurs inscriptions (Comptes rendus du IIIe Congrès scientifique international des Catholiques. 1824), Bruxelles 1895.
- Chahid, Sani  
(Zaïn-Adin-Ben Ali)      Raozat - el - Bahié ou Charh - Lomé (texte arabe), Tabriz (1310 Hégire).
- Christensen, Arthur      L'Iran sous les Sassanides, seconde édition, Copenhague, 1944.
- Christensen, Arthur      Les gestes des rois dans les traditions de l'Iran antique. Université de Paris, Conférences Patanabai Katrak, Paris 1936.
- Champollion, F.      Histoire de la Perse, Paris 1859.
- Chevalier, Louis      Démographie générale, Dalloz, Paris 1957.
- Colloques internationaux  
du Centre national de la  
Recherche scientifique      Sociologie comparée de la famille contemporaine, Centre national de la Recherche scientifique, Paris.
- Cuvillier, Armand      Sociologie et problèmes actuels, Librairie philosophique J. Vrin, Paris 1958.
- Cuvillier, Armand      Manuel de Sociologie, Tome I, seconde édition, P.U.F., Paris 1954.
- Cuvillier, Armand      Manuel de Sociologie, Tome II, P.U.F., Paris 1950.
- Cuvillier, Armand      Où va la Sociologie française? Librairie Marcel Rivière & Cie, Paris 1953.

- Cumant, F. et Bidez, J. Les mages hellénisés (Zoroastre, Ostanés et Hystospe), d'après la tradition grecque, 2 vol. Les Belles Lettres, Paris 1938.
- Cumant, F. Les Mystères de Mithra, 3ème édition, Bruxelles, 1913.
- Darmesteter, J. Le Zend-Avesta (Annales du Muséum Guimet), Tomes XXI, XXII, XXIV, Paris 1892-1893.
- Davy, G. et A. Moret Des clans aux empires, Albin Michel, Paris 1923.
- Davy, G. Sociologues d'hier et d'aujourd'hui, P.U.F., Paris, seconde édition, 1950.
- Davy, G. Eléments de sociologie 1) Sociologie politique seconde édition, Librairie philosophique J. Vrin, Paris 1950.
- Descamps, Paul Etat social des peuples sauvages, Payot, Paris 1939.
- Dhorme, O.D. La religion des Achéménides, Revue biblique, Tome X, Paris 1913.
- Dumas, R. L'entreprise et la statistique, Dunod, Paris 1954.
- Dumézil La Préhistoire indo-iranienne des castes, Journal asiatique, Tome CCXVI, Janvier-mars 1930.
- Dupréel, E. Sociologie générale, P.U.F., Paris 1948.
- Durkheim, E. Les règles de la méthode sociologique, 1ère édition, Paris 1894.
- Freud, Dr. Sigmund Totem et Tabou, Payot, Paris 1957.
- Fustel de Coulanges La Cité antique, Paris.

- Ferdaussi, A.-K. Le Shahnameh, (Poèmes persans) en 6 volumes, Ed. Beroukhim, Téhéran, 1313 Hégire.
- Ferdaussi. A.-K. Le Shahnameh (Poèmes persans), Nous en avons plusieurs traductions: F. Fücket, en allemand, Berlin, 1890-95. A. G. Warner, et Ebmond Warner en anglais, Londres, 1912.  
J. Mohl, en français, Paris, 1876-78.
- Glötz Histoire générale, Tome III, Paris 1937.
- Glötz Histoire ancienne, Presses universitaires de France, Paris 1938.
- Grousset, René Encyclopédie de la Pléiade, Histoire universelle, volume I, Belgique, 1950.
- Gurvitch, G. Traité de Sociologie, Tome I, P.U.F., Paris 1958.
- Gurvitch, G. La vocation actuelle de la Sociologie, Tome I: Sociologie différentielle, P.U.F., Paris 1957.
- Gurvitch, G. en collaboration avec Wilbert E. Moore La Sociologie aux XXe siècle, 2 volume, P.U.F., Paris, 1947.
- Qazvini, M.M. The marzaban-Néma, London, 1909.
- Hérodote Histoire (traduit du grec avec remarques historiques et critiques), 2 volumes, Guillaume Bébure, Paris 1802.
- Huart, Clement Iran antique, Paris 1952.
- Kent, Daiva. Inscription of Xerxes, dans Language, volume 13, No 4, 1937, texte p. 234, traduction p. 296.

- Langlois, V. Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie, I, II, Paris 1867-69.
- Labourt, J. Le Christianisme dans l'Empire perse sous la dynastie Sassanide (224, 632), Victor Le Coffre, Paris 1904.
- Lebret, L. J. Guide pratique de l'enquête sociale, Tome I, Manuel de l'enquêteur, P.U.F., Paris 1952.
- Lebert, L. J. Guide pratique de l'enquête sociale, Tome II, L'enquête urbaine, P.U.F., Paris 1955.
- Letourneau, Dr. Ch. La Sociologie d'après l'Ethnographie, C. Rheinwald, Paris 1880.
- Lévi-Strauss Les Structures élémentaires de la parenté, P.U.F., Paris 1949.
- Lowie, R. Traité de Sociologie primitive (traduction A. Métraux), Payot, Paris 1937.
- Massé, H. Croyances et coutumes persanes (Librairie orientale et américaine), Paris 1938.
- Massoudi Les Prairies d'Or (Murudg'd dohab), texte et traduction par C. Barbier de Meynard et Pavet de Courteille, Tome IX, Paris 1865.
- Massoudi Le livre de l'avertissement et de la révision, traduction de Carra de Vaux, Imprimerie nationale Paris 1896.
- Maspéro, G. Histoire ancienne des peuples de l'Orient, seconde édition, Hachette, Paris 1904.
- Mirkand Mémoire sur diverses antiquités de la Perse,

- traduction de Sylvestre de Sacy,  
Paris 1793.
- Mohl, J. Le livre des rois (Shahnamé de Ferdaussi),  
Tomes V et VII, Edition de J. Mohl, avec  
traduction française, Paris 1876-78.
- Moret, A. Histoire de l'Orient (Histoire générale  
publiée sous la direction de G. Glotz),  
Paris 1929-36.
- Morgan, Jacques de Manuel de numismatique orientale de l'An-  
tiquité et du Moyen-âge, en trois fascicules:  
fasc. 1, 1923 fasc. 2, 1924, fasc. 3, 1623-36,  
Edition P. Geuthner, Paris.
- Mohaghegh, Nadjme- Charaye- el- Eslam (texte arabe),  
el-Din, Abol-Ghassem Tabriz, 1322 Hégire.
- Mauss, M. Sociologie et Anthropologie,  
P.U.F., Paris, 1950.
- Nietzsche, F. Ainsi parla Zarathoustra, traduction de  
Maurice Betz, Gallimard, Paris, 1947.
- Patkamian Source de la dynastie des Sassanides d'ap-  
rès les auteurs arméniens, traduction par  
M. Evariste Prud'homme,  
Journal asiatique, février-mars, 1866.
- Pellegrin, A. L'Islam dans le Monde, Payot, Paris 1950.
- Prigent, R. Renouveau des idées sur la famille,  
P.U.F., Paris 1954.
- Reinach Histoire par les monnaies, Essai de numis-  
matique ancienne, Leroux, Paris, 1902.
- Saint-Martin Discours sur l'origine de l'histoire des Ar-  
sacides (Lu à l'Académie royal des Inscrip-

- tions et belles Lettres, 27 juillet 1827),  
Journal asiatique, Tome I, 1822.
- Sauvy, A. Théorie générale de la population, 2 volumes  
P.U.F., Paris 1956.
- Savary, M. Le Coran, traduction, Ed. Garnier frères,  
Paris 1955.
- Senart, E. Les castes dans l'Inde (Annales du Musée  
Guimet), E. Leroux, Paris 1896.
- Sylvestre de Sacy Mémoires sur diverses antiquités de la Perse  
et sur les médailles des rois de la dynastie  
des Sassanides, Paris 1793.
- Sourdcl, D. L'Islam, P.U.F.; Paris 1956.
- Strabon Géographie, traduction nouvelle par Amedes  
Tardiev, Hachette, Paris 1873.
- Tabari Histoire, traduction Noldeke: Geschichte  
der Perser und Araber zur Zeit der Sassa-  
niden, Leyde, 1879.
- Tha-Alihi Histoire des rois des Perses, publication et  
traduction par H. Zotenberg, Paris 1900.
- Tansar Lettre de Tansar, traduction par Minovi  
(Namayé - Tansar, texte persan), Téhéran,  
1933 (1313 Hégire).
- Tansar Lettre de Tansar à Jasnaf-Chah, roi de  
Tabaristan, texte établi et traduit par Dar-  
mesteter, texte persan, pp. 200-259, mars-  
avril; traduction pp. 502-555, mai-juin, dans  
le Journal asiatique, série 9, Tome III,  
1894.
- Thurnwald, R. L'exogamie primitive, traduction de Char-  
les Mourey, Payot, Paris 1937.

- Tonnies, F.                      Communauté et société, introduction et traduction de J. Leif, P.U.F., Paris 1944.
- Xénophon                        Cyropédie ou éducation de Cyrus, traduction nouvelle avec notices et notes par Pierre Chambry, Librairie Garnier Frères, Paris.
- Xénophon                        Oeuvres complètes, traduction par Eugene Talbat en 2 volumes, 3ème édition, Hachette, Paris.
- Xénophon                        Anabase économique, traduction nouvelle avec notices et notes Par P. Chambry, Librairie Garnier Frères, Paris.
- Larousse universel en 2 volumes, publié sous la direction de Claude Augé, Librairie Larousse, Paris 1923.
- La Grande Encyclopédie des Sciences, des Lettres et des Arts, Tomes 5 et II.
- L'Année sociologique, Direction E. Durkheim, Alcan, Paris, 1896-1912, 12 volumes.

## TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION . . . . .	1

### PREMIERE PARTIE

#### THEORIES SOCIOLOGIQUES DE LA FAMILLE

CHAPITRE I- LA FAMILLE SELON GEORGES GURVITCH . . . . .	15
--	----

#### CHAPITRE II- L'ORIGINE DE LA FAMILLE SELON DURKHEIM

1) Le clan totémique . . . . .	22
2) Le clan lié au sol . . . . .	25
3) La famille agnatique indivise . . . . .	26
4) La famille patriarcale . . . . .	27

#### CHAPITRE III - LA FAMILLE CONJUGALE DE L'OCCIDENT

I - LA FAMILLE EN FRANCE CONTEMPORAINE . . . . .	29
A) L'évolution de la famille . . . . .	29
B) L'évolution du mariage . . . . .	30
C) L'évolution de la condition des enfants . . . . .	32
D) Dimension de la famille française . . . . .	33

II- LA FAMILLE EN ALLEMAGNE CONTEMPORAINE . . . . .	34
---	----

	Pages
<b>III- LA FAMILLE ANGLAISE CONTEMPORAINE</b>	<b>36</b>
A) Le Service national de Santé . . . . .	37
B) Service d'éducation . . . . .	37
C) Services du «maintien de revenu» . . . . .	38
D) Allocations familiales . . . . .	38

## DEUXIEME PARTIE

### CLASSES SOCIALES ET FAMILLE DANS L'IRAN ANCIEN

#### SECTION I- LES CLASSES SOCIALES

##### CHAPITRE I- COUP D'OEIL SUR L'IRAN ANTIQUE

A) La population sur le plateau de l'Iran avant l'arrivée des Mèdes et des Perses . . . . .	40
B) Arrivée des Mèdes et des Perses . . . . .	42

##### CHAPITRE II- QUE SAVONS-NOUS DE L'EVOLUTION

#### DES CLASSES SOCIALES EN IRAN ANTIQUE?

A) Stratification sociale selon l'Avesta . . . . .	46
B) Stratification sociale selon le Shahnamé . . . . .	47
C) Stratification sociale sous les Sassanides (selon la lettre de Tansar) . . . . .	49

##### CHAPITRE III- COMPARAISON AVEC LA STRATIFI- CATION SOCIALE DANS LE MONDE ANTIQUE

A) Les castes en Inde . . . . .	56
---------------------------------	----

B) La stratification sociale à Athènes . . . . .	58
C) La stratification sociale à Rome . . . . .	59

## **SECTION 2 - LA FAMILLE EN IRAN ANTIQUE**

### **CHAPITRE I - LA FAMILLE, UNITE SOCIALE**

1) Organisation sociale et territoriale . . . . .	61
2) Croyances du peuple . . . . .	62
3) Constitution de la famille . . . . .	63
4) Le «Nmana-Paiti» ou chef de famille . . . . .	64

### **CHAPITRE II- LE MARIAGE . . . . . 67**

1) Les formes du mariage . . . . .	68
2) Le mariage par substitution . . . . .	70

### **CHAPITRE III- L'ENFANT ET L'EDUCATION**

1) L'enfant légitime . . . . .	72
2) L'enfant naturel . . . . .	74
3) Education sociale et professionnelle . . . . .	74
a) L'éducation au temps de Cyrus . . . . .	74
b) L'éducation sous les Sassanides . . . . .	77
4) L'adoption . . . . .	77
5) La «patria potestas» et l'héritage . . . . .	78

### **CHAPITRE IV - LE KHETUK-DAS, OU MARIAGE ENTRE LES COUSINS PARALLELES . . . . . 80**

## **TROISIEME PARTIE**

### **LA FAMILLE DANS L'IRAN CONTEMPORAIN**

#### **SECTION I- REGLES CONCERNANT LA FAMILLE ET LE MARIAGE, BASEES SUR LE DROIT ISLAMIQUE**

## CHAPITRE I- LE MARIAGE EN RITE CHIITE

- 1) Le mariage dit «permanent» et interdictions au mariage 83
- 2) Le mariage dit «temporaire» (Sighé) . . . . . 85

## CHAPITRE II- LA NOTION DE PARENTE

- 1) La parenté consanguine . . . . . 87
- 2) La parenté dite «contractuelle» . . . . . 88
- 3) La parenté de lait . . . . . 88

## CHAPITRE III- DROIT ET DEVOIRS DES EPOUX

- A) Les droits et les devoirs du père envers les membres de sa famille . . . . . 90
  - 1) Les droits du père et du mari . . . . . 90
  - 2) Les devoirs du père et du mari . . . . . 90
- B) Les droits et les devoirs de la femme . . . . . 92
  - 1) Les droits de la femme . . . . . 92
  - 2) Les devoirs de la femme et de la mère . . . . . 92
- C) La situation des enfants . . . . . 93

## CHAPITRE IV- SITUATION DE LA FEMME IRANIENNE

- A) Les activités de la femme dans les villages et chez les nomades . . . . . 95
- B) La femme dans la ville . . . . . 96
  - 1) Inégalité sur le plan du statut politique des femmes iraniennes . . . . . 97
  - 2) Inégalité sur le plan du droit civil . . . . . 97
  - 3) Inégalité sur le plan du droit pénal . . . . . 98
  - 4) Inégalité sur le plan du droit administratif . . . . . 98
- C) Activités professionnelles de la femme iranienne . . . . . 98
- D) Associations des femmes iraniennes . . . . . 100

**SECTION 2 - AUTRES REGLES RELATIVES A LA FAMILLE****CHAPITRE I- REGLES DU CODE CIVIL CONCERNANT**

LA FAMILLE, NON BASEES SUR LE DROIT ISLAMIQUE, MAIS EMPRUNTEES A L'OCCIDENT . . . . .	102
---	-----

**CHAPITRE II - REGLES ISLAMIQUES CONCERNANT**

LA FAMILLE ET LE MARIAGE NON MENTIONNEES DANS LE CODE CIVIL	
--	--

- |   |     |
|---|-----|
| 1) Celles qui se pratiquent en dépit des sanctions prévues<br>par le Code pénal . . . . . | 104 |
| 2) Celles qui ne se pratiquent pas . . . . .  | 105 |

**SECTION 3-LES COUTUMES RELATIVES AU MARIAGE****CHAPITRE I - DESCRIPTION GENERALE**

1) La demande en mariage ou «Khasfégarî» . . . . .	107
2) Les fiançailles ou «Chirini Khoran» . . . . .	108
3) Le contrat de mariage . . . . .	108
4) La noce . . . . .	113
5) Les cadeaux des invités . . . . .	114

**CHAPITRE II- DE QUELQUES COUTUMES SPECIFI-**

QUEMENT VILLAGEOISES . . . . .	115
--------------------------------	-----

**CHAPITRE III - DEUX MONOGRAPHIES DE MARIAGES**

A) Monographie d'un mariage à Téhéran . . . . .	117
B) Monographie d'un mariage dans un village . . . . .	122

**SECTION 4 - SURVIVANCES DE DIVERSES ESPECES DE  
MARIAGES ET DE FAMILLES**

**CHAPITRE I - SURVIVANCES RELATIVES AU MARIAGE**

1) Le mariage par rapt . . . . .	129
2) Le mariage par échange . . . . .	130
3) Le sororat . . . . .	131
4) Le lévirat . . . . .	131
5) Enquête sur place . . . . .	132

**CHAPITRE II - SURVIVANCES RELATIVES A LA FAMILLE**

1) La famille indivise . . . . .	144
2) La famille patriarcale . . . . .	146
3) La famille polygame . . . . .	147
4) La famille conjugale . . . . .	149

**ANNEXES . . . . . 151**

1) Population de Téhéran et de quelques grandes villes	151
2) Taux brut de natalité à Téhéran et dans les grandes villes . . . . .	151
3) Taux de mortalité . . . . .	152
4) Taux d'accroissement naturel . . . . .	152
5) Accroissement naturel et accroissement réel . . . . .	152
6) La population de l'Iran en 1956 selon l'âge et le sexe	155
7) Taux de masculinité à la naissance en 1956 . . . . .	156

**BIBLIOGRAPHIE . . . . . 157**

**TABLE DES MATIERES . . . . . 165**